



Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal

RAPPORT DE CONCILIATION 2014



PREFACE

Cher lecteur, cher Compatriote,

Le Rapport de Conciliation du Sénégal, réalisé par le Comité national ITIE, au titre de l'année fiscale 2014, m'offre l'occasion d'apprécier les progrès notoires accomplis par notre pays pour se hisser au niveau des standards les plus élevés en matière de transparence dans le secteur extractif. Le rapport ITIE illustre parfaitement la vision de gouvernance et les ambitions de réformes que nous avons soutenues et continuons de nourrir pour le pays dans ce domaine précis.

Mes prédécesseurs, depuis le Président Senghor, ont tour à tour contribué à bâtir la nation sénégalaise ou à asseoir les bases de la démocratie politique et sociale. Pour ma part, je fonde ma vision sur un crédo, qui est de créer les bases d'une véritable démocratie économique, qui reste un des piliers incontournables de l'émergence souhaitée pour le Sénégal. Cette vision, la Norme ITIE y contribue amplement et fort opportunément.

La transparence des industries extractives telle qu'énoncée par l'ITIE, se veut un véritable outil de diagnostic participatif, et de prise de décisions, pour mener les transformations nécessaires, susceptibles d'encourager une gestion performante des secteurs minier, pétrolier et gazier dans un contexte politique et social apaisé, au grand bénéfice des populations.

Cet instrument qu'est la norme ITIE, qui scrute la gestion des secteurs extractifs à travers la chaîne de valeurs, est un bon support pour les populations, la société civile et les collectivités décentralisées qui doivent l'utiliser judicieusement pour améliorer leur dialogue avec les pouvoirs publics. Il exige également des administrations, une nouvelle posture de management plus ouverte et une gestion de l'information centrée sur les besoins de ses usagers. Je voudrais d'ailleurs, féliciter les Ministères concernés et leurs services techniques, PETROSEN et la Cour des Comptes, qui ont su relever les défis de la transparence.

Le développement des secteurs minier, pétrolier et gazier est en chantier dans notre pays et il va falloir l'accompagner dans la transparence, en préserver les acquis, tout en formant nos citoyens. C'est d'ailleurs le sens de la réforme constitutionnelle de mars 2016 adoptée par le peuple sénégalais qui prévoit à l'article 25-1 nouveau de la Constitution que « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables ». Et l'article 25-3 d'ajouter que « Tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures ». C'est également le sens de l'instauration récente du COS-PETROGAZ qui permettra à notre pays d'avoir une vue partagée des progrès accomplis au fur et à mesure de l'exploitation pétrolière et gazière.

Cette conviction est bien partagée par les investisseurs et les opérateurs qui se sont illustrés par la certification de leurs déclarations et leur soutien à la publication des contrats. Je salue cette ouverture qui contribue à institutionnaliser des pratiques qui permettent de réconcilier l'exploitation minière, pétrolière et gazière avec les populations, les communautés.

Les problématiques soulevées dans le rapport sont bien appréhendées par le Comité national et les ministères en charge des Mines, de l'Energie et de l'Economie et des Finances que j'exhorte à intégrer définitivement les exigences ITIE dans leur dispositif et leur fonctionnement.

Au demeurant, il urge de se pencher sur des mesures structurantes qui permettront de sécuriser à tout jamais les acquis nés du processus ITIE.

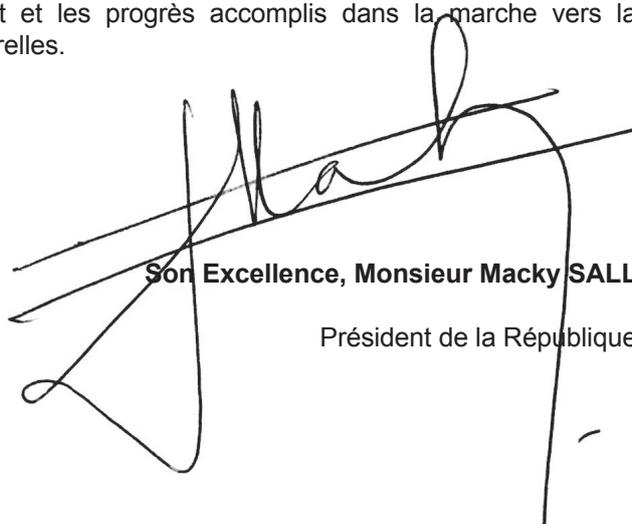
- L'audit et la mise à jour des systèmes d'information du Trésor, son interfaçage avec la Douane et, la consolidation des systèmes de cadastre aux niveaux des ministères en charge de l'Energie et des Mines.

- La mise en application de la réglementation sur la péréquation qui constitue un fondement de l'équité économique, sociale et territoriale.
- Une réévaluation des procédures d'octroi et de renouvellement des titres, ainsi qu'un meilleur encadrement des opérations de cessions/transferts à la lumière des bonnes pratiques internationales seront nécessaires.

Ces points précis retiennent toute mon attention et doivent trouver une réponse adéquate avant le prochain rapport, pour que la transparence soit bénéfique pour notre pays.

En dépit du caractère exigeant de la norme, il ne fait aucun doute que nous avons fait le bon choix en engageant le Sénégal, notre administration, dans un tel exercice.

Je voudrais enfin féliciter le Comité national ITIE, les membres du Groupe Multipartite et le Secrétariat Technique Permanent pour leur engagement et les progrès accomplis dans la marche vers la gouvernance optimale de nos ressources naturelles.



Son Excellence, Monsieur Macky SALL
Président de la République

MOT DU PRESIDENT DU CN ITIE

Il incombe aux pays ayant adhéré à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) l'impératif d'assurer la gouvernance de leurs industries extractives selon des principes et standards élevés de transparence rigoureusement définis par la NORME éponyme. En devenant depuis octobre 2013, à la faveur de l'avènement au pouvoir du Président Macky SÉNÉGAL, un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Sénégal s'emploie à relever les défis de l'accélération de sa marche sur le chemin de la transparence.

Le premier défi relevé par le pays est l'institutionnalisation des exigences de sauvegarde, dont le non-respect expose le pays à la suspension, que sont : la participation du gouvernement régulièrement affirmée par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres en charge des finances, des mines et de l'énergie et illustrée par les comportements de leurs services respectifs réellement engagés dans la collaboration avec le Comité national ITIE, mais aussi les élus nationaux et locaux qui ont, au surplus, mis sur pied des Réseaux dédiés à la bonne gouvernance des ressources minérales. Les nombreuses réunions et actions communes entre ces autorités et le Comité national ITIE témoignent de la densité de la collaboration.

La participation des entreprises qui, au-delà de leur représentation au Comité national, prennent pleinement part à la mise en œuvre de l'ITIE en fournissant toutes les informations à elles demandées. La société civile, partie prenante active dans l'exécution du programme de travail du Groupe multipartite (GMP), déroule régulièrement en intelligence avec le Comité national ITIE, ses propres activités de promotion de l'ITIE sur le terrain et auprès des communautés.

Dirigé par un groupe multipartite (GMP) composé de représentants de l'exécutif, du Parlement, de la société civile et des compagnies minières et pétrolières, le Comité ITIE du Sénégal est, dans l'architecture institutionnelle du pays, l'autorité administrative indépendante rattachée à la Présidence de la République, la voix plurielle, la plate-forme multi-actorielle habilitée à se prononcer en toute objectivité, données et chiffres fiabilisées à l'appui, sur la gouvernance du secteur extractif à travers, entre autres, le rapport de conciliation annuel élaboré par un consultant indépendant agréé par l'ITIE international, appelé administrateur indépendant.

Autre exigence, la publication régulière de rapports, devant être activement promus dans le pays, est une part importante dans la mise en œuvre de l'ITIE. C'est le lieu de rappeler la vocation multidimensionnelle du Rapport ITIE.

Le rapport, produit, d'abord et avant tout pour le pays, permet de doter l'Etat d'un document de référence complet sur l'état de la gouvernance du secteur extractif. Il est aussi, pour le Gouvernement, un levier de réformes et de transformation qualitative de la gestion du secteur qui profite davantage à l'économie nationale. L'ayant très bien compris, le Gouvernement sénégalais évoque, désormais, expressément l'ITIE dans ses documents de politique économique et sociale et ses textes juridiques. Aujourd'hui, l'ITIE figure en bonne place dans les discours du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des parlementaires, des élus locaux, des hauts fonctionnaires et des citoyens. A titre d'illustration, les projets de code minier et de code pétrolier intègrent, en leur sein, les exigences de l'ITIE. La toute nouvelle institution chargée du pilotage de la politique pétrolière et gazière du pays, le COS/PétoGaz présidé par le Président de la République et comprenant certains membres du Gouvernement et les représentants d'autres institutions intéressées par la gestion du secteur, se définit comme une instance d'accompagnement où l'ITIE est représentée.

Avec le rapport, les fonctionnaires des ministères des finances, des mines et des hydrocarbures peuvent mieux organiser leur système d'information pour fournir, à la première demande, des données relatives à leur secteur. En outre, ils seront, assurément, mieux armés pour surveiller les opérations minières et pétrolières et augmenter la part de l'Etat dans le partage de la rente.

Le rapport permet aux compagnies engagées dans le pays d'avoir, pour mieux se positionner dans le respect de la concurrence, une vue globale des facteurs et des acteurs de l'industrie extractive nationale.

A la société civile, le rapport fournit les éléments d'une observation qualitativement critique des pratiques du milieu et d'un plaidoyer mieux argumenté.

Au demeurant, au-delà de ces parties prenantes de premier plan, le vrai destinataire du rapport demeure la population sénégalaise. C'est pourquoi le rapport sera disponible sous des formats accessibles au grand public et en langues nationales car son intérêt majeur est d'assurer la vulgarisation des tenants et aboutissants de l'exploitation des ressources naturelles qui constitue souvent un mystère pour le peuple seul propriétaire de ces richesses.

En d'autres termes, le rapport a pour mission de populariser la connaissance des questions relatives au secteur extractif et de renforcer la compréhension du niveau des contributions dudit secteur au développement économique et social du Sénégal en vue d'améliorer la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur. La population doit savoir ce que lui apporte l'exploitation de son sous-sol. Et le rapport est censé dire ce que la nation tire de ses richesses.

L'Administrateur indépendant a terminé la confection du Rapport du Sénégal pour l'année 2014 qui vient d'être publié. Avec la publication de ce rapport de très haute qualité, le pays relève, ainsi, le défi de la divulgation d'informations naguère considérées comme confidentielles, secrètes, à tout le moins non accessibles au public.

Il s'agit d'un document rigoureusement élaboré par un consultant indépendant, avec l'appui de de tout le GMP et renseignant sur toute la chaîne de valeur de la gouvernance des industries extractives selon un format conforme aux exigences de la NORME ITIE.

Entre le premier rapport de 2013 et celui de 2014, il y a un progrès qualitatif remarquable : l'équation de l'exhaustivité et de la fiabilité des déclarations est totalement résolue ; les données contextuelles sont mieux présentées ; la contribution du secteur à l'économie a substantiellement augmenté, passant de 46 milliards à 117 milliards de FCFA. Cette augmentation s'amplifiera, sans nul doute, avec les perspectives de développement du secteur minier et de l'exploitation prochaine des hydrocarbures.

Le rapport ITIE couvre de manière satisfaisante les revenus du secteur extractif du Sénégal pour l'année 2014. A cet égard, toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation 2014 ont soumis leurs formulaires de déclaration. Toutes les régies financières ont soumis leurs formulaires de déclaration pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre du rapport. Phénomène remarquable pour être souligné : pendant que la réflexion se poursuit aujourd'hui au niveau de la direction internationale de l'ITIE pour envisager la certification des données des entités publiques par les Cour des comptes des pays membres, le Sénégal a pu, avec une coopération fructueuse entre le Comité national et la juridiction des comptes, faire certifier les déclarations de l'Etat par celle-ci qui n'a pas, au surplus, manqué de formuler des recommandations pour adapter le tableau des opérations financières et la nomenclature budgétaire aux exigences de l'ITIE.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE. Le rapport fournit également d'autres informations relatives aux procédures d'octroi des licences et des contrats, aux conditions de transfert et de cession des titres miniers et pétroliers, les informations sur les registres, la propriété réelle des actions, etc. Bien des réformes attendues sur ces questions sont déjà prises en charge par les projets de code minier et de code pétrolier.

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Au total, malgré quelques insuffisances justifiant les recommandations formulées par l'Administrateur indépendant et qui vont certainement constituer des axes de réforme pour le Gouvernement, mais aussi des vecteurs d'intégration progressive des préconisations des rapports ITIE dans le système et les usages de l'administration, le pays a accompli, en deux exercices seulement (rapports 2013 et 2014), des efforts significatifs dans la marche vers la transparence optimale de la gestion des ressources naturelles.

Outre les éléments indiqués plus haut, il y a lieu de relever le progrès extraordinaire accompli en matière de publication des contrats miniers et pétroliers. En conjuguant les possibilités offertes par la loi (code pétrolier et code de transparence) et la coopération des opérateurs miniers qui ont librement consenti à la publication des contrats dont ils sont partie, le Sénégal fait maintenant partie du cercle restreint des pays qui divulguent la totalité de leurs conventions minières et pétrolières.

Après ce parcours honorable, il reste à notre pays à relever un défi important : réussir, dans le contexte d'une nouvelle NORME ITIE réputée déjà très exigeante, la validation. Celle-ci doit être comprise, non plus comme un examen où l'on réussit (conformité) ou échoue (suspension), mais plutôt comme un outil rationnel de mesure des efforts accomplis, des changements qualitatifs en matière de promotion de la transparence dans le système national de gouvernance des industries extractives de chaque pays. La nouvelle philosophie et la terminologie de la validation avec une échelle de notation de la mise en œuvre à laquelle les pays devront vite s'habituer - *aucun progrès, progrès inadéquats, progrès significatifs, progrès satisfaisants* - expriment un changement de paradigme que toutes les parties prenantes doivent, pour éviter les malentendus politiques, saisir et intégrer dans la culture émergente de l'ITIE.

Au regard des exigences contenues dans la procédure de validation et relatives à l'engagement des parties prenantes (Gouvernement, entreprises et société civile), à l'organisation et au fonctionnement du Groupe multipartite conformément aux règles édictées par la norme, à l'attribution des contrats et licences, à la divulgation des données relatives à la production et aux exportations, à la qualité de la collecte et de l'attribution des revenus, aux résultats et impacts de l'ITIE dans le pays concerné, le Sénégal, vieille démocratie habituée au débat contradictoire mais apaisé, comme le montre celui en cours sur les ressources pétrolières et gazières, peut, en toute sérénité, envisager la validation.

Pr. Ismaila Madior Fall

Ministre, conseiller juridique du Président de la République
Président du Comité national de l'Initiative pour la transparence
dans les industries extractives (ITIE)

AVANT PROPOS

Préparer le second rapport ITIE du Sénégal aura été une mission exaltante à tout point de vue. Le premier rapport avait fini de montrer que le Comité national, en dépit de sa détermination, devait continuer à travailler avec les acteurs publics et privés pour bâtir un écosystème plus apte à produire la matière première de qualité, devant alimenter le contenu du rapport ITIE.

Il fallait donc s'y prendre de façon méthodique et s'armer de réalisme à la sénégalaise... La première étape de la démarche consistait à trouver des réponses aux questions en apparence simples mais complexes: Pourquoi les administrations et les entreprises ne déclaraient pas les mêmes montants? Comment sécuriser une participation optimale des entreprises, notamment celles pétrolières. En s'évertuant à répondre à ces questions, l'on trouve à la fois, une explication aux écarts, en même temps qu'on répond aux questions de fiabilité et d'exhaustivité des données.

Face à un défi qui paraissait autant immense qu'insurmontable, la première ressource c'était d'abord nous mêmes, en tant que Comité national. Jusqu'où étions nous prêts à aller ? Comment faire pour réussir cet exercice et réaliser ce que plusieurs pays n'obtiennent qu'au bout du quatrième voire cinquième rapport?

Dans cette quête d'efficacité, notre meilleur allié c'est l'Etat. Loin de moi l'idée de minimiser la contribution plus que déterminante de la société civile ou des sociétés privées, mais lorsque l'Etat engage son administration et le fait de façon franche, il a toutes les chances d'obtenir des résultats, et ce; quelle que soit par ailleurs l'ampleur des obstacles à surmonter.

En définitive, il aura fallu l'engagement d'hommes et de femmes en service aux niveaux de l'administration, du secteur privé, de la société civile et du Comité national, épris d'un sens élevé de responsabilité, pour permettre au Sénégal de caresser le rêve de devenir « pays conforme à l'ITIE » un label qui d'ailleurs, est de moins en moins usité dans les instances de l'ITIE Internationale.

A l'arrivée sur les 17 entreprises minières et 8 entreprises du secteur des hydrocarbures, 1 seule ne s'est pas conformée à l'exigence de certification, contrairement à l'exercice 2013 où, autant la participation que la certification étaient un défi.

Au niveau des administrations, les formulaires dûment signés par les directeurs et directeurs généraux ont été transmis à la Cour des Comptes qui a dû suspendre quelques missions urgentes pour faire passer le dossier ITIE en super-priorité et, décaler les prises de congé d'une partie de son personnel. Un tel engagement, n'est possible que lorsque les acteurs sont convaincus de l'importance et de la finalité de leur engagement. La même détermination a poussé le secteur privé, notamment les entreprises minières à soutenir la transparence des contrats, suite à une initiative de consultation de l'Etat. En cela, le rapport ITIE de 2014 n'est pas simplement un rapport ; il a pu sanctionner un processus, stimuler la prise de décisions et catalyser des réformes.

Le rapport de 2014 est la matérialisation parfaite des progrès accomplis en matière de transparence au Sénégal. Il fournit au lecteur des informations essentielles sur l'instruction des demandes de titres miniers et d'hydrocarbures (1), clarifie le rôle de l'Etat dans le secteur extractif et sa relation avec les entreprises publiques ou entreprises d'Etat (2), met la lumière sur les appuis institutionnels (3), les dépenses sociales des entreprises (4) et, jette un coup de projecteur sur la production des minerais et son exportation (5). Ces données particulièrement intéressantes méritent l'attention du lecteur. Le CN-ITIE devra d'ailleurs faciliter leur exploitation dans la prochaine édition de « COMPRENDRE POUR AGIR ».

Si de tels rapports sont produits dans les prochaines années, le Sénégal pourra sans complexe, se targuer d'aligner sa pratique en matière de gestion du secteur extractif sur les meilleurs standards européens et américains, pour que l'exploitation des ressources naturelles puisse contribuer au développement économique et sociale du pays.

Cheikh Tidiane TOURE

Secrétaire Permanent, Comité National de
L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
Contexte	6
Objectif	6
Nature et périmètre des travaux	6
1. SYNTHÈSE	8
1.1. Revenus du secteur extractif	8
1.2. La production et les exportations du secteur extractif	10
1.3. Périmètre du rapport.....	10
1.4. Résultats des travaux de conciliation	11
1.5. Exhaustivité et fiabilité des données	11
1.6. Recommandations.....	13
2. APPROCHE ET METHODOLOGIE.....	14
2.1. Etude de cadrage	14
2.2. Collecte des données	14
2.3. Compilation des données et analyse des écarts.....	14
2.4. Processus d'assurance des données ITIE	15
2.5. Niveau de désagrégation.....	16
2.6. Base des déclarations	16
3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE.....	17
3.1. Approche pour la sélection du périmètre.....	17
3.2. Périmètre des flux.....	18
3.3. Périmètre des entreprises	20
3.4. Périmètre des régions financières et des entités publiques	21
4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	22
4.1 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier	22
4.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures	39
4.3 Collecte et gestion des revenus extractifs.....	56
4.4 Pratiques d'audit au Sénégal.....	62
4.5 Propriété réelle	64
4.6 Contribution du secteur extractif.....	65
5. TRAVAUX DE CONCILIATION.....	67
5.1. Ajustement des déclarations	72
5.2. Écarts définitifs non conciliés	74
6. ANALYSE DES DONNEES ITIE	78
6.1. Revenus de l'Etat	78
6.2. Revenus revenant aux fonds propres des régions financières	79
6.3. Paiements sociaux	80

6.4. Autres flux de paiements significatifs	80
6.4 Prêt et Subventions	81
7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	82
7.1. Constats et recommandations 2014.....	82
7.2. Suivi des recommandations des exercices précédents	90
ANNEXES	97
Annexe 1 : Profil des sociétés pétrolières	98
Annexe 2 : Profil des sociétés minières.....	99
Annexe 3 : Structure de capital et propriété réelle – Sociétés pétrolières.....	100
Annexe 4 : Structure de capital et propriété réelle – Sociétés minières.....	101
Annexe 5 : Effectifs des employés – Sociétés pétrolières.....	104
Annexe 6 : Effectifs des employés – Sociétés minières	105
Annexe 7 : Fiabilisation des déclarations – Sociétés pétrolières	106
Annexe 8 : Fiabilisation des déclarations – Sociétés minières.....	107
Annexe 9 : Données sur la production et les exportations	108
Annexe 10 : Déclarations unilatérales des régies financières pour les sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement	110
Annexe 11 : Déclaration des paiements sociaux – Secteur Pétrolier.....	116
Annexe 12 : Déclaration des paiements sociaux – Secteur Minier	117
Annexe 13 : Répertoire pétrolier – 2014.....	132
Annexe 14 : Cadastre Minier – 2014	137
Annexe 15 : Cadastre des Carrières – 2014	146
Annexe 16 : Titres miniers octroyés/transférés en 2014	150
Annexe 17 : Tableau des définitions des flux de paiement – Périmètre 2014	154
Annexe 18 : Equipe de travail et personnes contactées	159

LISTE DES ABREVIATIONS

AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AECP	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECPV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
AGEM	Agem Senegal Exploration SUARL
AIG	African Investment Group
ANCF	Agence Nationale des Chemins de Fer
AEPM	Autorisation d'Exploitation des Petites Mines
bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CDS	Les Ciments du Sahel SA
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CN	Comité National
COGECA	Compagnie Générale D'Exploitation de Carrière
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
CSS	Caisse de Sécurité Sociale
DANGOTE	Dangote Cement Senegal
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DH	Direction des Hydrocarbures
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FONSIS	Fonds souverain d'investissement stratégique
GCO	Grande Cote Operations
GECAMINES	Gecamines SA
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IFAC	International Federation of Accountants
IGF	Inspection Générale des Finances
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
Kg	Kilogramme
Km	Kilomètre
KUSD	Millier de Dollar américain

LISTE DES ABREVIATIONS

M FCFA	Million de FCFA
M ³	Mètres cube
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEDER	Ministère de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
MIFERSO	Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental
NA	Non Applicable
NC	Non Communiqué
OJVG	Oromin Joint-Venture Group
Ozt	Once Troy
PE	Permis d'Exploitation
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PIB	Produit Intérieur Brut
PR	Permis de Recherche
RGT	Receveur Général du Trésor
SEPHOS	Sephos Sénégal
SGO	Sabodala Gold Operations SA
SMC	Sabodala Mining Company SARL
SOCOCIM	Sococim Industries
SODEVIT	Société de Développement de l'industrie du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOMIVA	Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal
SOSECAR	Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières SA
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
t	Tonnes
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TPR	Trésorier payeur régional
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar American

INTRODUCTION

Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

Le Sénégal a adhéré à l'ITIE en Octobre 2013, date à laquelle, il a été déclaré « pays candidat ». Depuis cette période, il a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif. Ces activités sont contenues dans les programmes de travail approuvés par le Groupe Multipartite (le CN-ITIE) lesquels sont mis à la disposition du public (<http://itie.sn/blog/download/plan-daction-itie-senegal-2016-2017/>).

Le Sénégal a déjà publié son premier rapport couvrant l'année 2013 et prépare sa première validation initialement prévue pour Octobre 2016. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, constitue le deuxième rapport ITIE du Sénégal depuis son adhésion à l'Initiative.

L'ITIE au Sénégal est gouvernée par un Comité National présidé par un Ministre Conseiller du Président de la République et comprenant douze (12) représentants de l'Administration, six (6) représentants des sociétés extractives, huit (8) représentants de la Société Civile et un représentant de l'Assemblée Nationale. La mise en œuvre quotidienne du programme de travail est assurée par un Secrétariat Technique permanent.²

Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières³.

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Sénégal en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet Moore Stephens a été sélectionné pour être l'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2014.

Les travaux d'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2014 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre minier ou pétrolier au Sénégal, d'une part ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État, d'autre part.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Décret n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les industries Extractives. Ce décret est en cours de révision.

³ Exigence 4 de la Norme ITIE.2016

La mission de conciliation a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept sections résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- Section 1- Un résumé des résultats de la conciliation et de la contribution du secteur extractif ;
- Section 2- L'approche et la méthodologie suivie pour la conduite des travaux ;
- Section 3- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 4- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 5- Les résultats des travaux de conciliation ;
- Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et
- Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Les données désagrégées par entité et par flux de paiement sont disponibles sur le site web <http://itie.sn/rapports-itie/>.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 26 août 2016. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de conciliation. Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf indication contraire. Les montants reportés en USD ont été convertis au cours de 1 USD : 493,6307 FCFA⁴.

⁴ http://www.bceao.int/IMG/pdf/rapport_annuel_de_la_bceao_2014.pdf

1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Sénégal et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres Administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

1.1. Revenus du secteur extractif

Revenus générés par le secteur extractif

Les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 117 708 millions FCFA pour l'année 2014. Ces revenus sont répartis par destination comme suit :

Tableau n°1 : Revenus du secteur extractif (2014)

Revenus du secteur extractif 2014	Million FCFA	%
Revenus repris dans le Budget de l'Etat (1)	109 268	92,8%
Revenus encaissés par PETROSEN	3 643	3,1%
Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs ⁵	3 686	3,2%
Paiements sociaux	1 111	0,9%
Total	117 708	100%

Source : Déclarations ITIE

(1) La contribution directe au budget de l'Etat totalise un montant de 109 268 millions FCFA représentant 92,8% des revenus générés par le secteur. Le détail de la contribution budgétaire par secteur est présenté comme suit :

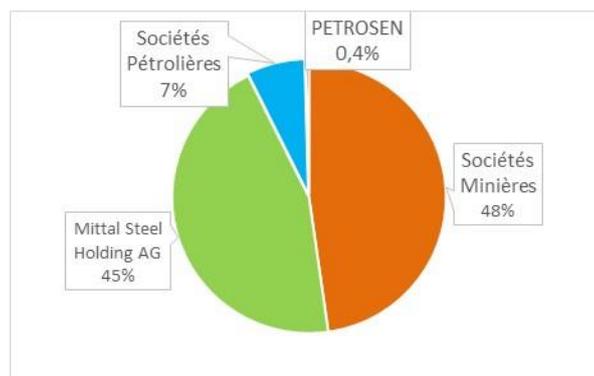
Tableau n°2 : Revenus du secteur extractif comptabilisés dans le budget de l'Etat (2014)⁶

Contribution au budget de l'Etat 2014	Millions FCFA	%
Sociétés Minières	52 182	47,8%
Revenus exceptionnels - Mittal Steel Holding AG ⁷	49 067	44,9%
Total secteur minier	101 249	92,7%
Sociétés Pétrolières	7 545	6,9%
PETROSEN	474	0,4%
Total secteur des hydrocarbures	8 019	7,3%
Total secteur extractif	109 268	100%

⁵ Il s'agit de l'appui institutionnel de la DMG et de la DEFCCS

⁶ Source : déclarations ITIE

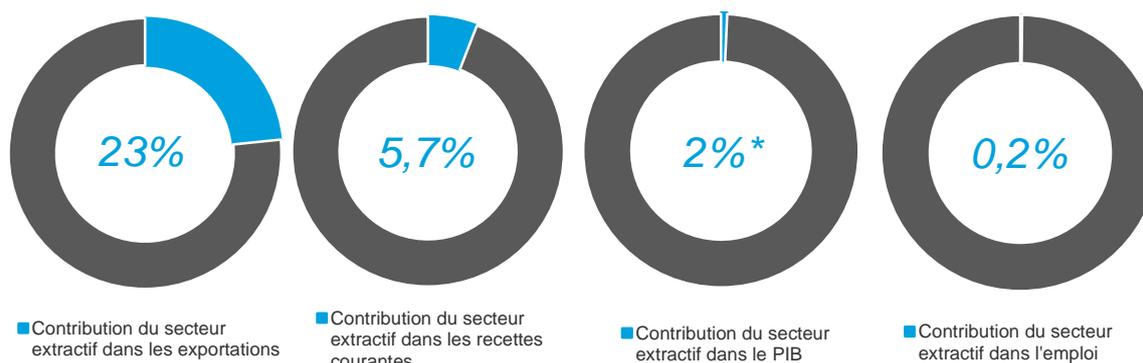
⁷ Les revenus provenant de la société Mittal Steel Holding AG sont décrits au niveau de la Section 4.3.3 du présent rapport.



Le secteur minier est le premier contributeur au budget de l'Etat avec un total de 101 249 millions FCFA soit 92,7% des recettes budgétaires provenant du secteur extractif, suivi du secteur pétrolier avec une contribution totale de 8 019 millions FCFA (7 545 millions FCFA des sociétés pétrolières et 474 millions FCFA de PETROSEN).

Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Sous-section 4.6, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'Emploi se présente comme suit :



* Source : Rapport Situation Economique Et Financière DPEE page 35⁸

Il ressort de l'analyse de la contribution, que le poids du secteur extractif dans l'économie est surtout perceptible à travers son effet positif sur la balance des paiements tandis que son importance dans le PIB reste marginale.

⁸ https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiNnc-91ZHRahXCnxQKHXSnddoQFggbMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.dpee.sn%2FIMG%2Fpdf%2Fsef_2015_perspectives_2016-version_finale.pdf&usg=AFQjCNHlg-A-4BpF0-MiQfOX2JoMTQf7yw&sig2=w2YH8JbGlxkiiUA4a7cTw&bvm=bv.142059868,d.d24

1.2. La production et les exportations du secteur extractif

En se basant sur les données déclarées par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, le détail de la production et des exportations du secteur extractif par type de minerais se présente comme suit pour l'année 2014 :

Tableau n°3 : Production et exportation du secteur extractif (2014)

Type du minerais	Unité	Quantité Production	Exportation	
			Quantité	Valeur (Million FCFA)
Or	Once	211 823	206 336	129 315
Argent	Once	37 209	37 209	355
Phosphate	Tonne	1 346 547	246 333	8 587
Attapulгите	Tonne	195 668	186 791	5 209
Ilmenite 54	Tonne	72 470	59 614	3 907
Premium Zircon	Tonne	763	243	139
Standard Zircon	Tonne	8 277	7 167	3 727
Ilmenite 58	Tonne	16 657	15 310	1 283
Basalte	Tonne	2 443 599	25 938	170
Rutile	Tonne	262	162	72
Calcaire	Tonne	7 237 971	-	-
Argile	Tonne	458 092	-	-
Latérite	Tonne	127 437	-	-
Leucoxene	Tonne	591	-	-
Total Secteur Minier				152 764
Gaz (*)	normo mètre cube	35 163 770	-	-
Total Secteur Pétrolier		35 163 770	-	-

Source : Déclarations ITIE des entreprises

(*) Toute la production de gaz a été commercialisée localement pour 5 735 millions FCFA.

Le détail, par société, des données sur la production et sur les exportations est présenté au niveau de l'Annexe 9

1.3. Périmètre du rapport⁹

Sociétés extractives

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un titre actif au 31 décembre 2014.

Pour les besoins du rapprochement des revenus rapportés par l'Etat, les entreprises dont le total paiement au titre 2014 est supérieur à 200 millions FCFA ainsi que les sociétés impliquées dans des transactions de troc ou dans des cessions de titres miniers ont été retenues pour soumettre une déclaration. La liste des entités déclarantes est présentée dans la sous-section 3.3.1 du présent rapport. Au demeurant, il a été convenu de retenir les sociétés Timis Corporation et Petro-Tim Limited dans le périmètre de réconciliation pour satisfaire à des attentes suscitées par un débat national relatif aux transactions et paiements desdites sociétés.

Pour les entreprises extractives dont le montant total de la contribution est inférieur au seuil de 200 millions FCFA, leurs revenus sont reportés dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale de l'Etat et des entreprises publiques.

Ceci a permis de rapprocher 97,3% des revenus¹⁰ reportés dans le présent rapport.

⁹ L'approche détaillée pour la sélection du périmètre est présentée au niveau de la Section 3

¹⁰ Hors revenus exceptionnels - Mittal Steel Holding AG et les paiements sociaux

Flux de paiement

Le seuil de matérialité retenu au niveau des flux est égal à zéro. Autrement dit, le présent rapport couvre les paiements au titre des revenus des parts de production de l'Etat, des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances, des dividendes, des bonus de signature et autres paiements significatifs identifiés lors de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE et du Livre Source¹¹, le présent rapport couvre les droits de douane et l'impôt sur les rémunérations. Le rapport couvre également les données sur les paiements sociaux et les transferts infranationaux.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2014 est présentée dans la sous-section 3.2 du présent rapport.

Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2014, la DGID, la DMG, la DGD, la DGCPT, la DEFCCS, la DEEC, l'PRES, la CSS et l'entreprise publique PETROSEN ont été sollicités pour la déclaration des recettes perçues auprès des sociétés extractives.

1.4. Résultats des travaux de conciliation

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les écarts après ajustement non rapprochés sont résumés au niveau du tableau suivant :

Tableau n°4 : Rapprochement des flux de paiement agrégés (2014)

	Secteur Minier	Secteur Pétrolier	Total
Total paiements des entreprises extractives	54 540	11 571	66 111
Total recettes de l'Etat (*)	54 126	11 595	65 721
Ecart absolu	414	(24)	390
%	0,76%	0,21%	0,59%

En million FCFA

Source : Déclarations ITIE

(*) Les recettes du secteur minier n'incluent pas les recettes exceptionnelles issues du règlement du contentieux avec la société Mittal Steel Holding AG pour 49 milliards de FCFA. En effet, le tableau reprend seulement les recettes réconciliées. Les recettes exceptionnelles ont été prises en compte dans le calcul du revenu du secteur extractif au niveau de la sous-section 1.1 du présent rapport.

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **390 millions FCFA** soit **0,59%** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Il se trouve donc en dessous du seuil d'écart acceptable fixé par le Comité National à 2%.

Les ajustements opérés et les écarts résiduels non conciliés sont présentés et analysés dans la Section 5 du présent rapport.

1.5. Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation 2014 ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Toutes les régies financières ont soumis leurs formulaires de déclaration pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre du rapport.

Compte tenu de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure que ce Rapport ITIE couvre de manière satisfaisante les revenus du secteur extractif du Sénégal pour l'année 2014.

¹¹ https://eiti.org/sites/default/files/documents/sourcebookfrench_0.pdf

Fiabilité des données

Entreprises Extractives

Toutes les entreprises minières se sont conformées à la procédure d'assurance des données adoptée par le Comité National telle que décrite au niveau de la sous-section 2.4 du présent rapport.

Pour le secteur des hydrocarbures, sur les 8 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, seule la société A-Z Petroleum n'a pas fait certifier son formulaire de déclaration par un auditeur externe.

Le montant total des revenus déclaré par l'Etat pour la société A-Z Petroleum est de 698 millions FCFA et représente uniquement 0,59% du total des revenus. Compte tenu de la faible contribution de ladite société, le défaut de certification de sa déclaration ne devrait pas affecter la fiabilité des données présentées dans le présent rapport.

Les informations relatives à la fiabilisation des données des sociétés pétrolières et minières sont présentées aux Annexes 7 et 8 du présent rapport.

Organismes collecteurs

Tous les organismes collecteurs ont soumis des formulaires de déclaration signés par le représentant habilité de la structure.

Concernant la certification de leurs déclarations, la Cour des Comptes a émis un avis favorable sur les recettes déclarées par la DGID, la DGD, la DMG et la DGCPT pour les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement qui sont, dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les écritures des comptes du Receveur Général du Trésor (RGT) et du Trésorier Payeur Régional (TPR) à la fin de l'exercice budgétaire. Cet avis a néanmoins comporté des observations qui ont fait l'objet d'une recommandation au niveau de la section 7 du présent rapport.

De même, les déclarations des entreprises publiques PETROSEN et l'IPRES ont fait l'objet d'une certification de la part de leurs Commissaires aux Comptes.

Néanmoins, les déclarations unilatérales¹² de la DGID, la DGD et la DMG ainsi que les déclarations de la CSS, la DEEC et la DEFCCS n'ont pas fait l'objet de certification. Le total des recettes déclarées par ces régies s'élève à 1 240,8 millions FCFA, et représentent uniquement 1% du total des revenus extractifs.

Compte tenu de la faible contribution des recettes encaissées par ces structures dans les revenus de l'Etat, la non certification ne devrait pas affecter la fiabilité des données présentées dans le présent rapport.

Par ailleurs, les travaux de rapprochement entre les déclarations de l'Etat et celles des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation et portant sur le détail des flux de paiement par quittance n'ont pas relevé d'écarts significatifs pouvant affecter la fiabilité des données reportées dans le présent rapport.

Compte tenu des éléments sus-visés, nous n'avons pas relevé d'éléments pouvant remettre en cause la crédibilité des revenus du secteur extractif reportés par les organismes collecteurs inclus dans le présent rapport.

¹² Déclarations des revenus perçus des sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement

1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Sénégal. Les recommandations formulées sont résumées comme suit :

Recommandations

Œuvrer pour l'application régulière des dispositions du Décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 relatif aux conditions et des modalités de partage des recettes et la régularisation des transferts non effectués.

Revue par les entreprises de la procédure de comptabilisation des paiements à la douane en vue de faciliter l'exercice de rapprochement de ces paiements pour les années futures.

Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des comptes afin de faciliter le travail de certification des données de l'Etat lors des exercices futurs.

Renforcer le suivi des données sur la production et sur les exportations par la DMG en exigeant la communication systématique par les entreprises des rapports d'activité et à l'explication des écarts relevés avec la base de liquidation de la redevance minière due par les sociétés.

Revoir le processus de recouvrement des recettes douanières via l'interfaçage du système de gestion des liquidations avec celui utilisé pour le recouvrement, l'adoption du principe de l'unicité des quittances par rapport aux contribuables et la suppression du traitement manuel du recouvrement des amendes.

Inclure des paiements relatifs aux « bonus de découverte » et les « frais d'inscription d'une concession minière » dans le périmètre de conciliation des prochains rapports ITIE compte tenu du caractère significatif des revenus générés par ces flux de paiement.

Améliorer la coordination entre PETROSEN, la DH, les sociétés pétrolières et les régies financières, dans l'objectif d'assurer un meilleur suivi, un contrôle plus efficace et une plus grande maîtrise des recettes pétrolières.

Prévoir dans les nouveaux codes minier et pétrolier la perception des bonus (de signature, de production et de découverte) en clarifiant leurs régimes fiscaux.

Mise en place des mécanismes permettant de tracer les dépenses sociales des entreprises et le suivi de leurs engagements en la matière.

Mettre en place une base de données sur le secteur extractif.

Activation du FONSIS pour une gestion efficiente des ressources naturelles.

Harmonisation du système national de classification des revenus budgétaires avec les normes internationales tel que le Manuel de Statistiques des Finances Publiques du FMI¹³ » pour permettre une meilleure traçabilité des revenus extractifs et de leurs utilisations.

Les constatations et les recommandations émises sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.



Tim Woodward
Associé
Moore Stephens LLP

150 Aldersgate Street
London EC1A 4AB

12 janvier 2017

¹³ <https://www.imf.org/external/Pubs/FT/GFS/Manual/2014/gfsfinal.pdf>

2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de conciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

2.1. Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures et sur le secteur des mines qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Sénégal et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de conciliation ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le Comité National, sont présentés dans la Section 3 du présent rapport.

2.2. Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE ont fait l'objet d'un atelier de formation au profit des parties déclarantes.

Le Comité National a fixé comme date le 15 juillet 2016 pour la soumission des déclarations certifiées.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2014.

2.3. Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données reportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la conciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins de la conciliation, le Comité National a convenu un seuil de matérialité de 1 million de FCFA pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'information et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

2.4. Processus d'assurance des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le rapport ITIE 2014, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité National de l'ITIE :

Pour les entreprises extractives

Les formulaires de déclaration, soumis par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, doivent être :

- signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ;
- étayés par le détail des paiements ;
- étayés par des états financiers certifiés pour l'année 2014 ou une lettre d'affirmation attestant que les comptes de la société ont été audités au titre de l'année en question ; et
- certifiés par un auditeur externe qui atteste qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui soit de nature à remettre en cause la fiabilité et l'exhaustivité des paiements reportés pour les entreprises tenues de faire certifier leurs états financiers. Pour les entités n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Pour les Organismes collecteurs

Les formulaires de déclaration des organismes collecteurs doivent être :

- signés par une personne habilitée de la régie financière déclarante ;
- accompagnés par le détail des paiements; et
- être certifié par la Cour des comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

L'objectif assigné à la Cour consiste à faire une vérification de l'exhaustivité et de la crédibilité des paiements déclarés par l'Etat et contenus dans sa comptabilité. A cet effet, elle a vérifié que les données financières sont définitives, ont fait l'objet de contrôle et portent sur des paiements qui concernent la période sous revue. La Cour a eu également à comparer les montants mentionnés dans les déclarations des différentes régies aux montants correspondants comptabilisés dans les écritures des comptables assignataires. Les travaux de la Cour sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques¹⁴, des exigences et principes de l'ITIE, de la pratique internationale et sur la base des normes de l'INTOSAI.

Pour les entités publiques telles que la CSS, l'IPRES et PETROSEN, le formulaire doit être certifié par leurs commissaires aux comptes.

¹⁴ Loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012-Décret fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012-Décret n° 2013-1450 du 13 novembre 2013 portant régime financier de la cour des comptes

2.5. Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données ont été reportées par entreprise, par flux de paiement et par régies financières. Les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

Les rapports de conciliation détaillés pour chaque société extractive seront mis à la disposition de toutes les parties prenantes sur le site web de l'ITIE Sénégal : <http://itie.sn/>.

2.6. Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2014. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2014 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2014 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Les paiements effectués en Dollar Américain (USD) ont été convertis au cours moyen annuel communiqué dans le rapport annuel 2014 de la BCEAO. 1 USD : 493,6307 FCFA.

3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

3.1. Approche pour la sélection du périmètre

Les Termes de Référence (TdR) de la mission de l'Administrateur Indépendant précisent que :

« L'Administrateur Indépendant doit conseiller le Groupe Multipartite dans ses décisions sur le périmètre, en prêtant une attention particulière à ce qui suit :

L'Administrateur Indépendant doit examiner l'exhaustivité des données sur les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le Rapport ITIE, comme suggéré par le Groupe multipartite et conformément à l'Exigence ITIE n° 4.

L'Administrateur Indépendant doit examiner l'exhaustivité des données sur les entreprises et les entités de l'État qui sont tenues de préparer des déclarations, comme indiqué par le Groupe multipartite et conformément à l'Exigence ITIE n° 4.2. »

Pour les besoins de l'analyse du seuil de matérialité, une étude de cadrage a été élaborée et validée par le Comité National. Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants:

- la détermination de la matérialité en fixant un objectif en termes de couverture par rapport au revenus du secteur (environ 99%) et retenir le seuil de matérialité qui en découle ;
- les flux cités par la Norme ITIE (Exigence 4.1.b de la Norme ITIE 2016) ont été inclus sans application d'un seuil de matérialité ;
- le principe de continuité dans le sens que tous les flux retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2013 ont été maintenus même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité fixé ;
- toutes les sociétés dont le total des paiements est supérieur au seuil de matérialité ont été sollicitées pour soumettre une déclaration;
- les sociétés publiques et les sociétés extractives privées impliquées dans des transactions de troc ou de transactions sur les titres miniers ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration même si leurs contributions sont inférieures au seuil de matérialité fixé ;
- les organismes collecteurs ont été invités à divulguer les revenus encaissés des sociétés non sélectionnées dans le périmètre de rapprochement et répertoriées dans le cadastre minier ; et
- les entités retenues dans le périmètre ont été appelées à renseigner en plus des flux mentionnées dans le formulaire de déclaration tous flux de paiement dépassant les 25 millions de FCFA.

L'approche et les seuils retenus par le Comité National sont résumés dans le tableau ci-après :

	Secteur minier	Secteur pétrolier
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application d'un seuil « zéro » pour la sélection des flux de paiement. ➤ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (ref Rapport ITIE 2013) et l'analyse de la réglementation en vigueur. ➤ En plus des flux identifiés, les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter tous flux de paiement dépassant le seuil de 25 millions FCFA. ➤ Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont reportés sans application de seuil de matérialité. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application d'un seuil « zéro » pour la sélection des flux de paiement (en nature et numéraire). ➤ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (ref Rapport ITIE 2013) et l'analyse de la réglementation en vigueur. ➤ En plus des flux identifiés, les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter tous flux de paiement dépassant le seuil de 25 millions FCFA. ➤ Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements en nature sont reportés sans application de seuil de matérialité.

	Secteur minier	Secteur pétrolier
Entreprises extractives	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un seuil de matérialité de 200 millions de FCFA¹⁵ a été retenu pour la sélection des entités devant soumettre une déclaration pour les besoins de rapprochement. ➤ Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un seuil de matérialité de 200 millions de FCFA¹⁶ a été retenu pour la sélection des entités devant soumettre une déclaration pour les besoins de rapprochement. ➤ Les sociétés impliquées dans des transactions de troc ou dans des cessions de titres/permis pétroliers sont également retenues pour soumettre une déclaration. ➤ Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières.
Entreprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les entités publiques détenant des intérêts dans le secteur minier ont été retenues sans application de seuil de matérialité. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les entités publiques détenant des intérêts dans le secteur pétrolier ont été retenues sans application de seuil de matérialité.
Régies Financières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les régies financières impliquées dans la collecte des revenus extractifs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les régies financières impliquées dans la collecte des revenus extractifs.
Objectif de couverture	98% ¹⁷	

3.2. Périmètre des flux

Les flux de revenu retenus dans le périmètre du présent rapport sont détaillés comme suit :

(i) Flux de paiement en nature

Type de flux en nature

Part de la production de l'État (Profit Oil État)

Part de la production de PETROSEN (Profit Oil et Cost Oil PETROSEN)

(ii) Flux de paiement en numéraires

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DMG	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R
	Droits d'entrée fixes		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation	✓		R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	✓		R

¹⁵ Le seuil de matérialité a été calculé sur la base des paiements effectués à DGID, DMG, DGD, DGTCP, DEEC. Les paiements à l'IPRES, la DEFCCS et la CSS n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la matérialité.

¹⁶ Le seuil de matérialité a été calculé sur la base des paiements effectués à DGID, PETROSEN, DGD, DGTCP, DEEC. Les paiements à l'IPRES, la DEFCCS et la CSS n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la matérialité.

¹⁷ Ce taux de couverture ciblé par le Comité National a été calculé sur la base des chiffres provisoires sur les revenus 2014 communiqués par les régies financières lors de la phase de cadrage.

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R
	Loyer superficiaire	✓		R
	Dividendes versés à PETROSEN	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données sismiques	✓		R
DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers) (ii)	✓		R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	☐	R
	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		☐	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'Etat	✓	✓	R
	Bonus		✓	R
DECC	Taxe superficiaire		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		✓	R
DEFCCS	Taxes d'abattage		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Interventions Sociales (iii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

- (i) R: Déclaration Réciproques / U: Déclaration Unilatérale.
(ii) Nouveau flux retenu dans le périmètre de conciliation 2014.
(iii) Ce flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

Les définitions de ces flux retenus sont présentées à l'Annexe 17 du présent rapport.

3.3. Périmètre des entreprises

3.3.1 Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation s'élève à 17. Le détail de ces entreprises par nature de permis se présente comme suit :

N°	Société Minière
ENTREPRISE D'ETAT	
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (*)
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE	
2	Société de Commercialisation du Ciment
3	Sabodala Gold Operations
4	Ciments du Sahel
5	Grande Côte Opérations
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
7	Industries Chimiques du Sénégal
8	Dangote Industries Sénégal SA
9	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal –SOMIVA
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE	
10	Agem Sénégal Exploration SUARL
11	Sabodala Mining Company
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE	
12	Sephos Senegal SA
13	African Investment Group SA (*)
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES	
14	Société Sénégalaise d'Exploitation des Carrières
15	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière
16	Gécamines
17	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (*)

(*) Nouvelles sociétés retenues en 2014

Les informations sur les sociétés minières retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 2 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation et présentées à l'Annexe 10 sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des régies financières.

3.1.2 Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation est huit (8). Le détail de ces entreprises selon la phase d'activité se présente comme suit :

N°	Société Pétrolière
ENTREPRISE DE L'ETAT	
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)
ENTREPRISES EN EXPLOITATION	
2	Fortesa International Senegal
ENTREPRISES EN EXPLORATION	
3	A-Z Petroleum Products
4	Trace Atlantic/Rex Atlantic
5	African Petroleum Corp
6	Timis Corporation Limited (*)
7	Petro-Tim Limited (*)
8	Capricorn

(*) Ces sociétés n'ont pas été retenues sur la base du critère de la matérialité, elles ont été incluses dans le périmètre par le Comité National en raison de la cession, intervenue en 2014, portant sur les droits dans les deux blocs Cayar Deep et Saint-Louis Deep et détenues par ces entités.

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation et présentées à l'Annexe 10 sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des organismes collecteurs.

3.4. Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2014, neuf (9) régies financières et entités publiques ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)	✓	
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)		✓
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	✓	
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)	✓	
Caisse de Sécurité Sociale (CSS) (*)	✓	✓
Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) (*)	✓	✓

(*) Nouveaux organismes collecteurs retenus en 2014.

4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Le Sénégal est doté de gisements de minerais d'or et de phosphate dont les premiers indices ont été découverts depuis les années soixante. Le pays a connu ces dernières années le développement de nouvelles ressources grâce à l'exploration, l'exploitation et l'extraction d'autres substances minières comme: le zircon, l'ilménite, le fer et les produits de carrière tels que les calcaires et argiles industriels ainsi que l'attapulgite.

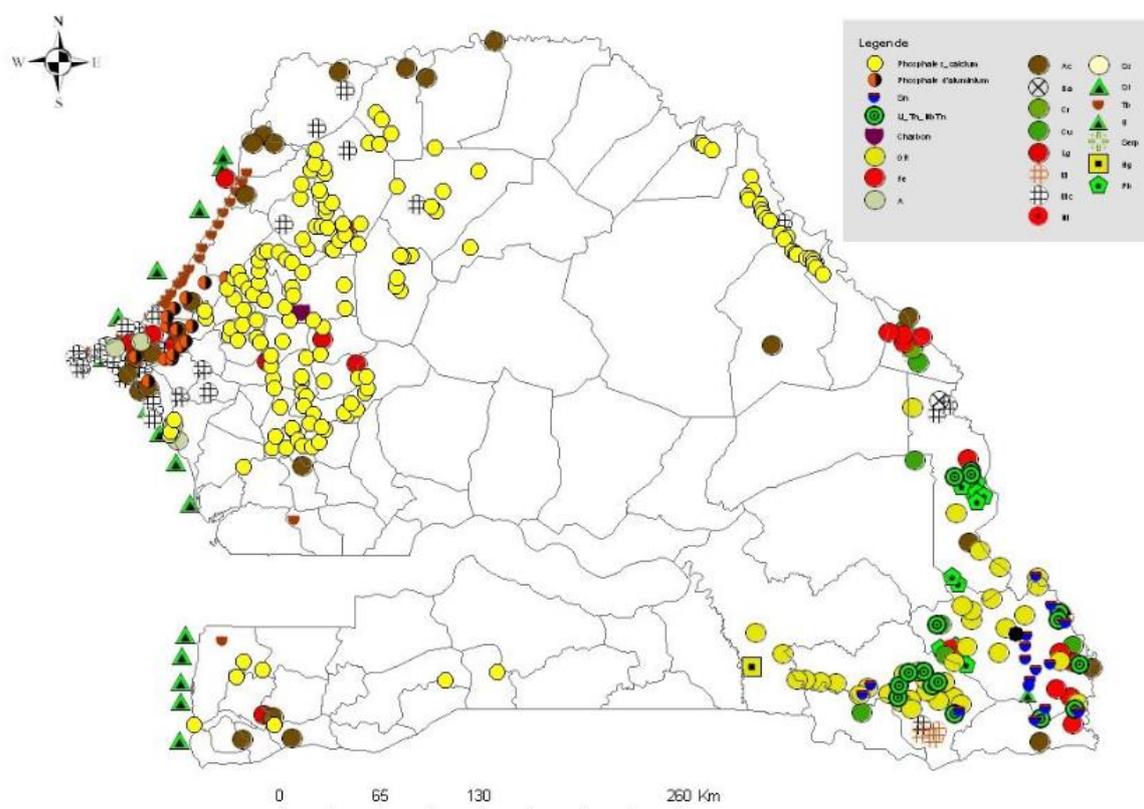
Le Sénégal dispose également de réserves de gaz qui sont exploités dans le cadre du bloc on shore de Tamna. Il est attendu dans les prochaines années que le pays se hisse parmi les grands pays producteurs d'hydrocarbures avec la découverte d'un gisement important de gaz au large des côtes sénégalaises. Le gisement se situe à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie¹⁸.

4.1 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

4.1.1 Contexte général du secteur minier

Le Sénégal recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et matériaux de construction, etc.

Jusqu'en 2014, l'exploitation minière est restée limitée aux phosphates, à l'or, aux calcaires industriels et à l'attapulgite. Les zones d'exploitation se situent principalement dans les Régions de Thiès (Ouest), de Matam (Nord-Est) et de Kédougou (Sud-Est) comme indiquées dans la carte des gisements ci-dessous.



Carte des principaux gisements miniers, Sénégal

¹⁸ <http://investors.kosmosenergy.com/phoenix.zhtml?c=238878&p=irol-newsArticle&ID=2132585>

Les données sur les principaux minerais extraits à une échelle industrielle, les réserves estimées ainsi que sur la production sont résumées comme suit¹⁹ :

Tableau n°5 : Données sur les principaux projets dans le secteur minier

Projets	Réserves	Production annuelle	Zones géographiques des gisements	Données sur les projets
Phosphates d'Alumine de PALLO-LAMLAM	1 milliard de tonnes dont 100 millions de tonne directement exploitables	890.000 (t)	14 Km au Nord-Est de la ville de Thiès (84 Km de Dakar)	Gisements de Lam-Lam et de Taïba entrés en production depuis 1940
Phosphates de Matam	41,5 millions de tonnes de phospharénites fines	1,5 millions de tonnes	700 Km de Dakar, dans la partie Nord-Est du Sénégal	Gisement Réparti en deux (02) gîtes : - Ndendouri au Nord avec 29,5 (Mt) - Ouali-Dala au Sud avec 12 (Mt)
Exploitation de l'or de Sabadola	46 tonne	6 (t)	Région de Kédougou (Sud-Est)	Mine de Sabodala entrée en production depuis 2009
Exploitation de Zircon (Grande Côte)	801 millions de tonnes de sable	80.000 (t)	100 km au nord de Dakar	Projet entré en production en 2014
Projet de Fer de la Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ²⁰	630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique)	-	750 Km de Dakar dans la zone de Falémé	Travaux de développement du site en suspens depuis 2009 à la suite d'un différend entre l'Etat et la société titulaire de la concession.
Les calcaires et argiles industriels	Nd	4,5 millions de tonnes	Les régions de Dakar et de Thiès	En 2014, deux cimenteries sont en production

En plus de la mine industrielle, la région du sud-est du Sénégal, en l'occurrence la région de Kédougou connaît un développement croissant de l'orpaillage depuis les années 2000 entraînant de nombreuses mutations dans les villages aurifères et les zones d'orpaillage.

D'après l'étude de Alvarez et Heemskerk (2008²¹), entre 8 000 à 9 000 personnes environ travaillent dans l'orpaillage traditionnel au Sénégal, en plus de tous ceux dont les activités économiques sont directement ou indirectement liées à cette activité d'exploitation artisanale de l'or. Par ailleurs, si les seules ressources aurifères prouvées par les sociétés minières sont estimées à plus de 300 tonnes, l'analyse d'Alvarez et Heemskerk (ibid.) révèle que le secteur artisanal de l'or (c'est-à-dire l'orpaillage traditionnel) dans la région de Kédougou produit annuellement plus d'une tonne d'or. Ces estimations n'ont pas été confirmées par des sources officielles et le comité national projette de mener une étude sur l'exploitation artisanale afin d'améliorer sa compréhension de ce sous-secteur.

Toujours selon Alvarez et Heemskerk, le nombre de villages aurifères dans la région de Kédougou est estimé à plus de soixante-dix. Environ 20% de la population travaille directement dans les activités d'orpaillage et plus de la moitié des habitants de la zone est impactée directement ou indirectement par ces activités.

¹⁹ http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_minier.pdf

²⁰ <http://www.miferso.sn/fr/nos-projets/projet-minier>

²¹ Alvarez, Y. B., Heemskerk, M., 2008, Analyse de la campagne d'enquête 2007-2008 sur les sites d'orpaillage dans la région de Kédougou/Sénégal

4.1.2 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée en 2003²² par le gouvernement sénégalais. Cette politique visait à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire.

Les principes directeurs de cette déclaration sont axés sur :

- la propriété de l'Etat des ressources minières avec la participation gratuite de l'Etat limitée à 10% ;
- le rôle régulateur de l'Etat axé sur le suivi et le contrôle des activités minières ;
- la promotion de l'initiative privée comme élément essentiel de la politique de croissance ;
- l'appui de l'Etat aux entrepreneurs privés dans les petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries minières ; et
- le renforcement des institutions et de la formation.

A la faveur des récentes évolutions du secteur, des réformes sont en cours dans le secteur avec notamment le projet de code minier qui vient d'être approuvé en conseil ministériel en Septembre 2016 et la nouvelle lettre de politique sectorielle que le gouvernement du Sénégal s'apprête à publier et qui insiste sur la nécessité de rompre d'avec un modèle qui priorise l'extraction minière et l'exportation des produits non transformés au profit d'approches plus globales qui lient politique minière et politique de développement du pays.

4.1.3 Cadre juridique

En plus de la Déclaration de Politique Minière (06 mai 2003) exposée dans la section précédente, le secteur minier est régi par :

- le Code Minier (Loi n° 2003-36 du 24 nov. 2003) ;
- le décret d'application (2004-647 du 17 mai 2004) ;
- le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009) ; et
- la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 42 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web de la Direction des Mines et de la Géologie²³. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, avec la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, dividendes et intérêts des prêts contractés.

En plus du Code Minier, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont le Code Minier Communautaire, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et le Code des Investissements. Ces textes peuvent être consultés dans le site web de l'ITIE Sénégal (<http://itie.sn/>) et dans le site web de investir au Sénégal (<http://investinsenegal.com/>).

²² http://www.dirmingeol.sn/principal-pages/docs_dmg/DPM.pdf

²³ <http://www.dirmingeol.sn/principal-pages/legislation.php>

4.1.4 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Industrie et des Mines est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n°6 : Structures institutionnelles intervenantes dans le secteur minier

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	<p>La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières sur rapport du Ministère chargé des mines (par décret) - l'approbation des demandes de transformation d'un permis d'exploitation en concession minière (par décret)
Le Ministre chargé des mines	<p>Le Ministre chargé des mines dispose des attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension des activités en cas d'infraction à la réglementation (par arrêté) - approbation des modifications à caractère technique organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux dans les projets miniers - approbation de la recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche et d'exploitation et des concessions minières (par lettre) - octroi, renouvellement, retrait et renonciation des permis de recherche (par arrêté) - définition des zones où des activités d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale peuvent être autorisées (par arrêté) - octroi, renouvellement et retrait des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale (par arrêté) - octroi et retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée et publique (par arrêté) - fixation de la valeur carreau mine servant à déterminer la redevance (par arrêté)
Direction des Mines et de la Géologie	<p>La DMG centralise l'information géologique et minière du Sénégal, afin de mettre celle-ci à la disposition des investisseurs potentiels dans ce secteur d'activités, de promouvoir le secteur, et de jouer un rôle actif dans la gestion et le développement du patrimoine minier sénégalais.</p> <p>Selon l'article 113 du Décret 2004-647, la DMG cumulent les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion du cadastre minier ; - l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion, de transfert ou de transformation des titres miniers ; - la surveillance administrative et technique de toutes les activités ; - le contrôle, la vérification, la liquidation et le recouvrement, en qualité de régisseur, des droits d'entrée fixes et de redevances minières prévus par la législation minière en vigueur. <p>Plus d'informations sur l'activité de la DMG sont disponibles dans le site web de la direction http://www.dirmingeol.sn/accueil.php</p>

Tableau n°6 : Structures institutionnelles intervenantes dans le secteur minier

Structure	Prérogatives
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	<p>La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 76% par l'Etat du Sénégal²⁴ et à raison de 24 % par le Groupe Serem-BRGM Consortium.</p> <p>Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/.</p>

4.1.5 Régime fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

Tableau n°7 : Fiscalité minière

	Titulaires de permis de recherche	Titulaires de permis d'exploitation	Titulaires de concessions minières
I. Impôts sur les bénéfices			
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30% (3)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	500.000 FCFA	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre.	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre(2).
Détail de calcul de la base imposable			
Report déficitaire provenant de l'exploitation hors amortissement (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années
II. Redevances et droits spécifiques			
Redevance minière (% carreau mine (5))	Na	3%(4)	3%(4)
Droits d'entrée	500.000 FCFA/acte	1.500.000 FCFA/acte	7.500.000 FCFA/acte
Taxes superficiaires	Na	Na	Na
III. Droits de douane			
Taxes sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	- Exonéré pendant la période d'investissement - Exonération pendant les 3 première années d'exploitation	- Exonération pendant les 7 premières années d'exploitation. - Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers
Prélèvements et redevances communautaires	1% redevance statistique 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance statistique 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance statistique 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
IV. Autres taxes			
Patentes	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années à compter de la date de première production de la phase	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)

²⁴ <http://www.miferso.sn/node/90>

Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation	Titulaires de concessions minières
		d'exploitation	
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)

Source : Code minier et code Général des Impôts

Na : non applicable

(1) la phase de réalisation des investissements expire au plus tard dans un délai de quatre (04) ans pour la concession minière, de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine

(2) 7 -15 ans pour les concessions signées avant 2013 (article 63 de la loi n° 2003-36 modifiée par la loi n°2012-32)

(3) Les concessions signées avant 2013 bénéficient d'une exonération de 7 à 15 ans (article 64 de la loi n° 2003-36 abrogé par la loi 2012-32)

(4) le taux de 3% est fixé par le Code minier. Toutefois et dans la pratique, les conventions minières peuvent prévoir des taux différents en fonction des négociations entre l'Etat et la société.

(5) Carreau mine est la différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau-mine et le point de livraison

4.1.6 Types de titres miniers et convention minière

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau n°8 : Type des titres miniers dans le secteur minier

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	6 mois renouvelable une seule fois	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée ²⁵ .
Permis de Recherche (1)	3 ans renouvelables 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois ²⁶	Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré ²⁷ .
Permis d'Exploitation (1)	5 ans renouvelables ²⁸	Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ²⁹ .
Concession minière (1)	Min.5- Max. 25 ans renouvelable ³⁰	La concession minière est attribuée pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements ³¹
Autorisation d'exploitation artisanale	2 ans renouvelables par périodes de 2 ans ³²	L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre (Max. 50 hectares) attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée ³³ .

²⁵ Article 13 du Code minier

²⁶ Articles 16 et 17 du Code minier

²⁷ Article 19 du Code minier

²⁸ Article 25 du Code minier

²⁹ Article 28 du Code minier

³⁰ Article 25 du Code minier

³¹ Article 25 du Code minier

³² Articles 36 et 38 du Code minier

³³ Article 39 du Code minier

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	3 ans renouvelables par périodes de 3 ans ³⁴	L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé (Max 5 km ²) et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. ³⁵
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques	5 ans renouvelables ³⁶	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée ³⁷ .
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	6mois renouvelables une fois	

Source : Code minier

(1) Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation ou concession minière. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes.³⁸

4.1.7 Octroi et gestion des titres miniers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 2003-36 portant Code Minier, telle que modifiée par la Loi 2012-36, et le décret d'application 2004-647 et ce comme suit :

Tableau n°9 : Modalité d'octroi des titres miniers

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par décision de la DMG	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible ³⁹ .
Permis de Recherche ⁴⁰	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Le permis est octroyé sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est donnée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'État. Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines. ⁴¹
Permis d'Exploitation	Par décret de la Présidence de la République	Pendant la période de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir un permis d'exploitation afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre (sous réserves de conformité aux dispositions du Code) En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement. ⁴² Le permis d'exploitation est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines

³⁴ Articles 36 et 38 du Code minier

³⁵ Article 39 du Code minier

³⁶ Article 47 du Code minier

³⁷ Article 50 du Code minier

³⁸ Articles 86 et 87 du Code minier

³⁹ Article 13 du Code minier

⁴⁰ Article 16 du Code minier

⁴¹ Articles 18 et 19 du Code minier

⁴² Article 25 du Code minier

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Concession minière	Par décret de la Présidence de la République	Pendant la période de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir une concession minière afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre (sous réserve de conformité aux dispositions du Code). En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement. ⁴³ Par ailleurs le Code ne prévoit pas la possibilité d'octroi par recours à la procédure d'appel à la concurrence. La concession est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté du Ministre chargé des mines	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non. ⁴⁴ L'autorisation n'est ni cessible ni amodiable.
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté du Ministre chargé des mines	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non. ⁴⁵ L'autorisation n'est ni cessible ni amodiable
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques	Par arrêté du Ministre chargé des mines	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision du DMG	

Source : Code minier

Selon les données communiquées par la DMG, le Sénégal comptait au 31 décembre 2014 plus de 200 titres miniers, dont 19 octroyés au cours de 2014, répartis comme suit :

Tableau n°10 : Répartition des titres miniers (2014)

Titres miniers	Nbre de titres au 31/12/2014	Nbre de titres octroyés en 2014
Concession Minière	23	-
Permis d'exploitation	1	-
Autorisation d'exploitation Artisanale	53	14
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	15	2
Permis de recherche	110	3
Total	202	19

Source : DMG

⁴³ Article 25 du Code minier

⁴⁴ Article 36 du Code minier

⁴⁵ Article 36 du Code minier

Le Sénégal compte également 88 autorisations d'exploitation de carrière à fin 2014, dont 21 octroyés au cours de l'année. Ces autorisations se répartissent comme suit :

Tableau n°11 : Répartition des autorisations d'exploitation de carrière (2014)

Autorisations	Nbre. de titres au 31/12/2014	Nbre de titres octroyés en 2014
Autorisations d'exploitation de carrière privée	57	7
Autorisations d'exploitation de carrière temporaires	26	14
Autorisations d'exploitation de carrière publique	5	-
Total	88	21

Source : DMG

Nous comprenons que l'octroi des permis en 2014 a été effectué conformément à la réglementation et qu'aucun appel d'offre n'a été réalisé pour l'octroi ou le transfert de titres miniers au cours de cette période, cette procédure n'étant pas prévue par la loi. Le détail des titres octroyés ainsi que les critères d'octroi sont présentés en Annexe 16.

La DMG est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous changements, tels que transmissions, fusions ou amodiations survenus concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DMG utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel FlexiCadastre et la plateforme ArcGIS pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et afférentes aux titulaires. Le système de gestion informatisé du cadastre minier permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un cadastre minier à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, valides ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique d'un titre minier (enregistrement des différents actes qui modifient un titre).

Le répertoire minier est accessible en ligne sur le site de la DMG (http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/carte_des_permis_m.php). Les cartes et les registres sont par contre consultables à la DMG pour tout requérant sur le site http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/carte_des_permis_m.php.

Concernant les coordonnées géographiques, elles sont systématiquement indiquées dans les décrets d'octroi qui sont publiés au Journal Officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur le web via la page <http://www.jo.gouv.sn/>. Les décrets publiés avant cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné⁴⁶. Les liens se rapportant aux décrets concernant les concessions minières et les permis d'exploitation sont présentés dans le tableau suivant :

⁴⁶ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=popupabonnement>

Lien vers le Journal Officiel du Sénégal	Nom de la Concession/Permis	Parties	Type
A005130 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6498	D1998-238 Niamia	SOCIETE D'EXPLORATION, D'EXPLOITATION, D'IMPORTATION ET DE COMMERCIALISATION EN AFRIQUE (100%)	Concession Minière
D1999-1020 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7013	D1999-1020 Tobène Nord_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	Concession Minière
D1999-1021 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6699	Tobene Sud_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	Concession Minière
D2005-520 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article3789	D2005-520 -périmètre de sabodala	SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO) (100%)	Concession Minière
D2006-359 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4552	D2006-359 Bargny	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	Concession Minière
D2006-360 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4990	Bandia_SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	Concession Minière

Tableau n°12 : Décrets relatifs des concessions minières et permis d'exploitation

D2006-361 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4991	D2006-361 Pout	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	Concession Minière
D2007_1326 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6497	Grande Côte_MDL	GRANDE COTE OPERATIONS SA (GCO) (100%)	Concession Minière
D2008-1431 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7520	Thicky	Dangote Industries Sénégal SA (100%)	Concession Minière
D2010-83 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8156 Avenant 2 Convention https://www.sec.gov/Archives/e-dgar/data/1109141/000117625612000495/rider2fr.pdf	Goulouma	OROMIN Joint-Venture Group LTD (100%)	Concession Minière
D2010-1094 http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8975	douta	Watic (100%)	Permis d'Exploitation

4.1.8 Publication des contrats miniers

Le Code Minier de 2003 ne prévoit pas de dispositions claires traitant de la publication des contrats, par contre son article 66 stipule que « les documents et renseignements recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite desdits titulaires, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier ».

Les conventions minières signées après l'entrée en vigueur du Code Minier sont établies conformément à un modèle type publié sur le site web de Direction des Mines et de la Géologie (<http://www.dirmingeol.sn/principal-pages/legislation.php>). La convention contient en son article L39 des dispositions relatives la confidentialité des informations contenues dans la convention.

En dépit de ces limitations, les conventions minières sont approuvées par un décret publié dans le Journal Officiel et accessible sur internet via la page <http://www.jo.gouv.sn/>. Le décret ne contient toutefois que des informations limitées dont notamment la date de signature de la convention, les coordonnées géographiques et la durée de validité de la concession.

En 2012, le gouvernement du Sénégal a fait voter la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques⁴⁷. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du code de transparence semblent en phase avec le contexte de mise en œuvre de l'ITIE, puisque les compagnies et les administrations partagent sans réserve les informations, et les documents requis par l'ITIE avec le Comité National et avec l'administrateur indépendant.

Pour renforcer la cohérence entre la réglementation et la pratique, le Sénégal a engagé depuis 2013 une révision de son Code Minier en vue notamment de tenir compte des engagements pris lors de l'adhésion du pays à l'ITIE. Le projet de code minier, approuvé en conseil des ministres en Septembre 2016, stipule⁴⁸ en son article L117 que « la convention signée entre l'Etat et le demandeur est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. Après signature, la convention sera publiée sur le site officiel du gouvernement du Sénégal ». Le projet ne précise pas si cette disposition sera rétroactive, mais le Ministère en charge des mines a déjà initié une consultation en direction des sociétés minières. A la date du 05 Octobre 2016, vingt-deux (22) parmi les sociétés consultées, ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions, soit 37 conventions au total.

4.1.9 Principaux acteurs et projets d'exploration

⁴⁷ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

⁴⁸ http://www.dirmingeol.sn/code_minier_new/AVANT_PROJET_CODE_MINIER_VERSION_1_2015.pdf

En 2014, le Sénégal comptait plusieurs projets industriels d'extraction minière dont les principaux sont :

Tableau n°13 : Principaux projets industriels d'extraction minière

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Projet aurifère de Sabodala	Teranga Gold Corporation : une multinationale canadienne dont le siège est à Toronto. La société est cotée à la bourse de Toronto et à la bourse australienne	<p>Le projet aurifère de Sabodala est divisé en six projets : Sabodala, Near Mine, Faleme, Dembala, Massakounda et Garaboureya.</p> <p>Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala et 10 permis de recherche ont été octroyés aux cinq autres projets.</p> <p>Le projet de Sabodala est le seul actuellement en exploitation au Sénégal produit de l'or depuis mars 2009. La concession minière pour ce projet s'étend sur 33 kilomètres carrés environ et elle a été récemment prolongée jusqu'en 2025 (sous réserve de renouvellement).</p> <p>Le projet de Sabodala compte 5 gisements en plus de Sabodala : Masato, Niakafiri, Niakafiri Ouest, Soukhoto et Dinkokhono. Les permis de recherche pour ces projets couvrent un périmètre d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés et ils expireront entre 2015 et 2019 (sous réserve de renouvellement).</p>
Projet aurifère de la Somigol	Teranga Gold Corporation	<p>Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2010 au projet aurifère de la Somigol (Société des mines de Golouma) qui est voisin du projet de Sabodala.</p> <p>La concession qui s'étend sur un périmètre d'environ 212,6 km² expire en 2025 (sous réserve de renouvellement). Elle couvre les gisements de Masato, Golouma Ouest, Golouma Sud, Kerekounda, Kourouloulou, Niakafiri Sud-Est, Niakafiri Sud-Ouest et Maki.</p> <p>Le site présente des réserves exploitables estimées à plus de 38 (t)⁴⁹.</p>
Gisement de Massawa ⁵⁰	Randgold Resources Limited	<p>La plus avancée des opérations de Randgold est le gisement de Massawa, couvert par le permis de Kanoumba. Le site couvre en termes de ressources 3 millions onces d'or avec des réserves exploitables estimées à plus de 2 millions d'onces.</p> <p>En termes d'investissements, la compagnie a dépensé 34,5 milliards de francs Cfa. Le développement de ce site reste toutefois tributaire du projet hydroélectrique du barrage de Sambangalou qui devrait démarrer au plus tard en 2018.</p>
Projet de Mako ⁵¹	Toro Gold	<p>Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environ 40 km de Mako.</p> <p>Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 millions d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le Projet de Mako a aussi été complétée en 2015.</p> <p>Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration.</p>

⁴⁹ <http://www.terangagold.com/English/operations/reserves-resources/default.aspx>

⁵⁰ <http://www.randgoldresources.com/massawa>

⁵¹ <http://www.torogold.com/fr/>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Gisement de Malikoundi ⁵²	IAM Gold	La société a découvert le gisement de Malikoundi (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone. Le permis s'étend sur 236 km ² et comprend une ressource de 1,6 millions d'onces à une teneur moyenne de 1,3 g/t.
Projet intégré sur le fer de la Falémé ⁵³	MIFERSO	La mine est située à +750 km de Dakar dans la zone de la Falémé. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique). Le projet prévoit la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer sur le tronçon Dakar– Tambacounda– Kédougou–Falémé pour un coût total de 2 milliards US\$ et d'un Port minéralier pour un coût total de 736 millions US\$. L'entrée en exploitation du projet a été retardée à plusieurs reprises depuis 2009 en raison d'un différend avec l'Etat. Le projet a été finalement relancé en 2015.
Mines de phosphate à Matam, Taïba et à Lam-Lam ⁵⁴	SERPM/ICS	L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies. A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas. Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates avec des réserves prouvées de l'ordre de 40 millions tonnes et un potentiel de plus de 80 millions de tonnes de phosphates de chaux de très grande qualité.

⁵² <http://www.iamgold.com/English/operations/exploration/boto-gold-project-senegal/default.aspx>

⁵³ <http://www.gcsenegal.gouv.sn/projets/Fiche%20relance%20fer%20du%20Faleme-f.pdf>

⁵⁴ http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_miner.pdf

4.1.10 Participation de l'Etat dans le secteur minier

La participation de l'Etat dans les entreprises minières est régie par les dispositions de l'Article 30 du Code Minier qui donnent à l'Etat le droit de participer à titre gratuit dans le capital des entreprises minières, lors de l'octroi de permis d'exploitation, à hauteur de 10% de part commerciale. L'Etat se réserve également le droit d'exercer une option de participation onéreuse dans le capital de la société d'exploitation minière.

Par ailleurs, sur la base des états financiers de MIFERSO en 2014, nous n'avons décelé aucun emprunt, bail ou crédits assimilés. De même, MIFERSO n'aurait accordé aucune garantie, ni prêt aux sociétés opérant dans le secteur extractif sénégalais. Jusqu'en 2014, l'Etat n'a jamais eu à couvrir ou garantir des prêts en faveur de MIFERSO. Compte tenu des difficultés relatives à la mise en exploitation du gisement de fer de la Falémé, l'Etat n'a jamais perçu de dividendes. En 2014, nous n'avons pas eu connaissance d'une quelconque modification de la participation de l'Etat dans les entreprises du secteur.

Selon les données communiquées par la DMG, les participations publiques dans le secteur minier se présentent comme suit :

Tableau n°14 : Participations de l'Etat dans les entreprises minières (2014)

N°	Nom Société	Part de l'Etat 31/12/2014	observation
Entreprises titulaires d'une Concession			
1	SOCOCIM	0%	Renoncement de l'Etat
2	SGO	10%	
3	CDS	0%	La concession a été accordée avant l'avènement du Code Minier de 2003
4	ICS	15%	
5	GCO	10%	
6	Dangote	10%	Pas encore mise en œuvre car la création de la société avec la participation est en cours
7	Oromin	10%	La concession a été fusionnée avec celle de SGO (Sabodala)
8	PROCHIMAT	0%	Le décret est antérieur au Code minier de 2003 qui contient la disposition.
9	Société Industrie Africaine des verres IAV-SA A 2014	0%	La société d'exploitation dans laquelle l'Etat devait avoir 10% n'a pas été créée. La concession a été retirée
10	Arcelor MITTAL Steel Holdings AG	10%	La concession a été retirée
11	Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics NSMTP	0%	La société d'exploitation dans laquelle l'Etat devait avoir 10% n'a pas été créée. La concession a été retirée
12	Sénégal Mines	10%	
13	SERPM	0%	La société d'exploitation est SOMIVA dans laquelle SERPM et l'Etat détiennent des actions à hauteur de 10%.
14	Société d'Exploitation des Gisements de Marbres	0%	La société d'exploitation dans laquelle l'Etat devait avoir 10% n'a pas été créée. La concession a été retirée.
15	Société Polymarbre Bzou Fès	0%	La société d'exploitation dans laquelle l'Etat devait avoir 10% n'a pas été créée. La concession a été retirée
16	SOMIVA (SOMIVA est la société d'exploitation des phosphates de Matam)	10%	Cf. Commentaires SERPM
17	SORED Mines	10%	
18	SSPT	0%	Anciennement propriété de l'Etat, la SSPT a été reprise depuis le 28 mars 1998 par les Espagnols du géant mondial TOLSA, leader de la suite de l'attapulгите
19	MIFERSO	76%	24% des parts restantes sont à Serem-BRGM Consortium
Entreprises titulaire de permis d'exploitation			
23	WATIC	10%	Permis exploitation Douta

Source : DMG

4.1.11 Contenu local

Contrairement au secteur des hydrocarbures, l'actuel Code Minier ne prévoit pas de dispositions sur le contenu local.

Néanmoins la consultation de certaines conventions minières a permis l'identification de l'existence de certaines dispositions par lesquelles les entreprises minières s'engagent à :

- donner la priorité aux sociétés sénégalaises pour tous les contrats de sous-traitance à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement et aux personnels sénégalais ;
- allouer une enveloppe financière annuelle au développement économique et social des collectivités locales de la zone abritant le permis d'exploitation, conformément à l'article 22.4 du modèle de convention-type établi par le Ministère des Mines qui stipule que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat » ; et
- mettre en œuvre un programme de formation au profit du personnel sénégalais.

Dans la pratique, nous constatons que les sociétés du secteur extractif, notamment minières effectuent les paiements sociaux obligatoires dans le cadre de conventions signées avec les communes environnantes du projet.

Concernant les paiements sociaux volontaires, nous comprenons également que certaines sociétés peuvent contribuer dans le financement de programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures. Ces contributions sont généralement effectuées conformément à la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise).

Sur le plan environnemental, les sociétés minières sont tenues d'alimenter un fonds de réhabilitation des sites miniers dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009⁵⁵. Ce fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et le Ministère chargé des Mines et de l'Environnement et il est destiné à financer la réhabilitation des sites miniers.

4.1.12 Transferts infranationaux

L'article 55 du Code Minier prévoit qu'une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales qui est un mécanisme de redistribution des revenus miniers dont le but est d'instaurer une bonne gouvernance du secteur minier et une équité sociale.

Les taux et les modalités de répartition du fonds sont fixés dans le Décret n°2009-1334⁵⁶ du 30 novembre 2009 qui prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 4 dudit décret traite de la répartition des parts revenant à chaque circonscription administrative abritant les opérations minières. Cette répartition se présente comme suit :

- 20% aux collectivités locales abritant le (s) sites (s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population.
- 80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières.

⁵⁵ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001>

⁵⁶ http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf

La part affectée aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative est répartie comme suit :

Décret n°2009-1334 du 30 Novembre 2009	Décret 2015-1879 du 16 décembre 2015
40% aux communautés rurales au prorata de la taille de leur population	-
40% aux communes au prorata de la taille de leur population	80% aux communes au prorata de la taille de leur population
20% à la région collectivité locale	20% aux départements collectivités locales

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des collectivités publiques.

Dans la pratique, un seul arrêté de transfert a été établi en 2011 pour le compte de l'année 2009⁵⁷ mais n'a pas été exécuté. En conséquence, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée.

4.1.13 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Projet Aurifère de la Somigol

En janvier 2014, Teranga a finalisé l'acquisition de la joint-venture « Oromin Joint-Venture Group » (OJVG). Cette transaction a plus que doublé les réserves et les ressources de l'entreprise. Outre le permis d'exploitation de la mine de Sabodala qui s'étend maintenant sur 246 km², Teranga possède ainsi l'une des plus grandes surfaces d'exploration du Sénégal. Le périmètre d'exploration s'élève à plus de 1 000 km², répartis en neuf permis de recherche détenus directement ou par le biais d'une participation majoritaire dans une joint-venture. À travers sa participation dans Sabodala Gold Mauritius Ltd., Teranga détient 90% de Sabodala Gold Operations (SGO), l'entité sénégalaise exploitant la mine d'or de Sabodala, et 100% de Sabodala Mining Company (SMC), la société sénégalaise détenant directement ou en joint-venture les permis d'exploration. La part restante de 10% de SGO appartient à la République du Sénégal.⁵⁸

Conformément au contrat d'acquisition d'OJVG, Teranga doit procéder au versement de paiements initiaux à hauteur de 10,0 millions USD liés à la renonciation du droit de la République du Sénégal d'acquiescer une participation supplémentaire dans OJVG. Ces paiements devront être utilisés pour financer des projets de développement communautaire dans la région où se situe la mine conformément au choix de l'Etat du Sénégal, et doit être versé soit directement aux fournisseurs chargés de l'accomplissement de projets spécifiques soit aux ministères indiqués par la République du Sénégal. En 2014, la somme de 1,5 millions USD a été payée et les 8,5 millions USD restants sont attendus en 2015 et 2016. Le projet principal financé à ce titre par ces paiements concerne la mise en place du Domaine Agricole Communautaires (DAC) de Kédougou.⁵⁹

Projet Intégré sur Le Fer de La Faleme

Le projet comporte deux composantes en plus de l'exploitation de la mine qui s'étend sur 1100 kilomètres :

- la construction d'un chemin de fer reliant la Falémé à Bargny-Sendou (plus de 430 kilomètres), et une autre voie entre la mine et Tambacounda, soit 311 kilomètres dont les coûts sont estimés à environ 1000 milliards de FCFA, et
- la réalisation d'un port minéralier de tonnage lourd à Bargny dont les coûts sont estimés à 368 milliards FCFA.

Il est à noter que ce projet vient d'être relancé en 2015 après une longue période de suspension.

⁵⁷ Arrêté interministériel n°13170 du 29 novembre 2011

⁵⁸ Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporaion, p6

⁵⁹ Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporation, p23

4.1.14 Revenus du transport

Dans le contexte du Sénégal, nous avons eu connaissance de l'existence de revenus provenant des activités de transport de minerais au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016).

Le seul revenu de transport identifié concerne la société GCO qui a déclaré avoir payé à l'Agence Nationale des Chemins de Fer (ANCF), la somme de 24 245 080 FCFA au titre d'avance sur les redevances ferroviaires de l'exercice 2014.

4.1.15 Réformes du secteur minier

Une révision de l'actuel Code Minier a été engagée depuis 2013 ; la Commission⁶⁰ de révision du Code Minier a rendu les conclusions de ses travaux en mars 2015. Un avant-projet est disponible dans le site web de la DMG⁶¹. Celui-ci a été approuvé par le gouvernement en Septembre 2016, en Conseil des Ministres. Les principales évolutions apportées dans le code portent sur :

- le cadre fiscal (hausse modérée du taux de la redevance et indexation du taux sur le cours des minerais et le degré de transformation sur place ; réintroduction de la taxe superficielle après sa suppression dans le code de 2003) ;
- la lutte contre la spéculation (introduction d'une clause *take it or lose it* ou la lutte contre la spéculation (introduction d'une clause « *take it or lose it* ») ;
- la promotion des biens, services et emplois locaux (« contenu *local*») ;
- le réaménagement des dispositions relatives à la confidentialité des données dans le but de se conformer aux obligations de transparence de la norme de l'ITIE ;
- l'obligation pour les entreprises extractives de respecter les principes et exigences de l'ITIE ; et
- la possibilité pour l'Etat de négocier un ticket d'entrée ou un bonus au moment de la signature du contrat minier.

En plus, le projet du code minier prévoit également une réforme majeure ayant pour but de formaliser l'engagement social des entreprises minières en phase d'exploitation. Le projet de code prévoit le versement de 0.5% de leur chiffre d'affaire annuel hors taxe au profit d'un fonds de développement communautaire au lieu de la démarche actuelle basée sur les négociations entre l'Etat et les sociétés.

Nous notons également que le projet de code traite de la politique en matière de publication des contrats (art. L117), de même qu'elle prévoit la possibilité de recourir à la procédure d'appel à la concurrence (art. L10) pour l'octroi des titres miniers uniquement au niveau des zones promotionnelles.

Par ailleurs et dans le but de promouvoir le secteur artisanal, deux arrêtés ont été publiés en 2014 portant sur :

- les modalités d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de commercialisation de métaux précieux et de pierre précieuse⁶². L'arrêté organise ce domaine en précisant les modalités d'octroi des autorisations et les rapports d'activité que ces comptoirs sont tenus de soumettre aux autorités ; et
- la définition des « couloirs d'orpaillage » affectés à l'activité d'orpaillage dans les régions de Tambacounda et de Kédougou⁶³.

⁶⁰ Commission instituée par l'arrêté n° 9248 MEM/DMG du 14 juin 2013

⁶¹ http://www.dirmingeol.sn/code_minier_new/AVANT_PROJET_CODE_MINIER_VERSION_1_2015.pdf

⁶² Arrêté MIM/MEF/ MCESI -09931 du 18 juin 2014

⁶³ Arrêté MIM/DMG -2472 du 10 février 2014

4.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

4.2.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

Au Sénégal, les activités d'exploration-production des hydrocarbures qui constituent l'amont pétrolier, sont menées sur toute l'étendue du bassin sédimentaire sénégalais qui fait partie du vaste Bassin Ouest Africain appelé Bassin MSGBC (Mauritanie – Sénégal – Gambie – Bissau – Conakry).

Le bassin sédimentaire sénégalais dispose d'un potentiel en hydrocarbures aujourd'hui prouvé. Les récents travaux et études entrepris, ont permis d'identifier plusieurs prospects en offshore profond et en on shore.

En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et de continuer l'exploration du bloc Thies⁶⁴. C'est dans ce cadre que Fortesa a mis en production le puits Gadiaga 2 foré en 1996 par PETROSEN. Par la suite, Fortesa a réalisé treize (13) puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits préexistants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga 2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009)⁶⁵.

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, Cairn par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique⁶⁶. Au niveau des blocs de Rufisque et de Sangomar offshore profond (carte ci-dessous), les réserves probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel⁶⁷.

En 2014, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 18 blocs attribués dont 10 en offshore et 8 en on shore. Au total 11 compagnies pétrolières opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.

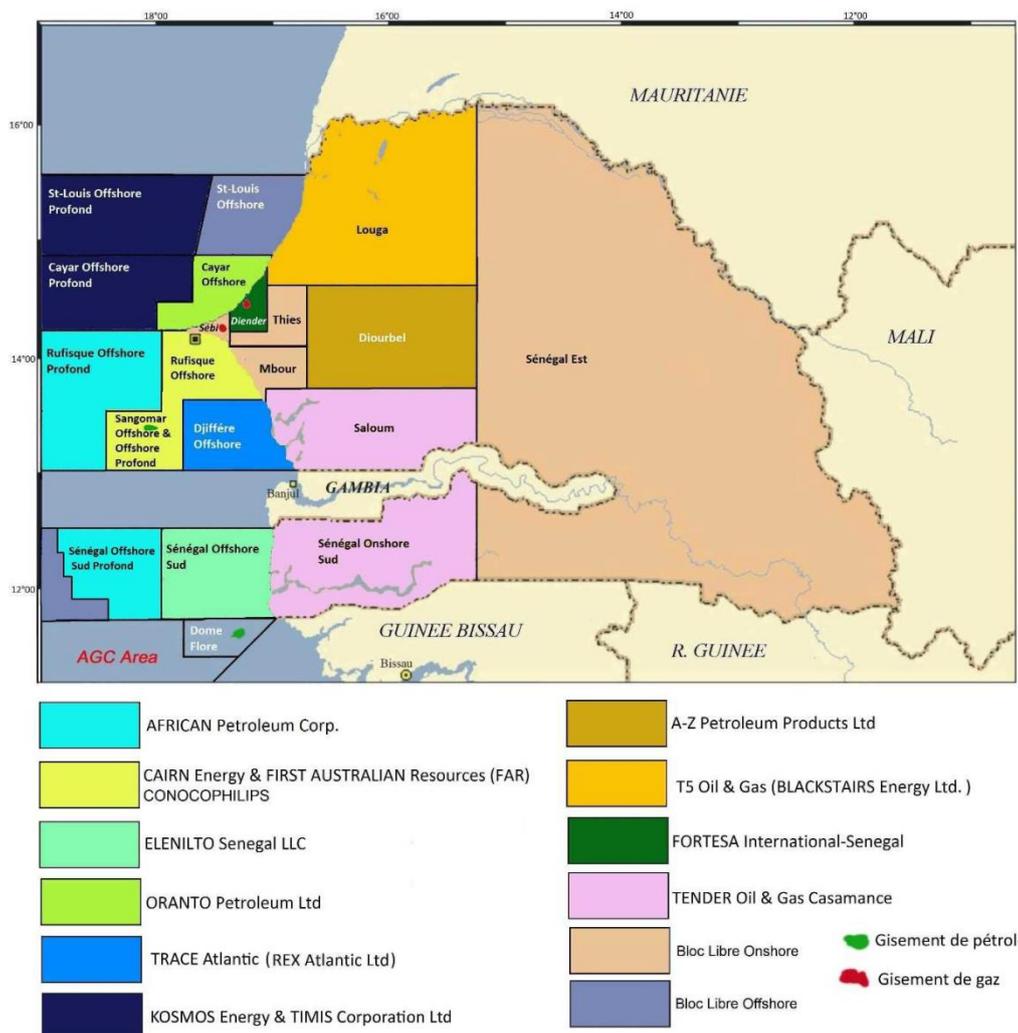
Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga 2 situé sur le bloc on shore de Diender était en production en 2014. La production totale de gaz s'élève à 35 163 521 Nm³ en 2014 contre 41 401 755 Nm³ en 2013. L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité. Sur les 18 autres blocs, nous comprenons que 11 faisaient l'objet de travaux de recherche.

⁶⁴ Blocks and Permits http://www.petrosen.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=19%3Ablocks-and-permits&catid=19%3Abasin&Itemid=36&lang=fr

⁶⁵ Document transmis par PETROSEN [Périmètres Exploitation.docx](#)

⁶⁶ Présentation Cairn au Sénégal http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn_in_senegal_2015_fr.pdf

⁶⁷ http://files.the-group.net/library/cairnenergy/news_pdf/Transcript_Cairn_150316_v21.pdf page6



Graphique : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal⁶⁸

4.2.2 Contexte politique et stratégique

Le secteur des hydrocarbures est encadré par la politique énergétique dont les orientations fondamentales ont été définies au cours du Conseil des Ministres délocalisé tenu à DIOURBEL le 26 juillet 2012. Cette nouvelle politique a donné lieu à l'élaboration d'une nouvelle Lettre de Politique de Développement de l'Energie (LPDSE)⁶⁹ publiée en octobre 2012 qui fixe quatre objectifs généraux : i) intensification de la promotion du bassin sédimentaire; ii) amélioration du cadre législatif et réglementaire; iii) renforcement des capacités de production et iv) sécurisation des capacités des conditions de stockage.

⁶⁸ Source : <http://itie.sn/hydrocarbure/apercu-secteur-hydrocarbure/>

⁶⁹ <http://www.crse.sn/upl/LettrePolitique-2012.pdf>

4.2.3 Cadre juridique

Le secteur des hydrocarbures est régi par :

- la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- le décret d'application (n°98---810 du 6 octobre 1998)⁷⁰ ; et
- la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

En vertu du Code Pétrolier de 1998, l'État peut « autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, à entreprendre des opérations pétrolières »⁷¹. De même, « l'État, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'État, se réserve le droit de participer à toute ou une partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures »⁷².

Il est à noter qu'une révision du Code Pétrolier est en cours et une nouvelle réglementation destinée à augmenter les contributions des entreprises pétrolières est envisagée.

4.2.4 Cadre institutionnel

Les instances exécutives suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal:

Tableau n°15 : Structures institutionnelles intervenantes dans le secteur pétrolier

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur pétrolier pour : <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (par décret) ; - l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires (par décret) ; - l'octroi et renouvellement des concessions d'exploitation d'hydrocarbures (par décret) ; et - approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers.
Le Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables	Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures. Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; - octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; - autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) ; - peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; - décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; - signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; - contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et - la négociation des contrats et des conventions.

⁷⁰ Ces textes peuvent être consultés dans le site web de l'ITIE Sénégal <http://itie.sn/ressources/documentation/>

⁷¹ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 5.

⁷² Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 7.

Structure	Prérogatives
Direction des Hydrocarbures (DH)	<p>La DH est l'organe du Ministère en charge de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi, des stratégies relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts. Elle assure notamment la tenue à jour des données territoriales en termes d'exploration d'hydrocarbures et de mettre en valeur le potentiel pétrolier des bassins sédimentaires sénégalais inexplorés.</p> <p>Toutefois, nous comprenons de nos entretiens avec la DH qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants pour effectuer un suivi effectif des activités du secteur et que ses prérogatives sont de facto déléguées à PETROSEN.</p>
La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)⁷³	<p>PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État ; à 1% par la Société Nationale de Recouvrement⁷⁴), créée en mai 1981.</p> <p>La société est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables et a pour objet d'être un instrument d'application de la politique pétrolière du Sénégal.</p> <p>Elle assure notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la promotion du bassin sédimentaire sénégalais⁷⁵ ; - la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ; - l'intervention, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ; - la commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements ; - le suivi technique et le contrôle des opérations pétrolières ; - prépare et négocie toutes les Conventions et les Contrats pétroliers en collaboration avec le Département de l'Énergie. <p>Nous comprenons également que PETROSEN assure également le recouvrement du loyer superficiaire annuel prévu par l'article 45 du Code Pétrolier.</p>

4.2.5 Régime fiscal

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts⁷⁶. Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

Tableau n°16 : Fiscalité pétrolière

	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre d'un contrat de services
I. Impôts sur les bénéfices			
Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	500.000 Fcfa	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date

⁷³ <http://www.PETROSEN.sn/>

⁷⁴ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 6

⁷⁵ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 2.

⁷⁶ Loi 2012-31 du 31 décembre 2012

	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre d'un contrat de services
		délivrance du titre.	délivrance du titre(2).
Détail de calcul de la base imposable			
Report déficitaire provenant de l'exploitation hors amortissement (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années
II. Redevances et droits spécifiques			
Redevance (% de la valeur de la production)	Na	- hydrocarbures liquides exploités à terre 2%-10% - hydrocarbures liquides exploités en mer 2%-8% - hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2%-6%	Na
Prélèvement pétrolier additionnel	Na	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat
Bonus de signature	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat
Profit-Oil	Na	Na	La part de production de l'Etat est fixée dans le contrat
Autres Contributions (formation, équipements ;;)	Fixées dans la convention	Fixées dans la convention	Fixées dans le contrat
III. Droits de douane et Taxes assimilées			
Taxes sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	- Exonéré pendant la période d'investissement	- Exonéré pendant la période d'investissement
Prélèvements et redevances communautaires	1% redevance statistique 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance statistique 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance statistique 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
IV. Autres taxes			
Patentes	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)
Contribution forfaitaire non exonérée à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- 3% des traitements et salaires - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

Source: Le Code pétrolier et le Code Général des Impôts

4.2.6 Types des titres et contrats pétroliers

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures.

A cet égard, le Code distingue les titres suivants :

Tableau n°17 : Types des titres pétroliers

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection ⁷⁷	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.
Permis de recherche ⁷⁸	4 ans renouvelables deux fois pour des périodes de 3 ans	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.
Autorisation d'exploitation provisoire ⁷⁹	2 ans	Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.
Concession d'exploitation ⁸⁰	25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.

Source: Le code pétrolier

Les permis de recherche et la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

Par ailleurs, le Code prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières. Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n°18 : Types des contrats pétroliers

Titres	Droits conférés
Contrat de service	<p>L'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures</p> <p>Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures</p> <p>Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures</p>

⁷⁷ Article 12 du Code pétrolier

⁷⁸ Article 15 du Code Pétrolier

⁷⁹ Article 24 du Code Pétrolier

⁸⁰ Article 25 du Code Pétrolier

Titres	Droits conférés
Contrat de partage de production (CPP)	<p>Un CPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.</p> <p>Le CPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.</p>

4.2.7 Publication des contrats pétroliers

Le Code pétrolier de 1998 prévoit dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

De même la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques⁸¹ prévoit dans son article 4.6 que «les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Dans la pratique, les décrets d'octroi et les contrats sont publiés. Les décrets sont disponibles sur le site web du Journal Officiel et contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser, les parts de l'Etat et de PETROSEN le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis⁸². Les contrats pétroliers peuvent être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (<http://www.gouv.sn/Point-de-situation-sur-les.html>) et sur le site du comité national ITIE <http://itie.sn/hydrocarbure/contrats-petroliers/>.

Nous comprenons que cette pratique devrait se consolider et que le nouveau code pétrolier en cours de rédaction inclura des dispositions de nature à rendre les contrats pétroliers disponibles sur le web pour les rendre plus accessibles au grand public.

4.2.8 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2014, le secteur comptait plusieurs acteurs de droit privé titulaires de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

Tableau n°19 : Principaux opérateurs dans le secteur pétrolier

Permis	Opérateurs	Données sur le projet
Permis d'exploitation Tamna	Fortesa International Senegal	Seul projet en production au Sénégal, il permet de couvrir les besoins internes du pays du Gaz avec une production annuelle moyenne d'environ 40 millions de m ³ .
Bloc Rufisque Offshore Profond (ROP) ⁸³	African Petroleum Senegal	L'African Petroleum Sénégal a acquis 10 000 km ² de données sismiques 2D sur les deux blocs.
Bloc Sénégal Offshore Sud Profond (SOSP)		En mai 2012, la société a acquis 3 600 Km ² de données sismiques 3D sur le bloc SOSP qui sont en cours d'interprétation.
		Pour le bloc ROP, des données sismiques couvrant 1 800 km ² ont été achetées auprès de PETROSEN.
		Ces données ont été retraitées et ont donné lieu à de nouveaux indices en fin 2014 qui sont en cours

⁸¹ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

⁸² Exemple de décret : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7440>

⁸³ <http://www.africanpetroleum.com.au/our-projects/senegal>

Permis	Opérateurs	Données sur le projet												
		d'interprétation. Les évaluations indépendantes ont donné des estimations de ressources potentielles évaluées à 1 779 MBRS ⁸⁴ .												
Bloc Diourbel ⁸⁵	A-Z Petroleum Products													
Bloc de Saint-Louis Offshore Profond	Kosmos	Découvert 101 mètres de gaz dans deux réservoirs d'excellente qualité » sur le puits Guembeul-1. Ce forage est situé à 2,7 kilomètres de profondeur, à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie dont les réserves sont estimés 12 000 milliards de pieds cubes de gaz. ⁸⁶												
Bloc Cayar Offshore	Kosmos	Teranga-1 est situé dans le bloc Cayar Offshore Profond situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar et à près de 100 kilomètres au sud de Gueumbeul 1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond ». Le forage fructueux de cinq puits d'exploration et d'évaluation amène à une estimation de 1400 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel. ⁸⁷												
Bloc Rufisque Bloc Sangomar Deep offshore Bloc Sangomar offshore	Capricorn Senegal (filiale à 100% de Cairn Energy PLC (Cairn))	<p>En 2013, le gouvernement du Sénégal a octroyé à Cairn l'accès à explorer trois blocs (zones) en offshore au Sénégal. Cairn opérera au Sénégal en partenariat avec: PETROSEN, FAR Limited et ConocoPhillips.</p> <p>Les trois blocs couvrent une zone de plus de >7 000km².</p> <p>À la fin de 2014, Cairn et ses partenaires de JV ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises, représentant un investissement de plusieurs millions de dollars. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique. Ces puits étaient les premiers à être forés au large des côtes du Sénégal en plus de 20 ans, et les premiers puits en eau profonde. Le succès du programme et les découvertes ont attiré l'attention de l'industrie pétrolière mondiale.⁸⁸</p> <p>Les estimations de découverte se présentent comme suit :</p> <p>Découverte SNE-1 :</p> <table border="1"> <tr> <td>Ressources initiales en place P90</td> <td>150 millions de barils</td> </tr> <tr> <td>Ressources initiales en place P50</td> <td>330 millions de barils</td> </tr> <tr> <td>Ressources initiales en place P10</td> <td>670 millions de barils</td> </tr> </table> <p>Découverte FAN-1 :</p> <table border="1"> <tr> <td>Ressources initiales en place P90</td> <td>250 millions de barils</td> </tr> <tr> <td>Ressources initiales en place P50</td> <td>950 millions de barils</td> </tr> <tr> <td>Ressources initiales en place P10</td> <td>2 500 millions de barils</td> </tr> </table> <p>La société a présenté au gouvernement un plan prévisionnel d'investissement, qui est le premier programme d'évaluation offshore d'une telle nature au Sénégal. Le plan de travail en matière d'évaluation présenté au gouvernement, comprend une séquence de puits d'exploration et d'appréciation à forer au large des côtes du Sénégal à compter de 2015, avec une acquisition de données sismiques supplémentaires en 3D couvrant 2 000 Km² et un ensemble d'études géo-scientifiques et d'ingénierie.</p>	Ressources initiales en place P90	150 millions de barils	Ressources initiales en place P50	330 millions de barils	Ressources initiales en place P10	670 millions de barils	Ressources initiales en place P90	250 millions de barils	Ressources initiales en place P50	950 millions de barils	Ressources initiales en place P10	2 500 millions de barils
Ressources initiales en place P90	150 millions de barils													
Ressources initiales en place P50	330 millions de barils													
Ressources initiales en place P10	670 millions de barils													
Ressources initiales en place P90	250 millions de barils													
Ressources initiales en place P50	950 millions de barils													
Ressources initiales en place P10	2 500 millions de barils													

⁸⁴ Million de barils en réservoir de stockage

⁸⁵ Données non disponibles sur les activités réalisées et l'opérateur

⁸⁶ <http://www.kosmosenergy.com/operations-greater-tortue.php>

⁸⁷ <http://investors.kosmosenergy.com/phoenix.zhtml?c=238878&p=irol-newsArticle&ID=2166246>

⁸⁸ http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn_in_senegal_2015_fr.pdf

Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau

(i) Potentiel et opérateurs de de la Zone

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération⁸⁹ visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (*i.e.* hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé⁹⁰ :

**Tableau n°20 : Parts du Sénégal
dans la Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau**

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

Notons qu'« en cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes »⁹¹.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils⁹².

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit⁹³ :

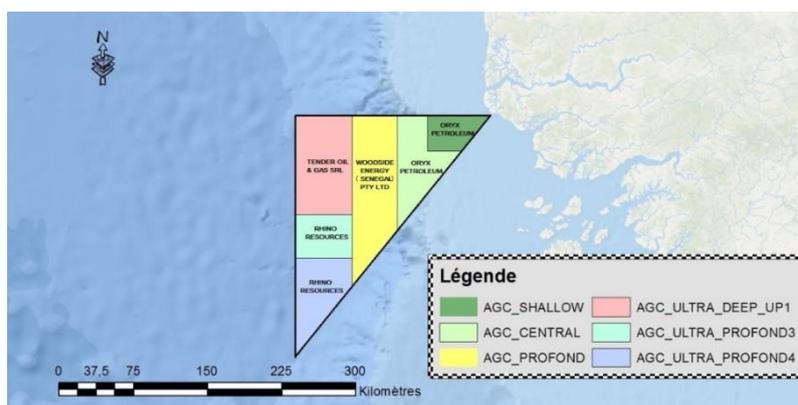


Tableau n°21 : Répartition des blocs dans la Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau

Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué le 01 octobre 2011 aux sociétés OP AGC Shallow Limited, filiale de la compagnie ORYX PETROLEUM, et à AGC. SA
AGC Central et AGC Profond	Au terme du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au bloc « AGC Profond » qui était initialement attribué à la compagnie OPHIR Energy Ltd le 18 septembre 2014, ledit bloc a été subdivisé en deux nouveaux blocs : « AGC Central » et « AGC Profond ». Le bloc « AGC CENTRAL » a été attribué à la compagnie « OP AGC Central Limited », filiale de la compagnie ORYX PETROLEUM, et le bloc

⁸⁹ Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

⁹⁰ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

⁹¹ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

⁹² <http://agc-sngb.org/>

⁹³ <http://agc-sngb.org/>

Bloc	Opérateurs
	« AGC Profond » à la compagnie Impact OIL & Gas AGC Ltd le 02 octobre 2014. Au titre du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au bloc « AGC PROFOND », un accord de farm-in vient d'être signé avec la compagnie WOODSIDE ENERGY (Sénégal) PTY Ltd, filiale de la compagnie de droit Australien WOODSIDE ENERGY, qui devient opérateur dans ledit bloc.
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3500m et 4500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA

(ii) Cadre institutionnel

Afin d'administrer la zone maritime commune, les États parties ont convenu « de mettre sur pied une agence internationale [...]. Dès sa constitution, l'agence succédera à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux états et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone »⁹⁴. Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)⁹⁵ a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux états le 14 octobre 1993.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions⁹⁶:

- « d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant »

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »⁹⁷ de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, « organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue »⁹⁸, qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »⁹⁹. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée-Bissau¹⁰⁰.

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes¹⁰¹ :

- la taxe superficielle ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel ; et

⁹⁴ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

⁹⁵ www.agcsgb.org

⁹⁶ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

⁹⁷ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

⁹⁸ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

⁹⁹ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

¹⁰⁰ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

¹⁰¹ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons toutefois que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'Etat sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéficiaires.

4.2.9 Octroi et gestion des permis pétroliers

a) Attribution des permis pétroliers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la loi n° 98-05 portant Code Pétrolier et le décret d'application 98-810 et ce comme suit :

Tableau n°22 : Modalités d'octroi des titres pétroliers

Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection ¹⁰²	Arrêté du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières	L'octroi est effectué sous réserve des droits antérieurement concédés (des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats de services) pour la zone demandée. L'autorisation de prospection fixe les conditions applicables à son titulaire et peut devenir caduque de plein droit si un titre ou un contrat de services sont octroyés sur la surface concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due.
Permis de recherche	Décret de la Présidence de la République	Le permis de recherche est octroyé à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes ¹⁰³ : <ul style="list-style-type: none"> - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et - justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières. Une convention est attachée au permis de recherche. Elle fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche. La convention est signée par le Ministre et le ou les demandeurs du permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières. La convention est ensuite approuvée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.
Autorisation d'exploitation provisoire	Décret de la Présidence de la République	Octroyé aux titulaires de permis de recherche pendant durée de validité du permis et devient caduque en cas d'expiration dudit permis.
Concession d'exploitation	Décret de la Présidence de la République	Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures lui donne le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi d'une concession d'exploitation portant sur le périmètre de la découverte commerciale.

¹⁰² Article 12 du Code pétrolier

¹⁰³ Article 8 du Code pétrolier

Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
Contrat de services	Décret de la Présidence de la République	<p>Les contrats sont octroyés à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes¹⁰⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et - justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières. <p>Le contrat de services est signé par PETROSEN et le ou les demandeurs, puis contresigné par le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières, après avis du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République.</p> <p>Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi.</p>

Source: la Loi n° 98-05 portant Code Pétrolier et le décret d'application 98-810

Nous comprenons que le principe de recours à la procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures et des contrats de services n'a pas été établi dans le Code Pétrolier. Par ailleurs, le recours à une telle procédure est laissé à l'appréciation du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières qui peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles, les demandes soient mises en concurrence¹⁰⁵. Toutefois ni le Code Pétrolier ni son décret d'application ne spécifie les modalités et les structures intervenantes dans le cadre d'une telle procédure.

Nous comprenons également qu'aucune procédure d'appel d'offres n'a été lancée au Sénégal et que tous les CRPP ont été octroyés sur la base des demandes déposés et par négociation directe sur la base des conditions prévues par le Code Pétrolier et le décret d'application. Ceci a été expliqué par PETROSEN et la Direction des Hydrocarbures par le fait que le Sénégal n'est pas considéré comme un grand pays pétrolier compte tenu des ressources modestes découvertes à ce jour.

Néanmoins, nous comprenons que PETROSEN possède une Commission Interne de négociations des contrats pétroliers¹⁰⁶ composée du personnel cadre de PETROSEN ci-après :

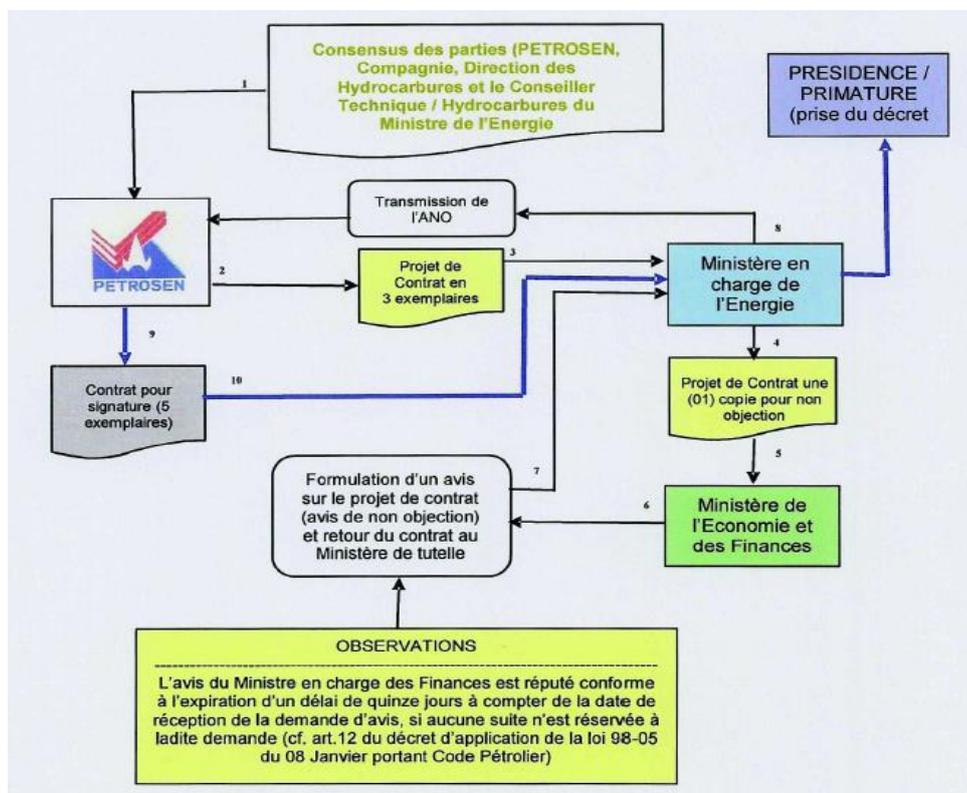
- d'un (01) Président,
- d'un (01) Rapporteur Général (Conseiller Juridique),
- du Directeur de l'Exploration et Production (membre permanent),
- de membres cooptés possédant les qualifications techniques et/ou administratives et financières leur permettant de siéger, ainsi que :
- d'un Représentant de la Direction en charge des Hydrocarbures,
- d'un Représentant du Ministère de tutelle,
- d'un Représentant du Ministère chargé des Finances.

¹⁰⁴ Article 8 du Code pétrolier

¹⁰⁵ Article 9 du Code pétrolier

¹⁰⁶ Extrait Manuel des Procédures Administratives Financières et Comptables de PETROSEN Janvier 2011.

Cette commission après traitement des manifestations d'intérêt de compagnies pour un bloc libre, et consensus préalable des parties, propose un projet de contrat soumis à approbation selon le schéma ci-après¹⁰⁷.



Concernant les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, nous comprenons que des modèles types sont supposés être approuvés par décret¹⁰⁸. Ce décret mentionne entre autre les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur la page web <http://www.jo.gouv.sn/>. Les décrets publiés avant cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné¹⁰⁹.

b) Transactions sur les titres pétroliers

Selon l'article 8 du Code Pétrolier, les droits et les obligations résultants des permis de recherche, des concessions et des contrats de services peuvent être cédés ou transférés, partiellement ou totalement sous réserve des conditions suivantes¹¹⁰ :

- l'envoi des demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, au Ministre pour approbation. Cette approbation est réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.
- l'octroi des autorisations préalables aux acquéreurs qui doivent posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

¹⁰⁷ Extrait Manuel des Procédures Administratives Financières et Comptables de PETROSEN Janvier 2011.

¹⁰⁸ Article 3 du Décret 98-810

¹⁰⁹ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=popupabonnement>

¹¹⁰ Article 56 du Code pétrolier

En 2014, les cessions suivantes ont été enregistrées :

Tableau n°23 : Etat des cessions des titres pétroliers (2014)

Ref du Titre Arrêté	Bloc attribué ou transféré	Date d'octroi/ Transfert	Ancien propriétaire (en cas de transfert)	Attributaire	Engagements de travaux
Arrêté 12328	Cayar Deep et Saint-Louis Deep	04/08/14	Petro Tim	Timis Corp	Engagements sismique et forage
Arrêté 13756	Cayar Deep et Saint-Louis Deep	04/09/14	Timis Corp	KOSMOS ¹¹¹	Engagements sismique et forage



Graphique : Carte des blocs Cayar Deep et Saint Louis Deep

Les transferts susmentionnés ont été approuvés par arrêté n°12328 (cession Petro-Tim à Timis) et arrêté n°13756 (cession Timis à Kosmos) sur la base d'un rapport de présentation du Directeur des Hydrocarbures. Aucun paiement n'a été enregistré selon les Administrations en charge du secteur.

c) Registre des titres pétroliers

Conformément à l'Article 4 du décret d'application, les titres pétroliers sont enregistrés dans un registre spécial des hydrocarbures où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellement, cessions, renoncations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de services.

Nous comprenons que, contrairement au secteur minier, il n'existe pas de Cadastre Pétrolier. Les titres pétroliers présentés en Annexe 13 ont été communiqués sous forme de répertoire tenu par PETROSEN. Nous comprenons également que le Ministère de l'Énergie a réitéré sa volonté de travailler avec le Comité ITIE pour l'élaboration d'un cadastre pétrolier prenant en compte les attentes de l'ITIE.

¹¹¹ Le contrat de transfert est publié sur le site de l'U.S. Securities and Exchange Commission : https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000110465914075847/a14-19714_1ex10d3.htm

4.2.10 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Selon l'article 6 du Code Pétrolier, l'entreprise d'Etat PETROSEN, agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services, est habilitée à entreprendre pour le compte de l'Etat des opérations pétrolières.

L'Etat se réserve également le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire de PETROSEN, à tout ou partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services. Les modalités de participation sont alors précisées dans la convention attachée au titre minier d'hydrocarbures ou dans le contrat de services¹¹².

C'est ainsi que la participation de l'Etat dans les contrats de partage de production en vigueur s'exerce à travers l'entreprise de l'Etat PETROSEN qui est détenue à 100% par l'Etat sénégalais et joue un rôle important dans le dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures du Sénégal à travers notamment son double rôle :

(i) PETROSEN est chargée de la commercialisation des parts de production de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité. Les revenus issus de cette commercialisation sont ensuite reversés sur le compte du Trésor Public. Dans les faits, nous comprenons que la commercialisation est réalisée par l'opérateur du seul bloc en production «Fortesa » ; et

(ii) Partie prenante, pour le compte de l'Etat et pour son propre compte, dans la recherche et l'extraction d'hydrocarbures. PETROSEN est ainsi associée dans tous les projets de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal, via un Accord d'Association (ou *Joint Operating Model Agreement*) signé avec l'opérateur pétrolier. La situation des blocs pétroliers et les parts des partenaires dans chaque champ sont présentés au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport.

Pour le financement de ses activités, nous comprenons que PETROSEN se finance à travers :

- des subventions accordées par l'état (voir sous-section 6.4) ;
- des versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « taxes superficielles », des frais de formation et de l'appui à la promotion. Nous comprenons que ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public (voir schéma de circulation des flux sous-section 4.3.2) ;
- des ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers (voir Section 5) ; et
- des ventes de données techniques et sismiques.

Par ailleurs, l'examen des états financiers de PETROSEN en 2014 ne permet de déceler aucun emprunt, bail ou crédits assimilés. La société détiendrait des parts dans des sociétés publiques, notamment la Société Africaine de Raffinage (46%) et la société Senegal POWER (34%). Jusqu'en 2014, l'Etat n'a jamais eu à couvrir ou garantir des prêts en faveur de PETROSEN. De même, PETROSEN n'aurait accordé aucune garantie, ni prêt aux sociétés opérant dans le secteur extractif.

4.2.11 Contenu local

Le Code pétrolier prévoit dans son article 53 des dispositions visant à promouvoir l'économie nationale et ce à travers deux instruments.

- Le premier consiste à obliger les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte de donner la priorité aux sociétés sénégalaises pour tous les contrats de sous-traitance à conditions équivalentes en terme de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement et aux personnels sénégalais.
- Le deuxième s'effectue à travers la contribution directe des sociétés à la formation professionnelles et l'appui de la promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolières au Sénégal. Le montant des contributions est fixé dans la convention ou le contrat de services¹¹³. Nous comprenons par ailleurs que ces contributions sont encaissées directement par PETROSEN.

¹¹² Article 7 du Code pétrolier.

¹¹³ CRPP type, Article 19 (source : PETROSEN)

Le Code prévoit également le droit de l'Etat d'inclure dans les conventions ou les contrats de services des clauses pour affecter par priorité la production d'hydrocarbures pour la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. C'est le cas du bloc de Tamna (seul bloc en production) ou tout le gaz produit est écoulé sur le marché local.

Le Code précise toutefois que le prix de cession dans ce cas doit refléter le prix du marché international. Ceci a pu être vérifié avec PETROSEN qui a confirmé qu'aucune décote ne bénéficie à l'Etat ou aux entreprises de l'Etat lors de la commercialisation du gaz produit par le champ de Tamna.

Concernant les paiements sociaux obligatoires, le Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRRP) établi entre l'Etat et la société stipule explicitement en son article 19, alinéa 5 que « Le Contractant s'engage à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations en allouant une subvention non recouvrable pour actions sociales pour un montant minimum de :

- ... mille Dollars (\$...) par Année Contractuelle pour la période de recherche (période d'exploration) ;
- à compter de l'octroi d'un Périmètre d'Exploitation, ... Dollars (\$...) par Année Contractuelle ».

Concernant les paiements sociaux volontaires, certaines entreprises investissent dans le cadre de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) pour la mise en œuvre de projets socio-économiques.

Les paiements reportés par les entreprises pétrolières dans ce cadre sont présentés en annexe 11 du présent rapport.

4.2.12 Transferts infranationaux

Pour le secteur des hydrocarbures, nous comprenons qu'aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code pétrolier de 98, ni dans les conventions types.

4.2.13 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

À notre connaissance, aucune des Conventions en vigueur en 2014 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures) au sens de l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE (2016).

4.2.14 Revenus du transport

Dans le contexte du Sénégal, nous avons eu connaissance de l'existence de revenus provenant des activités de transport de pétrole ou du gaz au sens de l'exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016).

En ce qui concerne le sous-secteur du pétrole et du gaz au Sénégal, le transport du gaz naturel produit par Fortesa de la zone d'extraction de Gadiaga aux zones de consommation de Cap des biches et SOCOCIM, se fait par gazoducs.

FORTESA en tant que opérateur est responsable des infrastructures, possède et contrôle les quantités d'hydrocarbures gazeux extraites de ses zones de production et est tenu de souscrire à une police d'assurance couvrant les éventuels risques d'incendie et d'explosion etc. FORTESA transporte par « pipeline » le gaz vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions fixées par le code pétrolier.

Nous comprenons que pour l'année 2014, le transport du gaz s'est essentiellement fait via les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km), qui appartiennent exclusivement à FORTESA. Ainsi, 34 484 425 Nm³ ont été transportés par FORTESA via ce tronçon pour le compte de son client SOCOCIM.

En revanche, le gazoduc qui relie la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation de Cap des biches (10 km) appartient à PETROSEN, et FORTESA dispose d'un droit non exclusif sur ce gazoduc. En effet, le gaz vendu par FORTESA à son second client, la

SENELEC, alimente la centrale de production d'électricité TAG-2. Dans ce cadre, FORTESA a payé 19 173 159 FCFA¹¹⁴ à PETROSEN pour quatre mois d'utilisation conformément au contrat de location d'infrastructures destinés à la collecte et au transport d'hydrocarbures gazeux suivant un taux de 1% du chiffre d'affaire (tranche de 0 à 20 millions de Nm³).

4.2.15 Réformes dans le secteur des hydrocarbures

La nouvelle Lettre de Politique de Développement de l'Energie (LPDSE)¹¹⁵ publiée en octobre 2012 prévoit dans ses lignes directrices la révision du Code Pétrolier et des modèles de contrat et la mise en place d'une réglementation des opérations pétrolières.

Nous comprenons qu'un projet de loi est en cours de finalisation par les services du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables. Toutefois ce projet n'a pas encore été rendu public ou n'a pas été encore partagé avec les parties prenantes dans le secteur.

4.3 Collecte et gestion des revenus extractifs

4.3.1 Collecte des revenus

Les paiements dus par les entreprises au titre de leurs activités extractives à l'Etat sont opérés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire et sont versés sur le compte unique du Trésor.

La liquidation des impôts et taxes par les entreprises extractives est effectuée auprès de plusieurs administrations publiques dont principalement la DGID, la DGD pour les paiements de droit commun et la DMG, pour les paiements spécifiques. Le recouvrement des impôts et taxes est effectué directement au niveau du Trésor Public à l'exception de la DGID qui assure à la fois la liquidation et le recouvrement.

Tous les paiements effectués par les entreprises extractives sont enregistrés dans les comptes de l'Etat à l'exception des cas suivants :

- des versements effectués par les entreprises titulaires de titres pétroliers au titre des « taxes superficielles », des frais de formation et de l'appui à la promotion qui sont retenues par PETROSEN ;
- les versements effectués au titre de la commercialisation des parts propres de PETROSEN dans la production qui sont enregistrés dans les comptes de la société;
- les paiements au titre de l'acquisition ventes de données techniques et sismiques ;
- les contributions et prélèvements communautaires destinés à l'UEMOA et au CEDEAO ;
- les cotisations sociales payées à la CSS et à l'IPRES ; et
- tous les paiements effectués par les entreprises extractives opérantes dans la zone maritime commune avec la Guinée-Bissau qui sont recouverts par l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC).

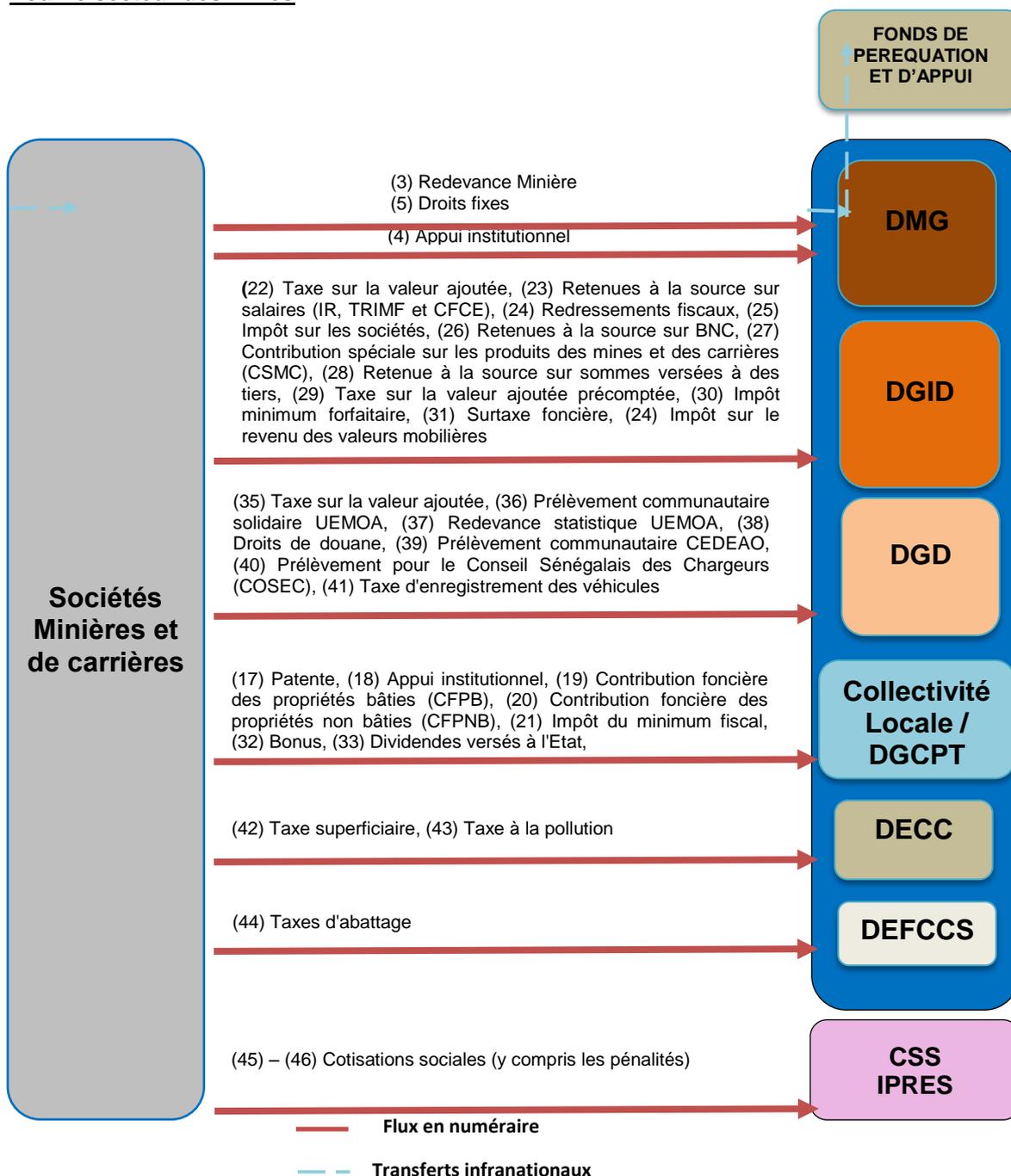
¹¹⁴ Montant communiqué par FORTESA

¹¹⁵ <http://www.crse.sn/upl/LettrePolitique-2012.pdf>

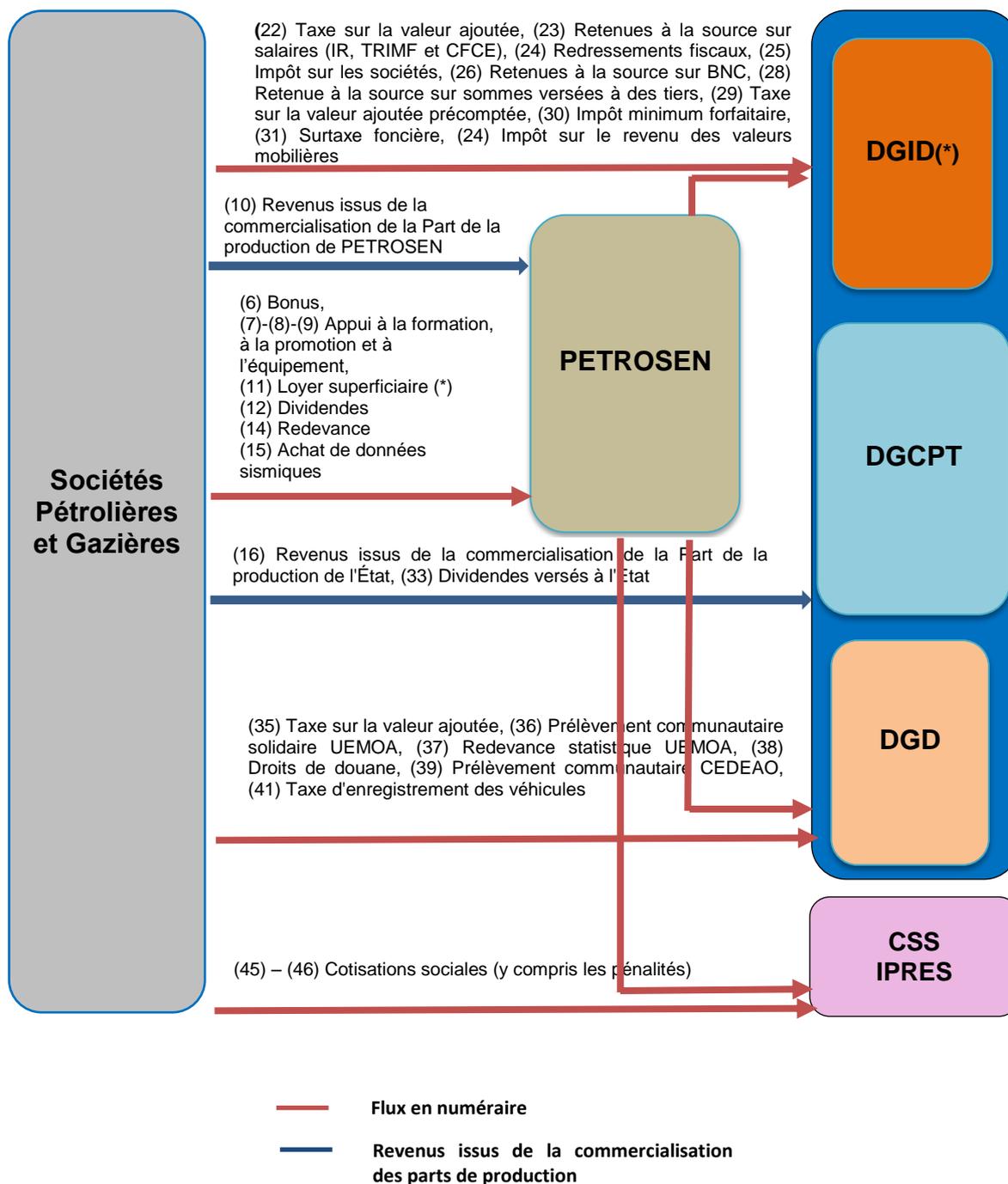
4.3.2 Schéma de circulation des flux

Les schémas de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peuvent être présentés comme suit :

Pour le secteur des Mines



Pour le secteur des hydrocarbures :



(*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire.
Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

4.3.3 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficient de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouvrés par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

Selon les dispositions de l'article 4.2 du Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques¹¹⁶. Le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel. Toutefois, le TOFE et les autres documents budgétaires publiés par le Sénégal¹¹⁷ n'incluent pas une nomenclature spécifique au secteur extractif.

En conséquence, l'utilisation des recettes minières et pétrolières ne peuvent pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets à l'exception des redevances minières et des droits fixes qui sont supposés faire l'objet de transferts au profit du fonds de péréquation et d'appuie selon les règles détaillées dans la Sous-section 4.1.12 du présent rapport.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liées à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État d'autre et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finances.

Cas des revenus exceptionnels suite à l'accord transactionnel avec la société Mittal Steel Holding AG

Nous notons toutefois que la loi des finances rectificative pour l'année 2014¹¹⁸ a prévu l'affectation des revenus exceptionnels tirés du règlement du contentieux entre l'État du Sénégal et la société Mittal Steel Holding AG pour un montant de 45 milliards de FCFA¹¹⁹. Ce montant constitue la première tranche versée par la Société suite à l'accord transactionnel conclu en mai 2014 avec l'État sénégalais pour un montant total de 150 millions USD¹²⁰. Cet accord vient suite à la procédure engagée par le Sénégal à l'encontre de la société Mittal Steel Holding AG suite au désistement de cette dernière de l'exploitation des gisements de fer de la Falémé.

Sous le chapitre « Exposé général des motifs » de la loi des finances 2014, ces ressources devraient être affectées à des dépenses d'investissement dans des secteurs prioritaires tels que l'éducation et les infrastructures routières. Il s'agit de :

Tableau n°24 : Etat d'affectation des ressources exceptionnels suite à l'accord transactionnel avec la société Mittal Steel Holding AG

Projets financés	Montant affecté en milliard de FCFA
Construction de la deuxième université de Dakar pour	10
Construction de l'université du Sine-Saloum	10
Participation financière dans le capital social de la BHS et de la CNCAS	5
Achèvement de l'autoroute Somone-Mbour	7
Elargissement, la réhabilitation et l'aménagement de la route des Niayes /Cc voieries urbaines de connexion	2

¹¹⁶ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

¹¹⁷ <http://www.dpee.sn/>

¹¹⁸ http://www.dpee.sn/IMG/pdf/lfr_2014_du_27_octobre_2014_amendee.pdf

¹¹⁹ Le montant effectivement encaissé en 2014 selon le TOFE 2014 est de 49 milliards de FCFA

¹²⁰ http://www.gouv.sn/IMG/pdf/accord_transactionnel-arcelor_mittal.pdf

Projets financés	Montant affecté en milliard de FCFA
Réhabilitation des édifices religieux	2
Financement de l'entrepreneuriat	2
Démarrage du projet parcs industriels	2,1
Mise en œuvre de la politique de sûreté et de sécurité nationale	0,7
Aménagement touristique	1
Alimentation en eau potable à Touba	0,5
Prise en charge des contentieux de l'Etat pour combler partiellement le gap	1
Prise en charge des impenses des travaux du pôle urbain de Diamniadio	1,7

Source: Loi des finances 2014

Il est à noter que le montant effectivement encaissé au titre de 2014 s'élève à 49,063 milliards de FCFA.

4.3.4 Le Fonds souverain d'investissement stratégiques (Fonsis)¹²¹

Le FONSIS a pour mission de promouvoir le rôle de l'Etat du Sénégal, en tant qu'investisseur, partenaire et complément du secteur privé, ceci dans le but de soutenir les investissements directs afin d'accélérer le développement économique et social du pays, en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures.

L'article 7 de la loi n 2012-34 du 31 décembre 2012 portant création du FONSIS indique que les ressources du fonds résultent entre autres de l'affectation d'une partie des revenus des certains secteurs, notamment des secteurs miniers, pétroliers. Le montant de l'affectation est déterminé chaque année en commun accord avec le Ministre en charge des Finances conformément aux lois et règlements.

Nous comprenons que depuis la création de ce fonds et jusqu'en 2014, aucune alimentation n'a été effectuée à partir des revenus du secteur extractif. Nous comprenons également que la réglementation régissant le secteur extractif ne traite pas des règles et des modalités d'affectation des revenus miniers et pétroliers à ce fonds.

4.3.5 Appui institutionnel

En vertu des contrats miniers et pétroliers, les sociétés extractives sont tenues d'effectuer des contributions à l'appui institutionnel au titre de la formation, de l'appui technique à des structures publiques en charge de la gestion du secteur extractif au Sénégal et de la promotion de la recherche.

Nous comprenons que le montant de ces contributions, qui est fixé par ailleurs dans les contrats, sont encaissés directement par la DMG et la DEFCCS pour le secteur minier et PETROSEN pour le secteur pétrolier. Ces contributions ne sont pas reversées au Trésor et ne sont pas donc comptabilisées au niveau du budget national. Le total des contributions par entité bénéficiaire au titre de 2014 est détaillé comme suit :

Tableau n°25 : Etat des appuis institutionnels perçus en 2014

Entité	Montant en FCFA
PETROSEN	1 112 891 930
DMG	1 080 837 852
DEFCCS	427 449 124

¹²¹ <http://www.gouv.sn/Le-Fonds-souverain-d.html>

Total	2 621 178 906
--------------	----------------------

Source : Déclarations ITIE

4.4 Pratiques d'audit au Sénégal

4.1.1 Entreprises

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de son siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement¹²².

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

La législation régissant les sociétés commerciales¹²³ au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique¹²⁴ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté¹²⁵ :

- Total bilan supérieur à 125 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSO » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont définies par deux décrets qui remontent à 1988. Les normes du décret 88-987 s'inspirent des Normes Internationales d'Audit ISA telles qu'elles existaient à l'époque et en reprennent les principales notions sur bon nombre d'aspects.

Dans le cadre du processus de collecte des données ITIE, les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées de confirmer si leurs états financiers de 2014 ont fait l'objet d'un audit. Il ressort des déclarations des entreprises qu'à l'exception de 4 sociétés pétrolières, toutes les sociétés ont fait certifier leurs états financiers de 2014 par un commissaire aux comptes. Parmi ces 4 sociétés, 3 ont la forme juridique d'une succursale et ne sont pas donc soumises à l'obligation incombant aux sociétés commerciales. Le détail de la certification par société est présenté aux Annexes 7 et 8.

4.1.2 Comptes de l'Etat

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF). Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et parapublics.

¹²² Article 43 du Code pétrolier

¹²³ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

¹²⁴ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

¹²⁵ Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA,

La Cour des Comptes¹²⁶ : est la juridiction administrative sénégalaise, chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2013-12 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes. Au regard de ce texte, elle est en charge entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, y compris ceux relatifs à l'année 2014, sont publics et peuvent être consultés dans le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/>).

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI¹²⁷.

L'IGE est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGE couvrent la comptabilité publique et privée. Les rapports émis par l'IGE ne sont pas accessibles au public.

L'IGF¹²⁸ est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances veille également à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale d'Etat, du Contrôle Financier et des Inspections Internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes.

Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets.

L'IGF publie annuellement un rapport d'activités incluant ses conclusions sur les missions réalisées au cours de l'année. Les rapports émis par l'IGF ne sont pas accessibles au public.

¹²⁶ http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18

¹²⁷ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

¹²⁸ <http://www.finances.gouv.sn/index.php/cellules/79-inspection-generale-des-finances-ig/>

4.5 Propriété réelle

4.5.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Sénégal

Actuellement, le Sénégal ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 48 du Code Pétrolier qui définit une société affiliée comme toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une entreprise titulaire de convention ou de contrat de services ou ses associés, ou une société qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise titulaire de convention ou de contrat de services ou ses associés, étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote, dans une autre société.

De même, la notion de contrôle a été traitée dans le CRPP type¹²⁹ qui prévoit dans l'article 29.2 l'obligation de l'obtention de l'approbation préalable du Ministre en cas de changement de contrôle dans du contractant dans le contrat de services ou de l'entité constituant le contractant. Pour le cas d'une cession à des tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du Ministre que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de l'entreprise.

Dans le Cadre de la mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016, le Comité National a mis sur pied lors de sa réunion du 20 septembre 2016 un groupe de travail sur la propriété réelle qui a entamé les travaux sur la feuille de route ainsi que les démarches nécessaires pour le lancement d'une étude sur la propriété réelle. Cette étude a pour objectif de proposer les actions à mettre en œuvre pour la divulgation des informations de la propriété réelle ainsi que les réformes nécessaires pour appuyer cette démarche.

4.5.2 Définition retenue de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Pour les besoins du présent rapport, le Comité a décidé de divulguer la propriété réelle sur la base de la définition retenue par la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne.

La Directive stipule que le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Dans le cadre du processus de collecte des données ITIE, les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées de reporter à titre optionnel les données sur la propriété réelle sur la base de cette définition. Les données collectées sont présentées aux Annexes 3 et 4.

¹²⁹ http://www.PETROSEN.sn/images/stories/downloads/CRPP_TYPE.pdf

4.6 Contribution du secteur extractif

4.6.1 Contribution dans le budget de l'Etat

La répartition des revenus de l'Etat Sénégalais en 2014 selon le TOFE¹³⁰ se présente comme suit :

Tableau n°26 : Répartition des revenus budgétaires du Sénégal (2014)

Indicateurs (en Milliards de FCFA)	2014	Contribution en %
Recettes totales et dons	1 927,0	
Recettes budgétaires	1 673,5	86,8%
<i>Dont recettes fiscales</i>	1 482,5	76,9%
<i>Dont Ressources Mittal</i>	49,0	2,5%
Dons	253,5	13,2%

Source : TOFE.

En dehors des recettes provenant de l'accord transactionnel avec la société Mittal¹³¹, les revenus provenant du secteur extractif ne sont pas présentés en désagrégé dans les comptes de l'Etat.

La contribution des revenus du secteur extractif au budget de l'Etat tels qu'ils ressortent des déclarations ITIE totalisent un montant de 109 milliards de FCFA.

Tableau n°27 : Contribution des revenus extractifs dans le budget de l'Etat (2014)

Indicateurs (en Milliards de FCFA)	2014	Contribution en %
Recettes totales et dons ¹³²	1 927	
Revenus du secteur extractif encaissés au budget ¹³³	109	5,66%
<i>Recettes du secteur minier</i>	52	2,70%
<i>Revenu exceptionnel – Affaire Mittal</i>	49	2,54%
<i>Recettes du secteur des hydrocarbures</i>	8	0,42%

4.6.2 Contribution dans le PIB

Pour les besoins du calcul de la contribution sectorielle au PIB du Sénégal, les industries extractives sont consolidées avec les autres industries et ne sont pas représentées séparément. Ceci s'explique sans doute par la contribution peu significative jusque-là du secteur au Sénégal.

La contribution sectorielle dans le PIB Nominal du Sénégal est présentée dans le tableau suivant :

Tableau n°28 : Contribution sectorielle dans le PIB Nominal du Sénégal (2014)

Indicateurs	2014	Contribution en % ¹³⁴
PIB nominal (en milliards de US\$)	15,658 ¹³⁵	
Industrie	-	29,6 % (2014 estimé)
Services	-	58,7 % (2014 estimé)
Agriculture	-	27,9 % (2014 estimé)

¹³⁰ TOFE de 2001- 2020, base Manuel SFP 1986

¹³¹ Voir détail dans la section 4.3.3

¹³² TOFE, Sénégal, 2014

¹³³ Déclarations ITIE de l'Etat 2014 (après ajustment)

¹³⁴ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html#Econ>

¹³⁵ <http://donnees.banquemondiale.org/pays/senegal>

Les revenus du secteur extractif encaissés au budget tels que reportés dans les déclarations ITIE de l'Etat au titre de 2014 représentent 1,4% du PIB dont le détail par sous-secteur se présente comme suit :

Tableau n°29 : Contribution des revenus extractifs dans le PIB (2014)

Indicateurs (en milliards de US\$)	2014	Contribution en % ¹³⁶
PIB nominal	15,658 ¹³⁷	
Total des revenus extractifs ¹³⁸	0,221	1,41%
Revenus budgétaires du secteur minier	0,106	0,68%
Revenus exceptionnel – Affaire Mittal	0,099	0,63%
Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures	0,016	0,10%

Source : TOFE 2014, Déclarations ITIE

4.6.3 Contribution dans les exportations

La répartition des exportations du Sénégal en 2014 se présente comme suit :

Tableau n°30 : Contribution du secteur extractif dans les exportations (2014)

Indicateurs (en Milliards de FCFA)	2014 ¹³⁹	Contribution en %
Exportations totales	1 206,0	
Exportations des industries extractives	280,3	23%
<i>Dont Ciment</i>	91,7	8%
<i>Dont or</i>	170,7	14%
<i>Dont Phosphates</i>	17,9	1%

Source : ANSD et DPEE

Le tableau ci-dessus montre que le secteur extractif contribue à hauteur de 23% aux exportations du Sénégal provenant totalement du secteur minier.

4.6.4 Contribution dans l'emploi

Au même titre que des autres indicateurs macroéconomiques, la contribution du secteur extractif en termes d'emploi n'est pas disponible.

Selon les chiffres collectés dans le cadre du présent rapport, les entreprises pétrolières et minières du périmètre de réconciliation emploient 6 271 personnes soit 0,22% du total de la population active occupée au Sénégal¹⁴⁰. La majorité des effectifs, soit 94% sont des nationaux. Le détail des effectifs par société est présenté en Annexe 5 et 6 du présent rapport.

¹³⁶ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html#Econ>

¹³⁷ <http://donnees.banquemondiale.org/pays/senegal>

¹³⁸ Déclarations ITIE de l'Etat après ajustement (convertis au cours USD/FCFA : 493.6307)

¹³⁹ Valeur FAB (Franco à Bord)

¹⁴⁰ Population active occupée est estimé à 2,89 millions (<http://www.ansd.sn/ressources/publications/4-emploi-SESN2013.pdf>)

5. TRAVAUX DE CONCILIATION

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés extractives et les montants reçus par les différentes régies financières.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés pétrolières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés pétrolières et des déclarations des régies financières, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Secteur des Hydrocarbures

Les conciliations des flux de paiements par société pétrolière se détaillent comme suit:

Tableau n° 31 : Rapprochement des flux de paiement par société pétrolière En FCFA

Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
ENTREPRISE DE L'ETAT									
Société des pétroles du Sénégal (Petrosen)	514 321 212	462 663 642	51 657 570	663 264	54 771 660	(54 108 396)	514 984 476	517 435 302	(2 450 826)
ENTREPRISES EN EXPLOITATION									
Fortesa International Senegal	2 299 874 814	2 317 205 954	(17 331 140)	5 991 155	(272 156)	6 263 311	2 305 865 969	2 316 933 798	(11 067 829)
ENTREPRISES EN EXPLORATION									
Capricorn	7 470 471 129	6 941 681 890	528 789 239	- 542 505 283	-	(542 505 283)	6 927 965 846	6 941 681 890	(13 716 044)
A-Z Petroleum Products	697 566 819	697 566 819	-	-	-	-	697 566 819	697 566 819	-
Trace Atlantic/Rex Atlantic	664 349 916	664 349 916	-	-	-	-	664 349 916	664 349 916	-
African Petroleum Corp	365 854 538	363 762 378	2 092 160	-	2 092 160	(2 092 160)	365 854 538	365 854 538	-
Timis Corporation Limited	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petro-Tim Limited	121 887 041	90 825 305	31 061 736	(27 381 204)	-	(27 381 204)	94 505 837	90 825 305	3 680 532
Total	12 134 325 469	11 538 055 904	596 269 565	(563 232 068)	56 591 664	(619 823 732)	11 571 093 401	11 594 647 568	(23 554 167)

Source : Déclarations ITIE

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit:

Tableau n° 32 : des flux de paiements par régie financière (Secteur des hydrocarbures)

En FCFA

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
PETROSEN	3 455 735 490	3 455 735 490	-	-	-	-	3 455 735 490	3 455 735 490	-
Bonus	740 446 050	740 446 050	-	-	-	-	740 446 050	740 446 050	-
Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	1 112 891 930	1 112 891 930	-	-	-	-	1 112 891 930	1 112 891 930	-
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de Petrosen	1 357 404 151	1 400 016 821	(42 612 670)	-	(42 612 670)	42 612 670	1 357 404 151	1 357 404 151	-
Loyer superficiaire	206 040 960	163 428 290	42 612 670	-	42 612 670	(42 612 670)	206 040 960	206 040 960	-
Achat de données sismiques	38 952 399	38 952 399	-	-	-	-	38 952 399	38 952 399	-
DGCPT	500 154 118	505 515 970	(5 361 852)	5 361 852	-	5 361 852	505 515 970	505 515 970	-
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	500 154 118	505 515 970	(5 361 852)	5 361 852	-	5 361 852	505 515 970	505 515 970	-
DGID	7 464 905 875	7 384 426 895	80 478 980	(26 121 901)	54 165 504	(80 287 405)	7 438 783 974	7 438 592 399	191 575
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	88 019 025	76 800 825	11 218 200	(11 218 200)	-	(11 218 200)	76 800 825	76 800 825	-
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	403 837 127	389 219 911	14 617 216	(14 350 636)	-	(14 350 636)	389 486 491	389 219 911	266 580
Impôt sur les sociétés	189 466 373	190 072 529	(606 156)	-	(606 156)	606 156	189 466 373	189 466 373	-
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	-	6 721 253 543	(6 721 253 543)	6 721 253 543	-	6 721 253 543	6 721 253 543	6 721 253 543	-
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	6 728 811 690	7 080 087	6 721 731 603	(6 721 806 608)	-	(6 721 806 608)	7 005 082	7 080 087	(75 005)
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	54 771 660	-	54 771 660	-	54 771 660	(54 771 660)	54 771 660	54 771 660	-
DGD/DGCPT	590 518 194	72 988 359	517 529 835	(542 505 283)	-	(542 505 283)	48 012 911	72 988 359	(24 975 448)
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	590 518 194	72 988 359	517 529 835	(542 505 283)	-	(542 505 283)	48 012 911	72 988 359	(24 975 448)
CSS	16 913 200	16 241 274	671 926	33 264	674 200	(640 936)	16 946 464	16 915 474	30 990
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(CSS)	16 913 200	16 241 274	671 926	33 264	674 200	(640 936)	16 946 464	16 915 474	30 990
IPRES	106 098 592	103 147 916	2 950 676	-	1 751 960	(1 751 960)	106 098 592	104 899 876	1 198 716
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES)	106 098 592	103 147 916	2 950 676	-	1 751 960	(1 751 960)	106 098 592	104 899 876	1 198 716
Total	12 134 325 469	11 538 055 904	596 269 565	(563 232 068)	56 591 664	(619 823 732)	11 571 093 401	11 594 647 568	(23 554 167)

Source : Déclarations ITIE

Secteur Minier :

Tableau n° 33 : Rapprochement des flux de paiement par société minière

En FCFA

Société	Déclarations initialement reçues			Sociétés	Ajustements Gouvernement	Différence	Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence				Sociétés	Gouvernement	Différence
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE									
SOCOCIM	21 414 518 100	21 679 803 160	(265 285 060)	-	722 400	(722 400)	21 414 518 100	21 680 525 560	(266 007 460)
SGO	11 721 647 521	11 924 356 765	(202 709 244)	(27 572 146)	(88 141 014)	60 568 868	11 694 075 375	11 836 215 751	(142 140 376)
CDS	9 125 671 480	9 048 307 027	77 364 453	-	(8 712 473)	8 712 473	9 125 671 480	9 039 594 554	86 076 926
GCO	2 233 358 061	2 662 614 268	(429 256 207)	417 349 557	6 936 402	410 413 155	2 650 707 618	2 669 550 670	(18 843 052)
SSPT	960 261 699	893 433 932	66 827 767	(814 160)	6 026 304	(6 840 464)	959 447 539	899 460 236	59 987 303
ICS	807 366 140	724 685 504	82 680 636	94 465 579	(2 831 220)	97 296 799	901 831 719	721 854 284	179 977 435
DANGOTE	650 687 275	379 423 002	271 264 273	-	350 000 000	(350 000 000)	650 687 275	729 423 002	(78 735 727)
SOMIVA	152 674 491	473 976 112	(321 301 621)	328 154 483	3 153 896	325 000 587	480 828 974	477 130 008	3 698 966
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE									
AGEM	357 001 205	347 196 122	9 805 083	-	38 932 975	(38 932 975)	357 001 205	386 129 097	(29 127 892)
SMC	234 724 810	219 444 655	15 280 155	2 284 220	(1 280 000)	3 564 220	237 009 030	218 164 655	18 844 375
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE									
AIG	891 478 769	847 733 958	43 744 811	1 799 282	2 328 480	(529 198)	893 278 051	850 062 438	43 215 613
SEPHOS	325 680 636	324 589 536	1 091 100	340 200	-	340 200	326 020 836	324 589 536	1 431 300
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES									
COGECA	1 614 436 863	1 218 012 278	396 424 585	27 362 193	17 152 059	10 210 134	1 641 799 056	1 235 164 337	406 634 719
GECAMINES	1 145 198 667	1 232 525 288	(87 326 621)	174 496 325	(31 996)	174 528 321	1 319 694 992	1 232 493 292	87 201 700
SOSECAR	1 147 953 267	1 114 549 476	33 403 791	24 216 167	8 612 433	15 603 734	1 172 169 434	1 123 161 909	49 007 525
SODEVIT	678 377 861	664 656 523	13 721 338	(1 671 248)	(238)	(1 671 010)	676 706 613	664 656 285	12 050 328
ENTREPRISE DE L'ETAT									
MIFERSO	30 947 980	37 190 821	(6 242 841)	7 242 841	1 000 000	6 242 841	38 190 821	38 190 821	-
Total	53 491 984 825	53 792 498 427	(300 513 602)	1 047 653 293	333 868 008	713 785 285	54 539 638 118	54 126 366 435	413 271 683

Source : Déclarations ITIE

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit:

Tableau n° 34 : Rapprochement des flux de paiement par régie financière (secteur minier)

En FCFA

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DMG	9 460 820 571	9 526 401 087	(65 580 516)	(28 318 208)	(68 396 431)	40 078 223	9 432 502 363	9 458 004 656	(25 502 293)
Redevance minière	8 378 074 476	8 372 366 804	5 707 672	(499 672)	800 000	(1 299 672)	8 377 574 804	8 373 166 804	4 408 000
Appui institutionnel	1 078 246 095	1 150 034 283	(71 788 188)	(28 318 536)	(69 196 431)	40 877 895	1 049 927 559	1 080 837 852	(30 910 293)
Droits d'entrée/fixes	4 500 000	4 000 000	500 000	500 000	-	500 000	5 000 000	4 000 000	1 000 000
DGCPT	1 504 560 324	1 493 367 977	11 192 347	51 578 360	722 400	50 855 960	1 556 138 684	1 494 090 377	62 048 307
Patente	1 488 603 624	1 483 692 527	4 911 097	51 578 360	-	51 578 360	1 540 181 984	1 483 692 527	56 489 457
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	15 956 700	9 675 450	6 281 250	-	722 400	(722 400)	15 956 700	10 397 850	5 558 850
DGID	32 974 397 504	34 851 575 148	(1 877 177 644)	182 245 002	24 629 204	157 615 798	33 156 642 506	34 876 204 352	(1 719 561 846)
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	20 064 446 463	20 172 879 603	(108 433 140)	113 401 500	-	113 401 500	20 177 847 963	20 172 879 603	4 968 360
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	6 604 644 070	6 632 137 455	(27 493 385)	27 493 295	-	27 493 295	6 632 137 365	6 632 137 455	(90)
Redressements fiscaux	1 414 856 063	3 395 291 922	(1 980 435 859)	26 957 348	1 000 000	25 957 348	1 441 813 411	3 396 291 922	(1 954 478 511)
Impôt sur les sociétés	1 679 335 824	1 482 402 668	196 933 156	-	-	-	1 679 335 824	1 482 402 668	196 933 156
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	1 100 714 330	1 230 855 137	(130 140 807)	130 140 987	-	130 140 987	1 230 855 317	1 230 855 137	180
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	1 799 095 655	1 776 706 728	22 388 927	-	-	-	1 799 095 655	1 776 706 728	22 388 927
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	265 253 476	151 852 549	113 400 927	(121 179 323)	-	(121 179 323)	144 074 153	151 852 549	(7 778 396)
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	8 233 331	-	8 233 331	-	-	-	8 233 331	-	8 233 331
Bonus	900 000	-	900 000	(900 000)	-	(900 000)	-	-	-
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	36 918 292	9 449 086	27 469 206	6 331 195	23 629 204	(17 298 009)	43 249 487	33 078 290	10 171 197
DGD/DGCPT	4 957 652 691	5 804 555 116	(846 902 425)	752 129 386	-	752 129 386	5 709 782 077	5 804 555 116	(94 773 039)
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	4 957 652 691	5 804 555 116	(846 902 425)	752 129 386	-	752 129 386	5 709 782 077	5 804 555 116	(94 773 039)
DEEC	49 654 175	51 765 225	(2 111 050)	9 413 650	8 539 762	873 888	59 067 825	60 304 987	(1 237 162)
Taxe superficiaire	49 654 175	51 765 225	(2 111 050)	9 413 650	8 539 762	873 888	59 067 825	60 304 987	(1 237 162)
DEFCCS	505 187 149	94 536 349	410 650 800	(9 413 650)	385 595 000	(395 008 650)	495 773 499	480 131 349	15 642 150
Taxes d'abattage	68 324 375	18 122 225	50 202 150	-	34 560 000	(34 560 000)	68 324 375	52 682 225	15 642 150
Taxe à la pollution	9 413 650	-	9 413 650	(9 413 650)	-	(9 413 650)	-	-	-

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	427 449 124	76 414 124	351 035 000	-	351 035 000	(351 035 000)	427 449 124	427 449 124	-
CSS	312 323 267	332 428 273	(20 105 006)	88 417 851	38 118 371	50 299 480	400 741 118	370 546 644	30 194 474
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(CSS)	312 323 267	332 428 273	(20 105 006)	88 417 851	38 118 371	50 299 480	400 741 118	370 546 644	30 194 474
IPRES	1 006 846 119	1 033 835 070	(26 988 951)	1 600 902	(21 395 023)	22 995 925	1 008 447 021	1 012 440 047	(3 993 026)
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES)	1 006 846 119	1 033 835 070	(26 988 951)	1 600 902	(21 395 023)	22 995 925	1 008 447 021	1 012 440 047	(3 993 026)
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA) (réconciliables)	2 720 543 025	604 034 182	2 116 508 843	-	(33 945 275)	33 945 275	2 720 543 025	570 088 907	2 150 454 118
Total	53 491 984 825	53 792 498 427	(300 513 602)	1 047 653 293	333 868 008	713 785 285	54 539 638 118	54 126 366 435	413 271 683

Source : Déclarations ITIE

5.1. Ajustement des déclarations

5.1.1. Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau n°35 : Ajustement des déclarations des entreprises

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées (a)	1 143 654 429
Taxes payées hors périmètre de réconciliation (b)	(569 355 744)
Taxes hors périmètre de conciliation (c)	(86 599 887)
Erreur de reporting (d)	(3 277 573)
Total	(484 421 225)

(a) Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés expliqués essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par régie financière comme suit:

Tableau n°36 : Détail des ajustements des déclarations des entreprises

Sociétés	Total	DGD	DGID	CSS	DGCPT	Autres
GCO	417 349 557	390 069 592	27 279 965	-	-	-
SOMIVA	328 174 583	199 399 847	128 774 736	-	-	-
GECAMINES	220 659 476	208 823 098	11 836 378	-	-	-
ICS	94 465 579	-	6 682 768	87 782 811	-	-
COGECA	27 362 193	-	-	-	27 362 193	-
SOSECAR	24 216 167	-	-	-	24 216 167	-
MIFERSON	7 242 841	-	3 887 531	83 160	-	3 272 150
FORTESA	5 991 155	-	629 303	-	5 361 852	-
PETRO TIM	5 137 224	-	5 137 224	-	-	-
SODEVIT	3 668 987	-	-	-	-	3 668 987
SSPT	3 544 639	-	3 544 639	-	-	-
SMC	2 284 220	-	2 284 220	-	-	-
AIG	1 808 282	-	1 596 602	211 680	-	-
SGO	746 062	-	746 062	-	-	-
PETROSEN	663 264	-	630 000	33 264	-	-
SEPHOS	340 200	-	-	340 200	-	-
Total	1 143 654 429	798 292 537	193 029 428	88 451 115	56 940 212	6 941 137

(b) Il s'agit des flux de paiements reportés par les sociétés et payés hors période de conciliation. Les principaux ajustements, par société et par régie financière, se détaillent comme suit:

Sociétés	Total	DGD	DGID	Cotisations sociales (IPRES)
Capricorn	(542 505 283)	(542 505 283)	-	-
Petro-Tim	(21 510 226)	-	(21 510 226)	-
SODEVIT	(5 340 235)	-	-	(5 340 235)
Total	(569 355 744)	(542 505 283)	(21 510 226)	(5 340 235)

(c) Il s'agit des taxes hors périmètre de conciliation reportées par erreur par les sociétés

(d) Il s'agit des erreurs de saisie lors de la préparation du formulaire de déclaration par les sociétés.

5.1.2. Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit:

Tableau n°37 : Ajustements des déclarations des régies financières

Ajustements sur les déclarations des régies financières	Total FCFA
Taxes non reportés par l'Etat (a)	509 926 011
Erreur de reporting (b)	(69 196 431)
Montant doublement déclaré (c)	(25 405 275)
Taxes perçues hors période de conciliation (d)	(21 395 261)
Taxe reporté par l'Etat non réellement encaissée (e)	(2 863 216)
Taxes hors périmètre de conciliation (f)	(606 156)
Total	390 459 672

(a) Il s'agit des flux de paiements effectués par les sociétés extractives mais qui ont été omis dans les déclarations des régies financières. Ces flux ont été ajustés sur la base des pièces justificatives communiquées par les sociétés minières et/ou la confirmation des régies financières. Ces principaux ajustements se détaillent comme suit par société et par taxe:

Tableau n°38 : Détail des ajustements des déclarations des régies financières

Sociétés	Total	Appui Institutionnel DEFCCS	TVA précomptée	Taxes d'abatage	Cotisations sociales (CSS)	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Autres
DANGOTE	350 000 000	350 000 000	-	-	-	-	-
PETROSEN	54 771 660	-	54 771 660	-	-	-	-
AGEM	38 932 975	1 035 000	-	34 560 000	3 337 975	-	-
COGECA	17 152 059	-	-	-	17 152 059	-	-
CDS	16 692 802	-	-	-	-	16 692 802	-
SOSECAR	8 612 433	-	-	-	8 612 433	-	-
GCO	6 936 402	-	-	-	-	6 936 402	-
SSPT	6 026 304	-	-	-	6 026 304	-	-
SOMIVA	3 153 896	-	-	-	3 153 896	-	-
AIG	2 328 480	-	-	-	2 328 480	-	-
AFRICAN PETROLEUM	2 092 160	-	-	-	340 200	-	1 751 960
SGO	1 170 440	-	-	-	370 440	-	800 000
MIFERSO	1 000 000	-	-	-	-	-	1 000 000
SOCOCIM	722 400	-	-	-	-	-	722 400
FORTESA	334 000	-	-	-	334 000	-	-
Total	509 926 011	351 035 000	54 771 660	34 560 000	41 655 787	23 629 204	4 274 360

(b) Il s'agit d'une erreur de reporting de la DMG d'un montant de (69 196 431 FCFA) se rapportant à l'appui institutionnel, ces paiements ont été effectués par la société SMC et imputés par erreur dans le formulaire de déclaration de SGO. Ce flux a été ajusté sur la base de la justification obtenue de la DMG.

(c) Un montant de 25 405 275 FCFA a été déclaré aussi bien par la DEEC et la DGCPT dans leurs déclarations de la société « Ciments de Sahel ». Ce montant correspond à la taxe superficielle, et a été déclaré par la DGCPT dans « les autres flux de paiements significatifs ». Un ajustement a été opéré pour annuler l'effet de la double déclaration.

(d) Il s'agit des flux de paiements perçus hors période de conciliation. Les principaux ajustements se détaillent par société et par régie comme suit:

Sociétés	Total	Cotisations sociales (IPRES)	Taxe superficielle
SGO	(20 115 023)	(20 115 023)	-
SMC	(1 280 000)	(1 280 000)	-
SODEVIT	(238)	-	(238)
Total	(21 395 261)	(21 395 023)	(238)

- (e) Il s'agit des flux de paiements reportés par la CSS mais non réellement encaissés.
- (f) Il s'agit de flux de paiement hors périmètre de conciliation reporté par la DGID dans la déclaration de la société FORTESA.

5.2. Ecarts définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élevant à (389 717 516) FCFA se détaillent comme suit:

Tableau n°39 : Ecarts non rapprochés par origine

Description	Total paiements (FCFA)
Montants non reportés par l'Etat (a)	589 014 574
Montants non reportés par la société (b)	(582 479 289)
Taxes non reportées par l'Etat (c)	283 499 261
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive (d)	99 073 754
Non significatif < 1 M FCFA (e)	846 578
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive (f)	(237 362)
Total différences	389 717 516

(a) Il s'agit des montants déclarés par les sociétés extractives mais non reportés et/ou confirmés par les régies financières. Ces montants sont détaillés par société et par flux comme suit:

Tableau n°40 : Flux de paiement non reportés par l'Etat

Sociétés	Total	Redressements fiscaux	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	Patente	Cotisations sociales (IPRES)	Cotisations sociales (CSS)	Appui institutionnel	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers
GECAMINES	300 000 000	300 000 000	-	-	-	-	-	-
CDS	86 076 726	-	86 076 726	-	-	-	-	-
MIFERSO	55 898 806	-	-	55 898 806	-	-	-	-
PETROSEN	36 363 376	-	-	-	36 363 376	-	-	-
ICS	29 977 435	-	-	-	-	29 429 240	-	548 195
COGECA	23 136 409	-	-	23 136 409	-	-	-	-
SOSECAR	21 065 358	-	-	21 065 358	-	-	-	-
AGEM	18 661 364	-	-	-	-	-	18 661 364	-
SGO	17 835 100	-	-	-	-	-	17 835 100	-
Total	589 014 574	300 000 000	86 076 726	100 100 573	36 363 376	29 429 240	36 496 464	548 195

Source : Déclarations ITIE

(b) Il s'agit des montants déclarés par les régies financières mais non reportés et/ou confirmés par sociétés extractives. Ces montants sont détaillés par société et par flux comme suit:

Tableau n°41 : Flux de paiement non reportés par les sociétés

Sociétés	Total	Redressements fiscaux	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	Appui institutionnel (DMG)	Bonus sur les réserves supplémentaires	Patente	Cotisations sociales (IPRES)	Taxes d'abattage	Taxe superificiaire
Gecamines	(219 129 495)	(203 314 606)	(15 814 889)	-	-	-	-	-	-
SGO	(102 189 115)	-	-	(52 189 115)	(50 000 000)	-	-	-	-
DANGOTE	(78 735 727)	-	(78 735 727)	-	-	-	-	-	-
AGEM	(47 740 067)	-	-	(29 617 842)	-	-	-	(18 122 225)	-
SODEVIT	(43 611 116)	-	-	-	-	(43 611 116)	-	-	-
PETROSEN	(38 814 196)	-	-	-	-	-	(38 814 196)	-	-

Sociétés	Total	Redressements fiscaux	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	Appui institutionnel (DMG)	Bonus sur les réserves supplémentaires)	Patente	Cotisations sociales (IPRES)	Taxes d'abattage	Taxe superficière
GCO	(33 484 466)	-	(33 484 466)	-	-	-	-	-	-
CAPROCORN	(13 641 039)	-	(13 641 039)	-	-	-	-	-	-
AIG	(3 993 032)	-	-	-	-	-	(3 993 032)	-	-
COGECA	(1 000 000)	-	-	-	-	-	-	-	(1 000 000)
SOMIVA	(141 036)	-	(141 036)	-	-	-	-	-	-
Total	(582 479 289)	(203 314 606)	(141 817 157)	(81 806 957)	(50 000 000)	(43 611 116)	(42 807 228)	(18 122 225)	(1 000 000)

Source : Déclarations ITIE.

(c) Il s'agit de taxes non reportés par les régies financières bien qu'elles ont été déclarées par les sociétés. Ces montants sont détaillés comme suit par société et par taxe:

Tableau n°42 : Taxes non reportées par les régies financières

Sociétés	Total	Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	Taxes d'abattage	(Appui institutionnel DMG)	Autres
ICS	150 000 000	150 000 000	-	-	-
SSPT	59 987 303	59 987 303	-	-	-
SMC	18 844 375	-	18 844 375	-	-
SGO	14 920 000	-	14 920 000	-	-
GCO	14 400 000	-	-	14 400 000	-
COGECA	10 526 850	-	-	-	10 526 850
GECAMINES	6 331 195	-	-	-	6 331 195
SOMIVA	3 840 002	-	-	-	3 840 002
PETRO TIM	3 649 536	-	-	-	3 649 536
SEPHOS	1 000 000	-	-	-	1 000 000
Total	283 499 261	209 987 303	33 764 375	14 400 000	25 347 583

Source : Déclarations ITIE des sociétés et des régies financières.

(d) Ces écarts sont dus à l'absence de détail par quittance dans certaines déclarations des sociétés extractives ce qui ne nous a pas permis d'effectuer les travaux de conciliation nécessaires.

Tableau n°43 : Flux de paiements reportés sans détail par quittance

Sociétés	Total	DGID	DGD(*)	DMG
COGECA	373 971 460	352 834 542	16 136 918	5 000 000
SOCOCIM	(266 007 466)	-	(266 007 466)	-
SGO	(72 706 733)	-	(72 706 733)	-
AIG	47 208 745	-	47 208 745	-
SOSECAR	27 942 157	15 777 382	12 756 775	(592 000)
FORTESA	(11 334 409)	-	(11 334 409)	-
Total	99 073 754	368 611 924	(273 946 170)	4 408 000

Source : Déclarations ITIE.

Pour les paiements à la DGID, les deux sociétés SOSECAR et COGECA n'ont pas communiqué le détail requis.

Concernant les paiements à la DGD, la gestion des paiements est réalisée à travers les transitaires et les entreprises ne disposent, dans certains cas, que des factures de débours communiquées par ces derniers pour justifier des paiements effectués.

(e) Il s'agit des écarts dont la valeur par taxe et par société est inférieure à 1 million FCFA. Ces flux sont détaillés par société comme suit :

Tableau n°44 : Détail des écarts non rapprochés inférieurs à 1 million FCFA

Sociétés	Total
SEPHOS	431 300
FORTESA	266 580
GCO	241 414
CAPRICORN	-75 005
AGEM	-49 189
PETRO-TIM	30 996
SGO	372
CDS	200
SOSECAR	-100
COGECA	10
SOCOCIM	6
PETROSEN	-6
Total	846 578

Source : Déclarations ITIE

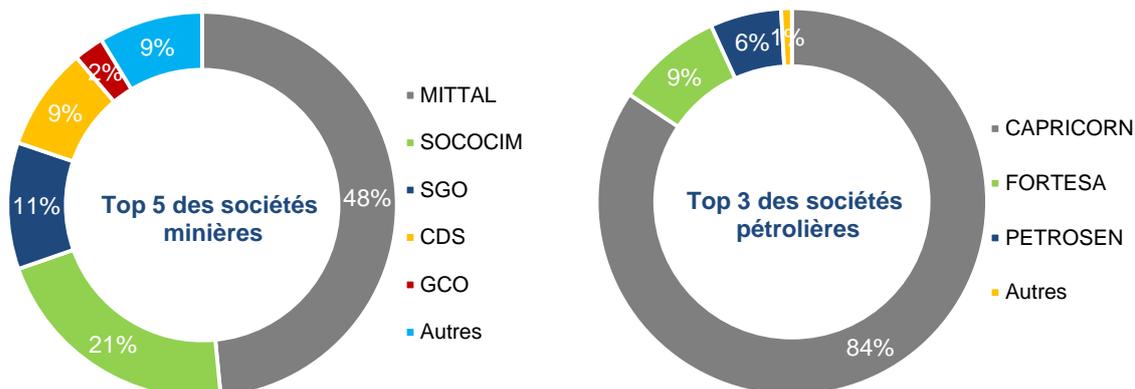
(f) Il s'agit des taxes non reportées par les entreprises extractives bien qu'elles sont déclarées par les régies financières. Il s'agit essentiellement des droits de douane, TVA douanières et taxes assimilées.

6. ANALYSE DES DONNEES ITIE

6.1. Revenus de l'Etat

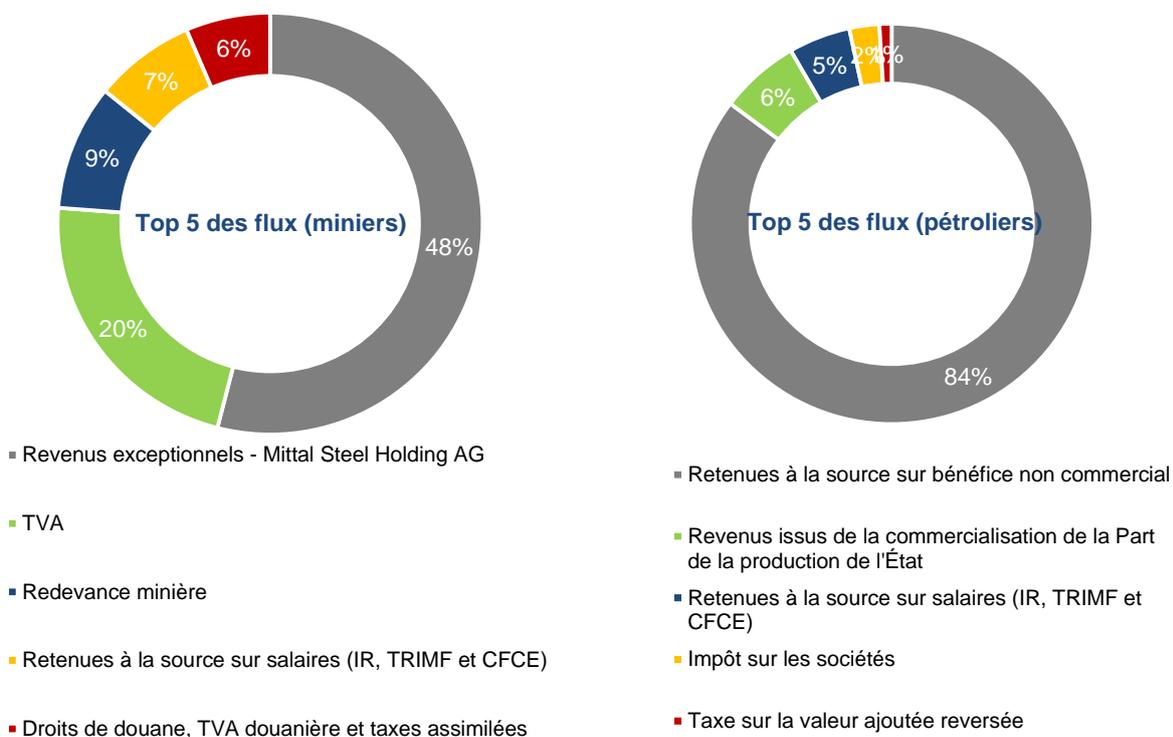
6.1.1. Analyse des revenus par secteur et par société

Nous présentons dans les graphiques ci-dessous la répartition de la contribution des sociétés minières et pétrolières dans le budget de l'Etat en 2014.



6.1.2. Analyse des revenus par flux de paiement

Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'Etat sont répartis par nature pour chaque secteur comme suit:



6.1.3. Analyse des revenus par régie financière

Les recettes budgétaires perçues par chaque régie financière pour l'exercice 2014 se présentent comme suit :

Tableau n°45 : Détail des revenus budgétaires du secteur extractif

Régie	Secteur Minier	Secteur pétrolier	Total	%
DGCPT	50 561 090 377	505 515 970	51 066 606 347	46,74%
DGID	35 390 093 995	7 440 229 384	42 830 323 379	39,20%
DMG	9 334 223 211	-	9 334 223 211	8,54%
DGD/DGCPT	5 850 728 837	72 988 359	5 923 717 196	5,42%
DEEC	60 542 587	-	60 542 587	0,06%
DEFCCS	52 682 225	-	52 682 225	0,05%
Total	101 249 361 232	8 018 733 713	109 268 094 945	100%

Source : Déclarations ITIE.

6.2. Revenus revenant aux fonds propres des régies financières

Tableau n°46 : Détail des revenus extractifs perçus au niveau des fonds propres des organismes collecteurs

Société	DMG	DEFCCS	CSS	IPRES	PETROSEN	Total
SOCOCIM	-	-	35	206	-	242
SGO	914	47	22	117	-	1 099
CDS	-	-	84	252	-	336
GCO	-	-	21	118	-	139
SSPT	10	12	8	35	-	65
ICS	-	-	110	-	-	110
DANGOTE	-	350	11	47	-	407
AGEM	30	1	4	13	-	48
SOMIVA	-	-	4	3	-	7
SMC	101	6	1	8	-	117
SEPHOS	26	-	9	26	-	61
AIG	-	-	2	19	-	22
SOSECAR	-	-	9	25	-	34
COGECA	-	-	17	54	-	72
GECAMINES	-	-	13	35	-	48
SODEVIT	-	12	17	45	-	74
MIFERSO	-	-	1	8	-	9
Secteur Minier	1 081	427	371	1 012	-	2 891
PETROSEN	-	-	5	39	-	44
FORTESA	-	-	-	64	1 532	1 597
A-Z PETROLEUM	-	-	-	-	698	698
Trace Atlantic/Rex Atlantic	-	-	-	-	664	664
APC	-	-	0	2	341	343
TIMIS	-	-	-	-	-	-
PETRO-TIM	-	-	1	-	43	44
CAPRICORN	-	-	-	-	177	177
Secteur Pétrolier	-	-	6	105	3 456	3 567
Autres sociétés	189	37	67	381	187	860

Source : Déclarations ITIE

6.3. Paiements sociaux

Les paiements reportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales égalent à 1 110 781 230 FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau n°47 : Détail des dépenses sociales des sociétés extractives

Société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
SGO		274 415 600			274 415 600
DANGOTE				255 886 357	255 886 357
SOMIVA				235 110 014	235 110 014
GCO			32 092 697	109 873 337	141 966 034
SEPHOS	42 567 500		48 348 238		90 915 738
FORTESA				43 227 963	43 227 963
SOCOCIM			40 000 000		40 000 000
CDS				29 259 524	29 259 524
Total	42 567 500	274 415 600	120 440 935	673 357 195	1 110 781 230

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières et minières est présenté respectivement au niveau des Annexes 11 et 12 du présent rapport.

6.4. Autres flux de paiements significatifs

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration. Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les régies financières compte tenu des ajustements opérés :

Tableau n°48 : Détail des autres flux de paiements significatifs reportés par les sociétés

Société	Déclaré	Concilié	Ajustement	Non concilié	Commentaire
SOCOCIM	43 539 060		(43 539 060)		Hors périmètre de conciliation
SOCOCIM (*)	2 200 454 118	2 200 454 118			Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
SGO	4 048 129 798		(4 048 129 798)		- Hors périmètre de conciliation
SGO	438 923 000	438 923 000			- Bonus sur les réserves supplémentaires : à retenir dans le périmètre 2015
GCO	24 245 080		(24 245 080)		- Inférieur au seuil de 25 millions FCFA
DANGOTE	142 805 460			142 805 460	Frais d'inscription d'une concession minière. A retenir dans le périmètre 2015
SEPHOS	4 000 000		(4 000 000)		- Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
SOSECAR	7 458 000		(7 458 000)		- Inférieur au seuil de 25 millions FCFA
COGECA	14 883 000		(14 883 000)		- Inférieur au seuil de 25 millions FCFA
GECAMINES	92 329 400	46 166 249	(46 163 151)		- Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
SODEVIT	30 999 658		(30 999 658)		- Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
FORTESA	10 910 235		(10 910 235)		- Inférieur au seuil de 25 millions FCFA
FORTESA	19 173 159		(19 173 159)		Hors périmètre de conciliation

Source : Déclarations ITIE.

(*) Ce montant a été déclaré par la DGID au niveau de la rubrique « Redressements fiscaux ». Selon SOCOCIM, le paiement correspond à une contribution volontaire à la place de la CSMC qui n'est pas applicable à SOCOCIM qui l'a contesté et obtenu gain de cause devant les juridictions compétentes.

Tableau n°49 : Détail des autres flux de paiements significatifs reportés par les régies financières

Société	DMG	DGCPT	DGID	Commentaire
SGO	488 923 000	-	-	Réserves additionnelles : à retenir dans le périmètre 2015.
CDS	-	25 405 275	-	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
DANGOTE	-	2 100 000	-	Inférieur au seuil de 25 millions FCFA
SEPHOS	-	4 000 000	-	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
SOSECAR	-	4 770 000	-	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
COGECA	-	3 770 000	-	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
GECAMINES	-	-	46 166 249	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
GECAMINES	-	3 473 750	-	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre
SODEVIT	-	4 551 000	26 448 658	Reclassé parmi les flux retenus dans le périmètre

Source : Déclarations ITIE

6.4 Prêt et Subventions

Lors de l'examen de la déclaration du DGCPT, nous avons relevé que l'Etat Sénégalais a accordé en 2014 des subventions à PETROSEN et MIFERSO pour 250 000 000 FCFA et 1 256 130 000 FCFA respectivement.

Les subventions accordées à PETROSEN ont été confirmées par cette dernière. Elles entrent dans le cadre de la prospection et la promotion pétrolière et elles sont transférées en capital sur le budget du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MEDER).

Concernant MIFERSO, elle n'a déclaré avoir perçue que 256 130 000 FCFA dans le cadre de l'appui à la recherche et à la prospection minière, Ces subventions sont transférées sur le budget consolidé d'investissement. La subvention non confirmée par MIFERSO correspond à 1 000 000 000 FCFA déclarée par le Trésor ayant été accordée le 31/12/2014 suivant mandat n°79058.

Nous comprenons également que l'AGC n'a bénéficié au titre de la gestion 2014 d'aucune subvention de la part de l'Etat du Sénégal selon la confirmation du Payeur Général du Trésor.

7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Constats et recommandations 2014

1. Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)

L'article 55 du Code Minier prévoit qu'une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières soit versée dans un fonds de péréquation destiné aux collectivités locales. Les conditions et les modalités de ce versement sont fixées par le Décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités du fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales.

Ce décret prévoit que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est équivalent à 20% des droits fixes et de la redevance minière. L'article 4 dudit décret traite également de la répartition des parts revenant à chaque circonscription administrative abritant les opérations minières. Cette répartition se présente comme suit :

- 20% aux collectivités locales abritant le(s) site(s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population ; et
- 80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières.

Sur la base de la déclaration de la DGCPT, nous notons qu'aucun transfert des recettes minières n'a été effectué au titre de l'année 2014. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGCPT qu'aucun transfert n'a été opéré.

Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Sénégal et de favoriser le développement équitable des régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :

- *l'application régulière des dispositions du Décret n°2009-1334 du 30 novembre 2009 ;*
- *le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition des revenus miniers pour la période 2010-2014 ; et*
- *la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités.*

2. Revue par les entreprises de la procédure de comptabilisation des paiements à la douane

Les instructions pour la préparation des formulaires de déclaration prévoient au point 9 que les montants à déclarer dans le formulaire doivent correspondre à des paiements effectifs effectués durant l'année et qui ont fait l'objet d'un reçu/quittance officiel de la part de l'Administration ou de l'organisme collecteur. De plus, les instructions requièrent que les entités déclarantes doivent fournir le détail par quittance des montants reportés dans leurs déclarations.

L'analyse des écarts résiduels présentés au niveau de la Section 5, montre que ces derniers proviennent essentiellement des paiements effectués à la DGD. Ces écarts n'ont pas pu être analysés et ajustés en raison de l'absence de détail par quittance dans la déclaration de certaines sociétés extractives.

En effet, nous avons relevé que la plupart des sociétés n'ont pas pu fournir un détail par quittance. Suite à des demandes d'éclaircissements, nous comprenons que la gestion des paiements à la douane est réalisée à travers les transitaires et que les entreprises ne disposent, dans certains cas, que des factures de débours communiquées par ces transitaires pour justifier les paiements effectués. Cette situation n'a pas permis aux entreprises de communiquer les données avec référence de la quittance de paiement.

Afin d'éviter que ces écarts se reproduisent dans les prochains rapports, il est recommandé de :

- sensibiliser d'avantage les sociétés sur l'importance du suivi des instructions afin de réduire les écarts non résolus ; et
- revoir l'organisation au niveau des entreprises pour le suivi et la comptabilisation des paiements à la douane en invitant les transitaires de joindre à chaque facture le détail des quittances payées. Le détail devrait inclure la date, le numéro des quittances et les informations complémentaires sur les bulletins de liquidation ainsi que le bureau de douane émetteur de la quittance.

3. Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (version 2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles et compte tenu des insuffisances liées à la crédibilité des données dans le rapport ITIE 2013, le Comité National a adopté une procédure d'assurance des données qui consiste dans l'approche décrite au niveau de la Sous-section 2.4 du présent rapport et qui inclut la certification des formulaires des déclarations des entités déclarantes.

Selon la procédure convenue, la Cour des Comptes s'est chargée de la certification des déclarations des Administrations et Organismes Collecteurs. La Cour a émis un avis avec réserve que les recettes déclarées reçues par la DGID, la DGD, la DMG et la DGCP, concernant les industries extractives au titre de la gestion 2014, sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les écritures des comptes du Receveur Général du Trésor (RGT) et des TPR à la fin de l'exercice budgétaire.

En effet la Cour a relevé dans son rapport que le délai qui lui a été donné, moins d'un mois après la date de dépôt des déclarations (29 juillet 2016), est assez limité pour lui permettre de dérouler un programme de contrôle plus approfondi. La Cour a relevé également que la plupart des régies ont accusé un retard pour la transmission des versions signées des déclarations. A la date de la rédaction du rapport de la Cour, seuls PETROSEN (29 juillet 2016), la DMG (2 août 2016), la DGCP (3 août 2016) et la DGID (17 août 2016) ont envoyé des déclarations signées.

La Cour a constaté également que le système comptable et informatique en place à la RGT n'est pas à même de générer à la première demande la situation de toutes les recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives. Cette situation a conduit à relever des écarts significatifs entre les déclarations des certaines régies notamment celles relatives aux paiements à la douane.

Nous recommandons au Comité National de prendre les mesures nécessaires afin de pallier à ces manquements par :

- la sensibilisation des parties prenantes de l'importance de ce volet dans le processus ITIE ;
- la fixation pour la Cour des Comptes d'un délai raisonnable pour la vérification et la certification des données ;
- la prise en compte par le Ministère de l'Economie des Finances et des Plans (MEFP), dans la réforme envisagée du plan comptable, les recettes entrant dans le champ de la norme ITIE afin qu'elles soient individualisées ; et
- la mise en place d'un système intégré permettant de délivrer à première demande des statistiques sectorielles sur les industries extractives ;
- la mise en place d'un système intégré de suivi des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières entre les services compétents de la Direction générale des Douanes et ceux du Trésor ; et
- la mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables et du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable d'un système de contrôle interne des données ITIE avant leur transmission.

4. Renforcer le suivi des données sur la production et les exportations

L'Exigence 2 de la norme ITIE (version 2016) prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production et des exportations pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production/exportations totale et la valeur de la production/exportations par matière de base et, le cas échéant, par état/région.

La loi portant Code Minier et notamment l'article 116 de son décret d'application n°2004-647 du 17 mai 2004 prévoit que le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie :

- un rapport trimestriel comportant des informations sur le personnel par activité, les activités géologiques et minières et des statistiques sur la production, les stocks de minerais et les ventes ;
- un rapport annuel à transmettre avant la fin du premier trimestre qui suit l'année comportant une description des différents volets (Informations générales, technique, situation du personnel, matériel et financier) ; et
- une déclaration pour le calcul de la redevance minière qui doit comprendre le récapitulatif des tonnages produits, le tonnage de la fraction de produits transformés, le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal, le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger, le tonnage des stocks de produits non vendus et la valeur marchande des ventes.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été demandé aux entreprises extractives d'une part et à la DMG et à la DGD d'autre part de communiquer les données sur la production et les exportations.

Les travaux de rapprochement entre les données déclarées par les sociétés et celles fournies par la DMG, ont relevé les constats suivants :

- les rapports indiqués ci-dessus n'ont pas été systématiquement transmis à la DMG. C'est le cas par exemple de la société Ciment du Sahel qui, en 2015, a soumis seulement les anciennes déclarations relatives à la période 2006 - 2013 ;
- les rapports disponibles chez la DMG ne comportent pas toutes les informations exigées par la réglementation. Nous notons par exemple que la DMG ne dispose pas des données sur la production des sociétés minières. Seuls les données sur les volumes des ventes locales et à l'export sont disponibles ;
- l'existence d'écarts entre les données sur les exportations déclarées par les sociétés minières et celles reportées par la DMG. C'est le cas de la société African Investment Group dont la « déclaration de la Redevance Minière au titre de 2014 »¹⁴¹ fait état d'un volume de Phosphate exporté de 101 545 tonnes alors que les exportations mentionnées dans le formulaire de déclaration ITIE par ladite société affiche un volume total d'exportation de 214 721 tonnes.

Dans le cadre du renforcement du contrôle des activités minières et du recouvrement des recettes minières, il est recommandé d'œuvrer pour :

- *l'application stricte de la réglementation en matière de communication par les entreprises des données sur leurs activités ;*
- *l'explication des écarts entre les données dans les déclarations de redevances minières, les données ITIE et toutes autres sources à la disposition des administrations publiques comme la DGD et la régularisation éventuelle de tout moins-perçu en matière de liquidation de la redevance minière ;*
- *l'harmonisation de la nomenclature des minerais entre la DMG et la DGD pour permettre un contrôle adéquat des statistiques sur la production et les exportations ; et*

¹⁴¹ Déclaration Ref AFRIG/FD/TJ/n°100/2015 datée du 31 Mars 2015

- *doter la DMG d'une cellule chargée de centraliser toutes les données et statistiques sur le secteur minier au Sénégal.*

5. Amélioration du processus de recouvrement des recettes douanières

Sur la base des entretiens conduits avec la DGD, nous comprenons que toutes les recettes déclarées par cette dernière sont extraites du système de gestion des déclarations douanières. Nous comprenons également que la DGD ne gère que les liquidations sur ledit système et que les recouvrements sont effectués manuellement au niveau de la DGCPT. Sur cette base, la DGCPT a été sollicitée pour confirmer la déclaration des paiements des droits de douane dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

Il ressort de l'examen du processus de liquidation et de recouvrement des droits de douane, en vigueur en 2014, les constats suivants :

- la confirmation du recouvrement des liquidations constitue une procédure complexe et longue pour la DGCPT, où le recouvrement s'effectue manuellement d'une part (jusqu'à avril 2016) et sans mentionner le nom du contribuable. Cette situation a conduit à la prise en compte des données communiquées par la DGD qui a procédé à une extraction des liquidations recouvrées sur le système sans pouvoir les confirmer avec la DGCPT ; et
- les pénalités et amendes, gérées manuellement par la DGD, n'ont pas été reportées dans la déclaration ITIE initiale. Cette situation a engendré des écarts dans les déclarations des sociétés SSPT et ICS qui ont reporté avoir payé respectivement 60 000 000 FCFA et 150 000 000 FCFA. Les quittances relatives à ces paiements ont été transmises à la DGD pour vérification. En l'absence d'une confirmation de cette dernière, ces montants n'ont pas pu être ajustés dans la déclaration de la DGD.

Dans le but de simplifier le système de liquidation et de recouvrement des recettes douanières et réduire les écarts dans les prochains rapports, il est recommandé de :

- *lancer une revue du processus actuel afin de permettre une gestion des recouvrements par contribuable à l'instar des recouvrements des recettes fiscales par la DGID ;*
- *automatiser le traitement des liquidations et des recouvrements pour toutes les recettes douanières ; et*
- *interfacer le système de gestion des liquidations avec celui utilisé pour le recouvrement en adoptant le principe de l'unicité des quittances par rapport aux contribuables.*

6. Extension du périmètre de conciliation

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, il a été convenu de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destinée aux entreprises extractives et aux Administrations et Organismes collecteurs pour reporter respectivement tout paiement effectué ou recette perçue pour un montant supérieur à 25 millions FCFA et dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans la phase de cadrage.

Lors de l'examen des paiements et recettes déclarés au niveau de la rubrique « Autres paiements significatifs », nous avons relevé que certaines sociétés ont déclaré des flux supérieurs au seuil de 25 millions FCFA. Ces flux se détaillent comme suit :

Société	Flux	Montant en FCFA	Bénéficiaire	Référence légale
SGO	Bonus sur les réserves supplémentaires dans la concession minière de SGO	438 923 000	DMG	n/c
DANGOTE	Frais d'inscription d'une concession minière	142 805 460	Le Conservateur de la Propriété Foncière de M'BOUR	Arrêté n°2781/MEF/DGID du 22 mars 2010

Nous recommandons que ces flux soient retenus dans le périmètre de conciliation des prochains rapports ITIE.

7. Instauration des meilleures pratiques dans la gestion des recettes pétrolières

Il ressort de l'adhésion du Sénégal dans le processus ITIE et des différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport que les autorités sénégalaises se sont engagées à améliorer la transparence des recettes pétrolières. Cependant, il convient de relever quelques axes d'amélioration qu'il convient d'explorer surtout que le Sénégal est en passe de devenir un des leaders pétroliers de la zone ouest-africaine à la suite des récentes découvertes de gaz et de pétrole.

- L'accès du public à l'information sur l'importance des réserves pétrolières et sur l'utilisation des ressources de cette richesse reste encore limité. Hormis les données publiées dans les rapports ITIE, il existe très peu d'informations actualisées ou de statistiques publiées sur le secteur.
- Les relations entre la DH et PETROSEN manquent de clarté. Le suivi et le contrôle des activités pétrolières relève à la fois de la DH et de PETROSEN. Dans la pratique, la DH ne disposant pas des ressources adéquates pour assurer les prérogatives qui lui sont assignées, c'est PETROSEN qui assure le contrôle des opérateurs dans le secteur, gère les participations dans les champs pétroliers et négocie les contrats pour le compte de l'Etat.
- La fiscalité pétrolière relève également de plusieurs intervenants : PETROSEN (pour les bonus et loyers superciaires), la DGID (pour l'IS, la TVA, les RAS..), la DGCPT et de la DGD.

Afin d'instaurer des meilleures pratiques dans la gestion des flux de recettes pétrolières, il faudrait améliorer et institutionnaliser la coordination entre ces intervenants dans l'objectif d'assurer un meilleur suivi, un contrôle plus efficace et une plus grande maîtrise des recettes pétrolières. Cette coordination serait d'une grande utilité dans la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

8. Flux de paiements non prévus par la loi

Dans le cadre des travaux de conciliation, nous avons relevé l'existence d'un bonus de signature payé par les deux sociétés REX ATLANTIC et AZ Petroleum pour des montants respectifs de 0,5 million US\$ et 1 millions USD. Ces montants ont été encaissés et confirmés par PETROSEN.

Nous comprenons que ces bonus ont été prévus par les CRPP signés avec ces sociétés dont les termes prévoient que ces bonus devront être versés « directement au nom et au profit de l'Etat du Sénégal ».

Nous notons également que la loi organique relative aux lois de finances¹⁴² prévoit que tous les impositions fiscales et quasi-fiscales ne peuvent en principe être instituées que par le législateur. Toutefois, ni le code pétrolier ni son décret d'application ne prévoit la perception de bonus. Le régime fiscal de ces bonus (caractère récupérable de la charge) n'est pas clairement défini en conséquence.

Nous recommandons de prévoir dans le nouveau code pétrolier :

- *les types et modalités de perception des bonus (de signature, de production et de découverte) ;*
- *de clarifier leur régime fiscal ;*
- *de clarifier le rôle de PETROSEN dans le recouvrement et la perception des bonus.*

9. Amélioration de la traçabilité des paiements sociaux

Selon l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE 2016, « lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées ».

La même Exigence préconise également que « lorsque le Groupe Multipartite convient que les dépenses sociales discrétionnaires et transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un

¹⁴² Loi 2001-09 Du 15 Octobre 2001 portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances

processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements et flux de revenus reçus par les entités de l'État ».

Les paiements sociaux obligatoires déclarés par les sociétés minières en 2014 représentent environ 317 millions de FCFA. Nous comprenons toutefois qu'il n'existe pas actuellement une structure qui assure le suivi des engagements des entreprises en la matière. Nous comprenons également qu'il n'existe pas de mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux que ce soit au niveau de l'administration centrale ou au niveau des collectivités locales.

Dans le but d'assurer une traçabilité des paiements sociaux et de renforcer le contrôle des engagements pris par les sociétés en la matière, il est recommandé de :

- *mettre en place une structure ayant pour attribution le suivi des engagements des entreprises extractives en matière environnementale et sociale ; et*
- *mettre en place des mécanismes en vue d'assurer la traçabilité des paiements sociaux dans l'objectif de maximiser leurs impacts sur les populations locales.*

10. Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif

La nouvelle norme ITIE requière la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :

- une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ;
- la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'Etat et l'emploi ; et
- une description du processus d'octroi des permis, les données sur la propriété réelle, etc.

Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (PIB sectoriel, emploi) soit non actualisées (exportations, revenus) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que ces données sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les revenus de commercialisation de gaz, les rapports annuels des entités publiques).

Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique.

Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.

11. Activation du FONSI pour une gestion efficiente de ressources naturelles

Le FONSI a pour mission de promouvoir le rôle de l'Etat du Sénégal, en tant qu'investisseur, partenaire et complément du secteur privé, ceci dans le but de soutenir les investissements directs afin d'accélérer le développement économique et social du pays, en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures.

Ce fonds compte parmi ses ressources l'affectation d'une partie des revenus des certains secteurs, notamment des secteurs miniers, pétroliers. Le montant de l'affectation est déterminé chaque année en commun accord avec le Ministre en charge des Finances conformément aux lois et règlements.

Nous comprenons que depuis la création de ce fonds et jusqu'en 2014, aucune alimentation n'a été effectuée à partir des revenus du secteur extractif. Nous comprenons également que la réglementation régissant le secteur extractif ne traite pas des règles et des modalités d'affectation des revenus miniers et pétroliers à ce fonds.

Dans le but promouvoir une bonne gouvernance du fonds, il est recommandé de compléter le dispositif réglementaire et organisationnel en envisageant les mesures suivantes :

- établir des règles budgétaires claires (pour l'alimentation et l'utilisation du fonds) qui soient alignées sur les objectifs du fonds ;
- établir des règles d'investissement des fonds disponibles qui soient conformes aux objectifs ;
- clarifier la répartition des responsabilités entre l'instance qui exerce l'autorité ultime sur le fonds, le gestionnaire du fonds et les différentes fonctions qui relèvent de ce gestionnaire ;
- prévoir des normes de déontologie et de résolution de conflits d'intérêts dans la gestion du fonds ; et
- divulguer périodiquement des informations sur la gestion des fonds et les résultats des audits.

12. Harmonisation des classifications budgétaires utilisées avec les normes internationales

L'Exigence 5.1 (b) de la Norme ITIE, « les Groupes Multipartites sont encouragés à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'à des normes internationales, tel que le Manuel de Statistiques des Finances Publiques du FMI¹⁴³ ».

La classification actuelle des revenus dans les comptes de l'Etat sénégalais ne prévoit pas une nomenclature spécifique au secteur extractif. Les données sur les revenus générés par le secteur extractif ne sont donc pas disponibles au niveau des documents de finances publiques et des rapports budgétaires.

Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'accès du public et des parlementaires aux données sur le secteur extractif, l'analyse des données fiscales et pour effectuer des prévisions en vue d'une meilleure utilisation des ressources.

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance du secteur extractif et notamment en matière de planification et gestion des revenus, il est recommandé de revoir le système actuel de classification en se référant aux normes internationales.

¹⁴³ <https://www.imf.org/external/Pubs/FT/GFS/Manual/2014/gfsfinal.pdf>

7.2. Suivi des recommandations des exercices précédents

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entreprises
<p>Mobilisation des parties déclarantes</p> <p>Malgré une volonté affichée des parties déclarantes de participer au processus d'élaboration de ce premier Rapport ITIE, la collecte des données a dû, à plusieurs reprises, être prolongée en raison du nombre insuffisant de déclarations ITIE reçues. De même, les instructions de renseignement des formulaires de déclaration, adoptées par le Comité de Pilotage courant avril 2015, n'ont pas suffisamment été respectées, expliquant la qualité trop souvent insuffisante des données qui nous ont été déclarées.</p> <p>Les parties déclarantes sénégalaises doivent intégrer la nécessité de participer de façon diligente à la mise en œuvre de l'Initiative, et en particulier à la réalisation des Rapports ITIE du Sénégal. Cette difficulté rencontrée, tant auprès des organismes collecteurs que des entreprises extractives, risque en effet de porter atteinte à la crédibilité du processus ITIE au Sénégal s'il perdure au-delà de la publication des deux premiers Rapports ITIE du pays.</p> <p><i>Afin de renforcer l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des données présentées dans les Rapports ITIE du Sénégal, nous recommandons au Comité de Pilotage de multiplier, à très court terme, les ateliers de vulgarisation et les actions, de sensibilisation à l'ITIE, y compris au plus haut niveau, auprès des différentes parties déclarantes ITIE</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Le comité national a mandaté le secrétariat pour organiser avec les administrations une série de restitutions afin de comprendre les écarts et de renforcer la compréhension de la norme. Des travaux ont été tenus avec la CMDS, la DGD, la DGID, la DGCPT et la DMG</p> <p>Un atelier de sensibilisation des parties prenantes et de lancement de la collecte des données a été tenu le 16 juin 2016.</p> <p>Un calendrier détaillé des différentes étapes du processus de réconciliation a été adopté par le Comité National.</p> <p>Un délai raisonnable a été convenu pour la remise des preuves de fiabilisation.</p> <p>Dans le rapport ITIE-Sénégal 2014, Toutes les entités déclarantes retenues dans le périmètre de conciliation 2014 ont soumis leurs formulaires de déclaration.</p>
<p>Disponibilité de l'information au sein des organismes collecteurs</p> <p>Les principaux organismes collecteurs ouverts par le Périmètre du Rapport ITIE 2012 disposent de bases de données informatisées leur permettant de renseigner leurs déclarations ITIE dans des délais raisonnables. Nous comprenons néanmoins que la DGTCP, en charge notamment du suivi des paiements aux collectivités locales, est contrainte à un processus déclaratif plus lourd : le détail des règlements (identité du contribuable ; nom de l'impôt) n'est en effet disponible que sur un support papier logé au sein des entités territoriales décentralisées.</p> <p><i>Afin de consolider le suivi des revenus publics collectés, au niveau local, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager le Ministère de l'Économie et des Finances à doter la DGCPT d'un outil informatique en réseau, qui lui permettra de suivre les liquidations effectuées (identité du contribuable ; nom de l'impôt) en temps réel, et à l'échelle, du territoire.</i></p>	<p>En cours</p>	<p>Le Président du Comité National et le Secrétaire Permanent ont rencontré le Ministre de l'Économie des Finances qui les a informés qu'un projet est en cours de finalisation et que celui-ci permettra de mettre en place une interface entre ASTER et SIGFIP. Le Trésor devrait dès lors disposer de l'information sur les contribuables</p>

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entreprises
<p>Fiabilisation des données ITIE</p> <p>Les parties déclarantes n'ont pas suffisamment respecté les instructions de fiabilisation des formulaires de déclaration ITIE qui ont été définies par le Comité de Pilotage de l'ITIE Sénégal.</p> <p>Ainsi, les déclarations ITIE des organismes collecteurs n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité ; seules 2 entreprises du secteur des hydrocarbures et 7 Entreprises du secteur minier nous ont transmis des déclarations ITIE attestées par un auditeur externe, sur les 27 entreprises extractives qui ont participé à l'élaboration du présent Rapport ITIE (33%).</p> <p>Cette situation nous paraît difficilement justifiable :</p> <p>Les différentes régies financières doivent en effet pouvoir mobiliser un représentant habilité capable de s'engager, par sa signature, sur la conformité entre les données ITIE déclarées et les comptes publics, au demeurant audités par la Cour des Comptes.</p> <p>Les différentes entreprises extractives, soumises pour la plupart à l'obligation de faire auditer annuellement leurs comptes, devraient pouvoir faire attester par leur auditeur externe, et sans engager de surcoûts significatifs, les données ITIE déclarées sur la base de procédures convenues.</p> <p><i>Afin de renforcer la fiabilité des données ITIE présentées dans les Rapports ITIE du Sénégal, nous recommandons au Comité de Pilotage d'engager, dès à présent et auprès de toutes les parties déclarantes concernées, toutes les démarches nécessaires à la pleine fiabilisation des déclarations ITIE qui seront remises dans le cadre de la réalisation des prochains Rapports ITIE.</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le rapport ITIE 2014, la procédure d'assurance de donnée suivante a été adoptée par le Comité National de l'ITIE :</p> <p>Pour les entreprises extractives</p> <p><i>Les formulaires de déclaration, soumis par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, doivent être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ; ▪ étayés par le détail des paiements ; ▪ étayés par des états financiers certifiés pour l'année 2014; et ▪ certifiés par un auditeur externe qui atteste qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui soit de nature à remettre en cause la fiabilité et l'exhaustivité des paiements reportés pour les entreprises tenues de faire certifier leurs états financiers. Pour les entités n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. <p>Pour les régies financières</p> <p>Les formulaires de déclaration des régies financières doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signés par une personne habilitée de la régie financière déclarante ; ▪ accompagnés par le détail des paiements; et ▪ être certifié par la Cour des comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. <p>Pour entités publiques telles que la CSS, l'IPRES et PETROSEN, le formulaire doit être certifié par leurs CAC respectifs.</p> <p>Le secrétariat technique a organisé des rencontres avec les tutelles, la Chambre des Mines, un poulx d'opérateurs dans le secteur pétrolier ainsi que certaines ambassades pour sensibiliser toutes les parties prenantes sur l'importance du respect de la procédure adoptée.</p>
<p>Moore Stephens LLP</p>		<p>Dans le rapport ITIE-Sénégal 2014, toutes les entreprises extractives se sont conformées à la procédure d'assurance des données décrites ci-haut, à l'exception de la société pétrolière A-Z Petroleum</p>

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entreprises
<p>Circularisation de l'AGC</p> <p>Nous comprenons que l'AGC est une instance internationale qui n'est pas soumise, contrairement aux institutions publiques sénégalaises, à l'adhésion du pays à l'ITIE. De même, les entreprises ayant signé un CRPP avec l'AGC ne sont pas tenues aux mêmes engagements que les entreprises opérant en zone maritime et territoriale strictement sénégalaise. De fait, nous ne sommes pas parvenus à rencontrer l'AGC lors de nos différentes missions organisées à Dakar.</p> <p>Néanmoins, le Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AGC stipule bien que le Sénégal détient 67,5% du capital de l'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée--Bissau. Dans ce contexte, il nous paraîtrait donc très utile que les autorités sénégalaises parviennent à circulariser à la fois : Les éventuels paiements versés à l'AGC par les entreprises titulaires de permis sur la zone.</p> <p>Les potentiels reversements effectués par l'Entreprise AGC au budget de l'État du Sénégal au titre des opérations engagées sur la zone.</p> <p><i>Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE--Sénégal d'engager des démarches de haut niveau auprès du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables et de l'AGC, afin que les revenus de la zone maritime commune puissent être ouverts par les prochains Rapports ITIE.</i></p>	<p>Oui</p>	<p>L'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux états pour administrer la zone maritime commune.</p> <p>Après analyse dudit protocole, Le comité national a conclu que cette zone ne fait pas partie de son champ d'intervention,</p> <p>Toutefois, l'AGC a été retenu pour une déclaration unilatérale des régies financières.</p>

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entreprises
<p>Renforcement de la tutelle du secteur des hydrocarbures</p> <p>Nous comprenons que la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) du Ministère de l'énergie et du Développement des Énergies Renouvelables, instance en charge de la tutelle du secteur, ne dispose pas des moyens suffisants pour effectuer un suivi effectif des opérations en cours ou de la bonne application de la réglementation en vigueur, comme par exemple l'obligation de publier les CRPP signés. Dans les faits, ce suivi est assuré par PETROSEN, par ailleurs acteur du secteur des hydrocarbures, notamment en tant que partenaire d'opérateur pétroliers et gaziers, en production et en exploration.</p> <p>Une telle articulation ne nous paraît pas optimale pour garantir une supervision et un suivi de qualité du secteur dans son ensemble ; elle ne répond, en tout état de cause, ni aux bonnes pratiques de gouvernance observées, qui voudraient une distinction plus claire entre la tutelle et l'opérateur, ni à la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Le secteur des hydrocarbures sénégalais étant amené à se développer sur le court et moyen terme, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager le Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies n Renouvelables à doter la DGH des moyens humains et financiers nécessaires à la supervision effective des activités du secteur.</i></p>	<p>En cours</p>	<p>Un engagement du Gouvernement à renforcer et à restructurer le Ministère afin de renforcer les prérogatives de la DH.</p>

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entreprises
<p>Mise en place d'un Cadastre pétrolier</p> <p>Nous comprenons que, contrairement au secteur minier, il n'existe pas de Cadastre pétrolier au Sénégal. Si nous avons pu récupérer des extraits du Répertoire pétrolier pour l'année 2013, nous ne sommes pas en mesure d'en confirmer l'actualisation régulière et, partant, l'exactitude. De même, les coordonnées de certaines entreprises couvertes par le Rapport ITIE 2013 n'étaient pas disponibles auprès des instances de tutelle au moment du lancement de nos travaux, ce qui a retardé l'envoi de leurs déclarations ITIE.</p> <p><i>Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager les instances de tutelle du secteur des hydrocarbures à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, à l'instar de celui, opérationnel et bientôt disponible en ligne, qui existe pour le secteur minier. Actualisé en temps réel, ce Cadastre centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives titulaires de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures en zone territoriale sénégalaise, ainsi que sur la zone maritime commune.</i></p> <p><i>Il permettrait de renforcer, sensiblement, la gouvernance des activités de ce secteur.</i></p>	<p>Non</p>	<p>Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables s'est engagé à mieux renforcer sa coordination avec l'ITIE et à mettre sur pied un cadastre pétrolier en collaboration avec le comité national.</p>

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entreprises
<p>Évolutions du Périmètre des prochains Rapports ITIE</p> <p>Entreprises du secteur minier</p> <p>Nous comprenons que le secteur minier était, en 2013, doté d'une entreprise publique. Nous n'avons néanmoins reçu aucune information précise sur cette entreprise. Nous comprenons par ailleurs que l'entreprise Sabodala Mining Company (SMC), titulaire de permis de recherche et couverte dans ce Rapport ITIE sur la base des déclarations unilatérales de l'État, a effectué, en 2013, des paiements significatifs à l'État, pour un montant de l'ordre de 1,7 MUSD (855 MFCFA).</p> <p>Flux du secteur minier</p> <p>Nous comprenons que le suivi du flux Appui institutionnel aux collectivités locales (flux n°2) n'est pas effectué par les services centraux du Ministère de l'Économie et des Finances ou du Ministère de l'Industries et des Mines. Sauf à ce qu'un service en charge d'effectuer le suivi des engagements contractuels des entreprises minières soit en mesure de communiquer l'information idoine, le Comité de Pilotage de l'ITIE---Sénégal pourrait considérer ces paiements sur la seule base des déclarations unilatérales des entreprises.</p> <p>Par ailleurs, les déclarations des Autres paiements significatifs ont notamment permis de mettre en évidence le paiement d'avances sur dividendes par l'entreprise Sabodala Gold Operations (2,8 MUSD, 1,4 MDS FCFA). Si ces paiements ont été intégrés dans nos travaux de rapprochements, ils ne constituent néanmoins pas une contribution récurrente des entreprises du secteur, mais une modalité de paiement d'un flux déjà couvert par le Périmètre ; en conséquence, il ne nous semble pas nécessaire d'intégrer ces flux dans le Périmètre des prochains Rapports ITIE.</p> <p><i>En ce qui concerne le Périmètre des entreprises, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de considérer d'intégrer pour réconciliation : Toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures qui auraient bénéficié de permis de recherches ou d'exploitation courant 2014.</i></p> <p><i>Toutes les entreprises du secteur minier couvertes par le Rapport ITIE 2012 ou 2013 dont les paiements se seraient avérés significatifs (i.e. > 500 KUSD ou 250 MFCFA).</i></p> <p><i>Toute nouvelle entreprise ayant bénéficié d'un permis d'exploitation de mine industrielle ou d'une concession minière courant 2014. Nous recommandons en outre au Comité de Pilotage de considérer d'intégrer sur la base de déclarations unilatérales de l'État toute nouvelle entreprise qui aurait bénéficié d'un permis de recherche ou d'exploitation de petite mine ou de carrière courant 2014.</i></p> <p><i>Enfin, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de s'assurer que toutes les informations requises sur les entreprises publiques du secteur extractif soient effectivement transmises à l'Administrateur indépendant.</i></p> <p><i>En ce qui concerne le Périmètre des flux, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de considérer de couvrir la contribution des Appuis institutionnels aux collectivités locales (flux n°2) du secteur minier sur la base des déclarations unilatérales des entreprises.</i></p> <p><i>Enfin, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de préserver, dans le cadre des prochains Rapports ITIE, le principe de déclaration des Autres paiements</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Lors du cadrage 2014, le Comité National a retenu l'approche et les seuils de matérialités suivants :</p> <p>Toutes les entreprises extractives dont le paiement total déclaré par les régies financières est supérieur à 200 millions FCFA. De plus, les sociétés impliquées dans des transactions de troc ou dans des cessions de titres miniers sont également retenues pour soumettre une déclaration.</p> <p>Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières</p> <p>Aucun seuil de matérialité n'a été retenu pour la sélection des flux de paiement. Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (Ref Rapport ITIE 2013) et l'analyse de la réglementation en vigueur. En plus des flux identifiés, les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter tous flux de paiement dépassant le seuil de 25 millions FCFA.</p> <p>Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont reportés sans application de seuil de matérialité.</p> <p>Toutes les entités publiques détenant des intérêts dans le secteur minier ont été retenues sans application de seuil de matérialité.</p>
		<p style="text-align: right;"> Page 95</p>

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des sociétés pétrolières

N°	Société	Date de création	Montant du Capital Social	NINEA	Adresse de contact
ENTREPRISE NATIONALE					
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN.SA)	20/06/1981	5 021 000 000 FCFA	0024498 2G3	Hann - Route du service Géographique
ENTREPRISES EN EXPLOITATION					
2	FORTESA (succursale)	29/03/2000	n/a	000415770 2G3	73 BIS YOFF TOUNDOUP
ENTREPRISES EN EXPLORATION					
3	A - Z Petroleum Products Limited Senegal	19/08/2014	10 000 000 FCFA	005131313	Regus Dakar City Center, Azur 15 Building ,12 Boulevard Djily Mbaye, Dakar
4	TAOL Senegal (Djiffere) Ltd (ex Rex Atlantic)	11/11/2011	n/c	001679449	Vanterpool Plaza, 2nd Floor Wickhams Cay I, Road Town Tortola British Virgin Islands
5	African Petroleum Senegal SAU African Petroleum Senegal Ltd	04/01/2012	10 000 000 FCFA	4498847 2G3 5117389 2V0	Immeuble Elysée 2, 5ème Etage Apt. 17, Sicap Sacré Cœur Keur Gorgui. Dakar
6	TIMIS Corportation Senegal (succursale)	17/02/2015	n/a	005398533 2Y2	Immeuble Seynabou KOSSA Almadies
7	Petro Tim SAU	09/07/2012	10 000 000 FCFA	004607290 2Y3	Immeuble Seynabou KOSSA Almadies
8	Capricorn Senegal Limited (succursale)	03/09/2013	n/a	004888056 2A2	Point E , Immeuble EPI 3e Etage Bd du Sud X Rue des Ecrivains

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

n/a : non applicable
n/c : non communiqué

Annexe 2 : Profil des sociétés minières

N°	Société	Date de création	Montant du Capital Social	NINEA	Adresse de contact
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE					
1	SOCOCIM	1948	4 666 552 110 FCFA	0016627 2G3	BP 29 KM 33 Ancienne Route de THIES RUFISQUE
2	SGO	30/01/2008	10 000 000 FCFA	2850023 2G3	Immeuble 2K Plaza, Route du Méridien President, Almadies BP 38385 Dakar Yoff
3	CDS	12/02/1999	13 500 000 000 FCFA	0325995 2G3	Kirene, Route De MBOUR
4	GCO	29/01/2008	10 000 000 FCFA	2849258 2G3	Immeuble Atryum Center - 2ème étage 6, route de Ouakam (face au Lycée français Jean Mermoz) Dakar, Sénégal
5	SSPT	1948	1 000 000 000 FCFA	0028797 2G3	39 avenue Jean XXIII Dakar
6	ICS	1977	94 235 610 000 FCFA	0022955 2G3	KM 18, Route de Rufisque DAKAR - SENEGAL
7	DANGOTE	26/03/2007	100 000 000 FCFA	2707208 2G3	14 BIS RUE BERANGER FERRAUD
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE					
8	AGEM	11/01/2010	10 000 000 FCFA	004151750 2Y2	Alimadies ZONE 15 Lot 2
9	SOMIVA	21/11/2011	10 000 000 FCFA	4475142 2G3	Yoff virage Route de l'aéroport Immeuble Kouré (Diamond Bank) 2e étage
10	SMC	06/02/2008	10 000 000 FCFA	2464410 0G2	Immeuble 2K Plaza, Route du Méridien President, Almadies BP 38385 Dakar Yoff
11	SEPHOS	nov-09	850 000 000 FCFA	4013041 2G3	Rue de Fatick x boulevard de l'Est.Point E . Immeuble Abdoulaye Seck.Dakar
12	AIG	17/01/2012	328 000 000 FCFA	4507995 2Y3	Almadies, Route de Ngor villa N°34
13	SOSECAR	06/02/1979	286 000 000 FCFA	0028466 2G3	RUE OUSMANE SOCE DIOP
14	COGECA	30/09/1997	500 000 000 FCFA	0196784 2G3	KM23 ROUTE DE RUFISQUE
15	GECAMINES	2004	1 010 000 000 FCFA	2292168 2G3	5 RUE DES PERES MARISTE
16	SODEVIT	1977	2 445 000 000 FCFA	0025850 2G3	5 CITE MARISTES
ENTREPRISE NATIONALE					
17	MIFERSO	18/02/1975	281 400 000 FCFA	0023896 2G3	4e Etage Immeuble FAHD, 03 Boulevard Djily MBAYE B.P : 6082 DAKAR ETOILE

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 3 : Structure de capital et propriété réelle – Sociétés pétrolières

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle
ENTREPRISE NATIONALE				
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN.SA)	Etat Sénégalais	99%	La SNR est une société nationale de droit sénégalais créée par la loi 91-21 du 16 Février 1991 dans le cadre du programme d'assainissement des institutions financières du secteur parapublic mis en place par l'Etat en 1988. Source: Site web SNR (http://www.snr.gouv.sn).
		Société Nationale de Recouvrement (SNR)	1%	
ENTREPRISES EN EXPLOITATION				
2	FORTESA (succursale)			n/a
ENTREPRISES EN EXPLORATION				
3	A - Z Petroleum Products Limited Senegal	A-Z Petroleum Products Ltd	75%	Société Nigériane dont le capital est réparti comme suit: 1. Okafor Alex Chika 88% 2. Chika-Okafor Favour C. 3% 3. Okafor Dikanna Chika 3% 4. Chika-Okafor Chibuikem A. 3% 5. Chika-Okafor ThankGod O. 3%
		Chief Alex Chika Okafor	23%	Personne physique de nationalité nigériane, résident au Nigeria, né le 12-06-1958 au Nigéria. Il détient directement 230 actions. Date d'acquisition de la propriété réelle le 19-08-2014 Moyens de contact: 24 Lugard Avenue, Ikoyi, Lagos Nigeria
		Dikanna Okafor	2%	Personne physique de nationalité nigériane
4	TAOL Senegal (Djiffere) Ltd (ex Rex Atlantic)			n/c
5	African Petroleum Senegal SAU African Petroleum Senegal Ltd	African Petroleum Corp. Ltd	100%	Société cotée sur les marchés Oslo Axess (APCL) et National Stock Exchange of Australia (AOQ)
6	TIMIS Corportation Senegal (succursale)			n/a
7	Petro Tim SAU	Petro Tim Limited	100%	Société des Iles Caïmans
8	Capricorn Senegal Limited (succursale)			n/a

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

n/c : non communiqué
n/a : non applicable

Annexe 4 : Structure de capital et propriété réelle – Sociétés minières

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE				
1	SOCOCIM	POSTOU DIOKOUL SA	55,56%	Société Sénégalaise détenue à 100% par VICAT. Cette dernière est cotée sur la place boursière de la France (CAC 40)
		PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES « PARFICIM »	44,33%	Société Française détenue à 100% par VICAT. Cette dernière est cotée sur la place boursière de la France (CAC 40)
		DIX HUIT ACTIONNAIRES	0,09%	Personnes physiques de nationalité sénégalaise
		QUATRE ACTIONNAIRES	0,02%	Personnes physiques de nationalité française
		Etat Sénégalais	10,00%	
2	SGO	Sabodala Gold Mauritius Ltd.	89,50%	Société Mauricienne détenue par Teranga Gold Corporation qui est cotée sur les places boursières de Toronto (TSX) et de l'Australie (ASX)
		Alan R. Hill	0,10%	Personne physique de nationalité anglaise
		Richard Young	0,10%	Personne physique de nationalité Canadienne
		David Savarie	0,10%	Personne physique de nationalité Canadienne
		Mark English	0,10%	Personne physique de nationalité Australienne
		Macoumba Diop	0,10%	Personne physique de nationalité Sénégalaise
3	CDS	Latfallah LAYOUSSE	84,92%	Personne physique de nationalité sénégalaise, né le 20-09-1945 au Sénégal. Il détient 1 146 410 actions. Date d'acquisition de la propriété réelle le 12-02-1999 Moyens de contact: RUE OUSMANE SOCE DIOP - BP 553 RUFISQUE
		Aureos	10,37%	
		Prévoyance Assurance	3,70%	
		Mouhamadou DEME	1,00%	
		Isidore LAYOUSSE	0,01%	
		Etat Sénégalais	10,00%	
4	GCO	TIZIR MAURITIUS LIMITED	89,50%	Tizir Mauritius Ltd est une société Mauricienne est contrôlée à 100%, par Tizir Limited UK. Cette dernière est contrôlée à 50% par Eramet (société cotée à la bourse de Paris) et 50% par Mineral Deposits Limited (société cotée à la bourse de Sidney).
		BRUNO DELANOUE	0,10%	Personne physique de nationalité française
		JEAN MICHEL FOURCADE	0,20%	Personne physique de nationalité française
		PIERRE CASTEX	0,10%	Personne physique de nationalité française
		NICOLAS LIMB	0,10%	Personne physique de nationalité australienne
5	SSPT	TOLSA SA	99,994%	TOLSA SA est essentiellement par deux sociétés Fitol Iberica SL (42,09%) et Tolsalar (47,87%) SLMaria José de Larrea García-Morato, Présidente de Tolsa et de SSPT

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle
				Miguel Larrea García- Morato Marta de Larrea García- Morato María José García-Morato Gálvez Joaquín Larrea García- Morato Inés Larrea García-Morato Javier Larrea García- Morato Les actionnaires ont tous environ 16,33% du capital, à l'exception de María José García-Morato Gálvez, qui n'en a que 2%.
		Del Gistral	0,002%	
		Sedovic SL	0,002%	
		Minas de Torrejon	0,002%	
		Etat Sénégalais	15,00%	
6	ICS	INDORAMA INTERNATIONAL HOLDING LIMITED	78,00%	Société Mauricienne dont l'actionnaire majoritaire est une filiale de Indorama International Holding Limited.
		IFFCO	6,78%	Société Indienne
		Etat Indien	0,22%	
7	DANGOTE	DANGOTE CEMENT P	90,00%	Société de nationalité Nigériane cotée sur la place boursière de Lagos
		ALIKO DANGOTE	9,99%	NIGERIANNE
		SANI DANGOTE	0,01%	NIGERIANNE
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE				
8	AGEM	IAMGOLD Corporation	100,00%	Société cotée sur les places boursières de Toronto et de New York
		Etat Sénégalais	15,00%	
9	SOMIVA	SERPM	25,00%	Société Sénégalaise
		MININVEST	65,00%	Société Sénégalaise
10	SMC	Sabodala Gold Mauritius Ltd.	100,00%	Société Mauricienne détenue par Teranga Gold Corporation qui est cotée sur les places boursières de Toronto (TSX) et de l'Australie (ASX)
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE				
		SOCIETE FERTINAGRO	51,00%	Société espagnole
11	SEPHOS	Monsieur LISARDO DE MATA PASTRANA	49,00%	Personne physique de nationalité espagnole, résident au Sénégal, né le 13-05-1957 au Sénégal. Il détient 41 650 actions. Date d'acquisition de la propriété réelle le 01-11-2009 Moyens de contact (Adresse résidentielle) : Almadies, zone 14. Pacelle n°07. DAKAR
		POLICE SA	55,00%	Société Polonaise cotée à la bourse de Varsovie en Pologne
12	AIG	DGG ECO	35,00%	Société polonaise détenu par Andrzej Gadzinski
		El Hadji Alioune Diop	9,00%	Personne physique de nationalité Polonaise
		Joseph Diouf	1,00%	Personne physique de nationalité Sénégalaise
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES				
13	SOSECAR	LATFALLAH LAYOUSSE	53,50%	Personne physique de nationalité sénégalaise, résident au Sénégal, né le 20-09-1945 au Sénégal.

N°	Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle
				Date d'acquisition de la propriété réelle: 1997 Moyens de contact : Dakar Sénégal
		ISIDORE LAYOUSSE	36,78%	Personne physique de nationalité sénégalaise, résident au Sénégal, né le 12-04-1951 au Sénégal.
		MOHAMADOU DEME	9,65%	-
		OUSMANE DEME	0,07%	-
14	COGECA	LATFALLAH LAYOUSSE	98,33%	Personne physique de nationalité sénégalaise, résident au Sénégal, né le 20-09-1945 au Sénégal. Date d'acquisition de la propriété réelle: 1997 Moyens de contact : Dakar Sénégal
		ISIDORE LAYOUSSE	1,67%	-
15	GECAMINES	PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES « PARFICIM »	70,00%	Société Française détenue à 100% par VICAT. Cette dernière est cotée sur la place boursière de la France (CAC 40)
		MOUHAMADOU MOUSTAPHA SY	30,00%	SENEGALAISE
16	SODEVIT	PARTICIPATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES « PARFICIM »	100%	Société Française détenue à 100% par VICAT. Cette dernière est cotée sur la place boursière de la France (CAC 40)
ENTREPRISE NATIONALE				
17	MIFERSO	Etat Sénégalais	76,20%	
		Société SEREM/BRGM	23,80%	Société Française

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

n/c : non communiqué

n/a : non applicable

Annexe 5 : Effectifs des employés – Sociétés pétrolières

N°	Société	Nationaux		Non nationaux	
		Permanents	Contractuels	Permanents	Contractuels
ENTREPRISE NATIONALE					
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN.SA)	42	13	0	0
ENTREPRISES EN EXPLOITATION					
2	Fortesa	93	25	0	2
ENTREPRISES EN EXPLORATION					
3	A - Z Petroleum Products Limited Senegal	1	0	0	0
4	TAOL Senegal (Djiffere) Ltd (ex Rex Atlantic)	n/c	n/c	n/c	n/c
5	African Petroleum Senegal SAU African Petroleum Senegal Ltd	3	0	0	0
6	Timis Corportation Senegal	0	0	0	0
7	Petro Tim SAU	8	0	1	0
8	Capricorn Senegal Limited (succursale)	0	4	0	0

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

n/c : non communiqué

Annexe 6 : Effectifs des employés – Sociétés minières

N°	Société	Nationaux		Non nationaux	
		Permanents	Contractuels	Permanents	Contractuels
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE					
1	SOCOCIM	362	281	14	0
2	SGO	253	548	106	0
3	CDS	667	0	5	0
4	GCO	259	723	124	0
5	SSPT	70	21	2	0
6	ICS	1454	0	56	0
7	DANGOTE	243	0	27	0
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE					
8	AGEM	20	21	9	0
9	SOMIVA	3	0	3	0
10	SMC	15	75	4	0
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE					
11	SEPHOS	94	0	2	0
12	AIG	12	17	5	0
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES					
13	SOSECAR	86	0	1	0
14	COGECA	161	0	8	0
15	GECAMINES	131	0	3	0
16	SODEVIT	171	0	8	0
ENTREPRISE NATIONALE					
17	MIFERSO	12	3	0	0

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 7 : Fiabilisation des déclarations – Sociétés pétrolières

N°	Société	Formulaires de Déclaration		Etats Financiers 2014		
		FD signé par le Management	FD certifié par un auditeur	Certifié par un CAC	Lette d'affirmation du CAC	Etats Financiers certifiés
ENTREPRISE NATIONALE						
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN.SA)	Oui	Oui	Oui	-	Oui
ENTREPRISES EN PRODUCTION						
2	FORTESA LDC (succursale)	Oui	Oui	Oui	Oui	-
ENTREPRISES EN EXPLORATION						
3	A - Z Petroleum Products Limited Senegal	Oui	Non	Non	n/a	n/a
4	TAOL Senegal (Djiffere) Ltd (ex Rex Atlantic)	Oui	Oui	Oui	-	Oui
5	African Petroleum Senegal SAU African Petroleum Senegal Ltd	Oui	Oui	Oui	-	Oui
6	TIMIS Corporation Senegal (succursale)	Oui	Oui	n/a	n/a	n/a
7	Petro Tim SAU	Oui	Oui	Non	n/a	n/a
8	Capricorn Senegal Limited (succursale)	Oui	Oui	n/a	n/a	n/a

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 8 : Fiabilisation des déclarations – Sociétés minières

N°	Société	Formulaires de Déclaration		Etats Financiers 2014	
		FD signé par le Management	FD certifié par un auditeur	Certifié par un CAC	Lettre d'affirmation/ EF certifiés
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE					
1	SOCOCIM	Oui	Oui	Oui	Oui
2	SGO	Oui	Oui	Oui	Oui
3	CDS	Oui	Oui	Oui	Oui
4	GCO	Oui	Oui	Oui	Oui
5	SSPT	Oui	Oui	Oui	Oui
6	ICS	Oui	Oui	Oui	Oui
7	DANGOTE	Oui	Oui	Oui	Oui
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE					
8	AGEM	Oui	Oui	Non	-
9	SOMIVA	Oui	Oui	Oui	Oui
10	SMC	Oui	Oui	Oui	Oui
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE					
11	SEPHOS	Oui	Oui	Oui	Oui
12	AIG	Oui	Oui	Oui	Oui
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES					
13	SOSECAR	Oui	Oui	Oui	Oui
14	COGECA	Oui	Oui	Oui	Oui
15	GECAMINES	Oui	Oui	Oui	Oui
16	SODEVIT	Oui	Oui	Oui	Oui
ENTREPRISE NATIONALE					
17	MIFERSON	Oui	Oui	Oui	Ou

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 9 : Données sur la production et les exportations

Société	Type du minerai	Unité	Production		Exportation		
			Quantité	Valeur totale (en FCFA)	Quantité	Valeur totale (en FCFA)	Pays du destinataire
SOCOCIM	marno-calcaire	Tonne	2 006 939	N/A	-	-	-
	calcaire	Tonne	1 456 686	N/A	-	-	-
	Ciment	Tonne	2 909 032	127 315 781 182	760	24 776 000	Benin
					48 809	2 181 553 365	Burkina Faso
					133 463	4 696 811 357	Gambie
					27 730	1 094 219 972	Guinee Bissau
					5 757	232 039 110	Guinée Conakry
					675 213	25 258 577 685	Mali
					18 550	729 472 298	Mauritanie
20 550	1 087 802 900	Sierra Leone					
SGO	Or	Ounce	211 823	132 680 295 481	206 336	129 315 030 912	Suisse
	Argent	Ounce	-	-	37 209	355 030 358	Suisse
CDS	Calcaire	Tonne	2 867 917	N/A	-	-	-
	Argile	Tonne	458 092	N/A	-	-	-
	Latérite	Tonne	127 437	N/A	-	-	-
	Ciment	Tonne	-	-	723 608	29 517 422 300	Uemoa
	Ciment	Tonne	-	-	187 955	7 546 716 275	hors uemoa
	Clinker	Tonne	-	-	284 103	7 433 125 300	Uemoa
	Laitier	Tonne	-	-	5 000	150 000 000	Uemoa
	Ciment	Tonne	-	-	1 125 122	52 009 447 265	Locale
GCO	Ilmenite 54	Tonne	72 470	15163578 USD	22 731	1 706 220 853	Chine
					26 780	1 612 094 738	Norvège
					10 103	588 316 570	USA
	Ilmenite 58	Tonne	16 657	5248771 USD	5 343	491 507 653	RUSSIE
					9 967	791 450 503	USA
	Premium Zircon	Tonne	763	576251 USD	41	23 753 062	Allemagne
					20	11 874 346	Brésil
					101	56 947 988	Hollande
					20	13 403 460	Australie
					61	33 019 768	Italie
	Standard Zircon	Tonne	8 277	5917386 USD	987	527 417 315	Brésil
					940	481 852 520	Chine
					61	34 330 030	France
					83	43 426 309	Allemagne
					1 264	642 252 953	Italie
					832	442 829 671	Mexique
					1 287	668 628 456	Hollande
					20	11 600 734	Norvège
					1 391	702 353 050	Espagne
20					10 261 880	Turquie	
40	23 302 935	USA					
Rutile	Tonne	262	301127,2 USD	162	71 852 009	Hollande	
Leucoxene	Tonne	591	571200 USD	-	-	-	
SSPT	Attapulgi te	Tonne	195 668	2 907 039 476	38 995	1 006 248 166	Angleterre
					40	1 305 777	Espagne
					6 025	155 166 230	Espagne/Anglet erre
					25 468	656 208 488	Espagne/France
					29 118	829 721 191	Espagne/Hollan de

Société	Type du minerais	Unité	Production		Exportation		
			Quantité	Valeur totale (en FCFA)	Quantité	Valeur totale (en FCFA)	Pays du destinataire
	Phosphate	Tonne	8 353	395 481 138	68 597	1 997 011 693	France
					18 548	563 330 883	Hollande
					892	52 598 228	Locale
					6 800	320 621 286	Angleterre
					200	34 897 000	Angola
					675	61 745 850	Cameroun
					175	20 125 000	Liberia
					448	28 886 400	Locale
ICS	Phosphate	Tonne	748 000	N/A	-	-	-
DANGOTE	Clinker	Tonne	23 554	384 556 158	-	-	-
	Ciment	Tonne	7 008	115 127 424	-	-	-
SOMIVA	Phosphate	Tonne	36 022	3 147 477 508	31 612	1 691 042 844	PARADIP INDIA
SEPHOS	Phosphate sec criblé	Tonne	338 847	9 608 345 532	-	-	-
	Phosphate de chaux naturel non moulu	Tonne	-	-	33 175	974 366 088	Brésil
			-	-	1 700	49 826 482	Côte d'Ivoire
			-	-	92 461	2 394 015 165	Espagne
			-	-	1 000	29 222 884	Ghana
			-	-	2 000	58 445 768	Inde
			-	-	15 668	298 008 520	Italie
			-	-	370	10 812 467	Libéria
			-	-	31 170	733 126 062	Malaisie
			-	-	112	3 349 200	Mauritanie
			-	-	136 006	4 375 894 651	Pologne
			-	-	14 731	384 572 470	Portugal
			-	-	350	10 227 977	Sierra Léone
	Phosphate aluminocalcique naturel non moulu	Tonne	-	-	5 200	78 005 619	Malaisie
Phosphate de chaux naturel non moulu	Tonne	-	-	8 457	292 245 827	Locale	
AIG	Phosphate	Tonne	215 325	6 931 727 295	214 721	6 895 734 426	Pologne
SOSECAR	Basalte	Tonne	345 000	6 743 230 000*	345 000	6 743 230 000	Locale
	Calcaire	Mètre cube	173 710		176 660		Locale
COGECA	Basalte	Tonne	815 000	10 930 284 810*	790 000	10 595 000 000	Locale
GECAMINES	Basalte	Tonne	1 283 599	7 661 941 060	25 938	170 192 087	Gambie
					1 257 661	7 491 748 973	Locale
SODEVIT	Calcaire	Mètre cube	732 719	4 458 513 802*	732 719	4 458 513 802	Locale

N/A : Sous produit non destiné à la vente.

* Valeur calculée sur la base la base de la valeur marchande déclarée par la société

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 10 : Déclarations unilatérales des régies financières pour les sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement

Déclarations unilatérales désagrégées par société

Société	DMG		PETROSSEN	DGCPT	DGID	DGD	DEEC	DEFCCS	CSS	IPRES	Total
	Appui institutionnel	Autres									
Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau											
l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)- Société AGC	-	-	-	-	51 421 236					6 871 040	58 292 276
Cadastre Minier											
Concession Minière											
Mittal Steel Holding AG	-	-	-	49 067 000 000	34 435 096				378 000		49 101 813 096
Oromin	96 293 865	-	-	-	101 017 419	273 282			5 609 746	28 216 820	231 411 132
SERPM	-	-	-	-	60 707 327	314 984				1 985 951	63 008 262
Sénégal Mines	10 000 000	-	-	-	22 390 735	2 186 875				22 172 062	56 749 672
Permis d'exploitation											
Watic	-	-	-	-	500 000						500 000
Permis de recherché											
Mako Exploration Company	17 705 856	-	-	-	140 847 141	2 811 097			3 018 708	16 348 195	180 730 997
Afrigem SL	-	-	-	-	1 658 078	179 008					1 837 086
alcatras International	-	-	-	-	-	-			30 798	110 850	141 648
Baobab Mining and Chemical Corp SA	6 555 550	500 000	-	-	9 105 865				97 512		16 258 927
Carnegie/Astron	12 477 375	-	-	-	1 960 963						14 438 338
Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA	-	500 000	-	-	1 891 968				2 986 177		5 378 145
Energy and Mining Corporation	5 174 921	-	-	-	37 139 018					14 419 577	56 733 516
Entreprise Mapathe Ndiouck	-	-	-	-	14 070 977	5 320			9 904 908		23 981 205
GH Mining	-	2 750 000	-	-	-	-			301 440		3 051 440
Goldstone Resources Ltd	5 140 000	-	-	-	-	-					5 140 000
GRETA RESOURCES SENEGAL	-	1 000 000	-	-	-	-					1 000 000
Laminia ressources	-	-	-	-	-	1 043 964					1 043 964
Lowre Industries	-	-	-	-	5 346 511				145 152	806 964	6 298 627

Société	DMG		PETROSSEN	DGCPT	DGID	DGD	DEEC	DEFCCS	CSS	IPRES	Total
	Appui institutionnel	Autres									
Mining Research Company S.L	-	500 000	-	-	-						500 000
MRS Mining Sarl	-	500 000	-	-	-						500 000
PHOSPHATES RESSOURCES SARL	-		-	-	-			243 432	1 416 837		1 660 269
Randgold Resources	25 457 678	1 500 000	-	-	-	630 797					27 588 475
Sengold Mining N.L.	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
SIMEC ENTREPRISES	-	-	-	-	-						-
Sociétés Qumba Mor et Compagnie, société Qumba mort et Compagnie (0%)	-	-	-	-	-			60 480			60 480
SYPROM SA	-	500 000	-	-	-						500 000
WEST AFRICAN INVESTMENT HOLDING SA	-		-	-	-					1 110 024	1 110 024
Bambuk	10 000 000		-	-	-						10 000 000
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	-		-	-	-						-
Libidor	-	3 487 500	-	-	5 000 000						8 487 500
Autorisation d'exploitation Artisanale	-		-	-	-						-
Excaf ASIA-Africa	-		-	-	-	35 714 314					35 714 314
Galaxies Industries corporation Sa	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
GIE DJIGUI	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
GIE FOUKHABA	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
GIE WALY GNIMA	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
SENROR GROUP	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
SOCIETE YPSOS EXPLORATION MANAGEMENT CONSTRUCTION	-		-	-	-			868 566			868 566
Cadastre des carrières	-		-	-	-						-
Autorisations d'exploitation de carrière privée	-		-	-	-						-
Alain Desplats	-	168 800	-	-	-						168 800
CAREX SA	-	43 862 000	-	-	-						43 862 000
Carrières et sables	-	1 343 800	-	-	-						1 343 800
Cayorienne des Transports, Carrières et	-		-	-	-					61 740	61 740

Société	DMG		PETROSSEN	DGCPT	DGID	DGD	DEEC	DEFCCS	CSS	IPRES	Total
	Appui institutionnel	Autres									
Travaux Publics											
Compagnie Sahélienne d'entreprises	-	3 300 000	-	-	-						3 300 000
Djibril Seck	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
Entreprise de Transport et de Commerce	-	1 586 000	-	-	-						1 586 000
IB Distribution	-	2 500 000	-	-	-						2 500 000
Hussein Kochman	-	3 631 400	-	-	-						3 631 400
INCA SARL	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
Lin Shi International Investment SARL	-		-	-	-			151 200	335 520		486 720
Ndoye Abdoulaye	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
Nouvelle Société de Concassage de Basalte de Lamane	-	48 058 000	-	-	-			981 618			49 039 618
Oumar DIOUME	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
Royal Sénégal Mines et Equipements	-	42 276 000	-	-	2 105 843			4 669 596			49 051 439
SECAMI	-	217 000	-	-	-						217 000
SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION	-	905 000	-	-	-				1 500		906 500
Société Minière du Diobasse SA	-		-	-	-			29 900 000			29 900 000
Société Sénégalaise de Chaux	-	1 364 000	-	-	-						1 364 000
Société de développement et de construction (SODEVCO)	-	13 988 000	-	-	-						13 988 000
Société APSA Mines SA	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
SOCAM	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
SYPROM SA	-	5 373 600	-	-	-						5 373 600
Transports Ahmed Djouma Gazal	-	5 478 000	-	-	-			6 630 000			12 108 000
Transports Ahmed Djouma Gazal et fils	-	-	-	-	-				7 359 084	12 701 189	20 060 273
Watic	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
Autorisations d'exploitation de carrière temporaires											
ALFOUSSEYNI BADIANE	-	12 743 700	-	-	-						12 743 700
ALhassane Dieng	-	2 498 400	-	-	-						2 498 400

Société	DMG		PETROSSEN	DGCPT	DGID	DGD	DEEC	DEFCCS	CSS	IPRES	Total
	Appui institutionnel	Autres									
AREZKI S.A	-		-	-	-				2 936 304		2 936 304
Canex	-	2 200 000	-	-	-						2 200 000
Cheikh Dieng	-	36 000	-	-	-						36 000
Cheikh Diouf	-	3 070 400	-	-	-						3 070 400
CHERIF AMADOU SENE	-	3 051 400	-	-	-						3 051 400
CONDURIL ENGENHARIA SENEGAL	-		-	-	-			7 519 409		26 059 965	33 579 374
CSE/SOSETER	-		-	-	-			3 999 240		227 434 274	231 433 514
CSS	-	9 664 800	-	-	-						9 664 800
CEWE-SN Suarl	-	8 382 800	-	-	-						8 382 800
GALAYE DIOP	-	540 000	-	-	-						540 000
GANDHI SUARL	-	6 230 000	-	-	-						6 230 000
GIE WAKEUR JARAAF	-	20 870 100	-	-	-						20 870 100
Modou Lo	-	1 250 000	-	-	-						1 250 000
MOMAR SOKHNA DIOP	-	15 404 800	-	-	-						15 404 800
Moustapha Diagne	-	1 500 000	-	-	-						1 500 000
Pape A Bakhoume	-	2 665 000	-	-	-						2 665 000
Saliou Dieng	-	645 000	-	-	-						645 000
SOCABEG SA	-	-	-	-	-			10 369 472		8 437 740	18 807 212
Urbaine d'Entreprise	-	-	-	-	-			4 825 286		4 329 113	9 154 399
Autorisations d'exploitation de carrière publique	-		-	-	-						-
Communes	-	66 418 100	-	-	-						66 418 100
Autres sociétés effectuant des paiements mais ne figurant pas dans les cadastres	-		-	-	-						-
PROCHIMAT	-		-	-	24 291 466	3 014 080	237 600			7 357 210	34 900 356
Société Pétrolière	-		-	-	-						-
Oranto Petroleum	-		113 013 787	-	-						113 013 787
Elenilto	-		74 044 605	-	1 636 985			90 720		889 434	76 661 744
Autres prélèvements	-		-	-	-						-
Région de Dakar	-	24 692 900	-	-	-						24 692 900
Région de Dakar	-	315 000	-	-	-						315 000
	188 805 245	386 967 500	187 058 392	49 067 000 000	515 526 628	46 173 721	237 600	36 530 000	66 548 348	381 064 505	50 875 911 939

Déclarations unilatérales désagrégées par flux

Régie/Flux de paiement	Montant
DMG	575 772 745
Redevance minière (FCFA)	344 969 100
Droit fixe (FCFA)	41 998 400
Appui institutionnel (FCFA)	188 805 245
PETROSEN	187 058 392
Appui à la formation et Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	98 726 140
Loyer superficiaire	14 287 647
Appui aux projets sociaux	74 044 605
DGCPT	49 067 000 000
Recettes contentieuses	49 067 000 000
DGID	515 526 628
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	390 577 267
Redressements fiscaux	82 742 650
Impôt sur les sociétés	23 491 665
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 038 410
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	13 676 636
DGD	46 173 721
Droits de douane, TVA douanière et taxes assimilées	46 173 721
DEEC	237 600
Taxe superficiaire	237 600
DEFCCS	36 530 000
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	36 530 000

Régie/Flux de paiement	Montant
CSS	66 548 348
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(CSS)	66 548 348
IPRES	381 064 505
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(CSS)	381 064 505
Total	50 875 911 939

Annexe 11 : Déclaration des paiements sociaux – Secteur Pétrolier

Paievements volontaires

Société	Région du bénéficiaire	Date	Description des Paiements en nature (sous forme de projet)	Montant FCFA	Coût du Projet
FORTESA	THIES	20/10/2014	Electrification Village - NGADIAGA	33 822 422	46 500 000,00
	THIES	-	Construction salles de classe - NGADIAGA	9 405 541	9 405 541,00

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 12 : Déclaration des paiements sociaux – Secteur Minier

Paiements obligatoires en numéraire

SGO (art.15 de l'avenant 1 à la convention minière de Sabodala du 23 mars 2005)

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en nature	Montant
Programme Social - Culture				
ADDK (Association pour le développement durable de KDG)	Kedougou	15/08/2014	Contribution à la rencontre sous-régionale des jeunes à Saraya	500 000
Association des minorités ethniques	Kedougou	11/04/2014	Donation à l'Association des Minorités Ethniques	500 000
Village de Sabodala	Kedougou	18/11/2014	Transport	30 000
Sabodala	Kedougou	28/07/2014	Jeux de maillots, bas	280 000
Sabodala	Kedougou	07/05/2014	T-shirts	840 000
Sabodala	Kedougou	06/10/2014	Jeux de maillots, bas	1 120 000
ACLJ (Association pour la création littéraire chez les jeunes de KDG)	Kedougou	14/06/2014	Financement du projet village des arts et du développement durable de Kenioto	1 300 000
Programme Social - Education				
Inspection d'Académie Kedougou	Kedougou	21/03/2014	Réhabilitation de l'équipement de salle de documentation d'information de l'Académie de KDG	2 884 000
Village de Sabodala	Kedougou	19/04/2014	Matériel de construction	515 000
Inspection d'Académie Kedougou	Kedougou	26/06/2014	Appui inspection Académie de KDG	473 400
Sabodala	Kedougou	27/08/2014	Appui scolarité	100 000
Prefecture de Saraya	Kedougou	03/09/2014	Donation à la Préfecture de Saraya	100 000
Thierno Dia Thiam, Ibrahima Labou, Diegane Ndior (Etudiant)	Kedougou	15/05/2014	Confection de lame mince dans le cadre des travaux de mémoire d'étudiant	340 000
Etudiant de KDG	Kedougou	10/01/2014	Frais de gérance immeuble étudiants ressortissants de KDG	500 000
Inspection d'Académie Kedougou	Kedougou	06/02/2014		500 000
Etudiant	Kedougou	10/03/2014	Envoi courrier université du Havre	18 252
-	Kedougou	18/11/2014		30 000
Abdoul Adjidiou DIALLO	Kedougou	06/01/2014	Paiement bourse - Abdoul Adjidiou DIALLO	983 936
Khadim DIENG	Kedougou	06/01/2014	Paiement bourse - Khadim DIENG	983 936
M Aboubacar DIALLO	Kedougou	06/01/2014	Paiement bourse - Aboubacar DIALLO	983 936
Pascal Ithiar BOUBANE	Kedougou	06/01/2014	Paiement bourse Pascal Ithiar BOUBANE	983 936
PASCAL ITHIAR BOUBANE	Kedougou	02/05/2014	Paiement bourse - PASCAL ITHIAR BOUBANE	983 936
ABDOUL ADJIDIOU DIALLO	Kedougou	02/05/2014	Paiement bourse - ABDOUL ADJIDIOU DIALLO	983 936
ABOUBACAR DIALLO	Kedougou	02/05/2014	Paiement bourse - ABOUBACAR DIALLO	983 936
KHADIM DIENG	Kedougou	02/05/2014	Paiement bourse - KHADIM DIENG	983 936
PASCAL ITHIAR BOUBANE	Kedougou	31/07/2014	BOURSE PASCAL ITHIAR BOUBANE JUII-SEPT	983 936

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en nature	Montant
KHADIM DIENG	Kedougou	31/07/2014	BOURSE KHADIM DIENG JUILL-SEPT	983 936
ABOUBACAR DIALLO	Kedougou	31/07/2014	BOURSE ABOUBACAR DIALLO JUILL-SEPT	983 936
ABDOUL ADJIDIOU DIALLO	Kedougou	31/07/2014	BOURSE ABDOUL ADJIDIOU DIALLO JUI-SEPT	983 936
-	Kedougou	31/03/2014		- 128 439
CENTRE DE RESSOURCES PEDAGOGIQUE	Kedougou	14/06/2014	PMT CENTRE DE RESSOURCES PEDAGOGIQUE	100 000
Ecole elementaire de Faloumbou	Kedougou	10/02/2014	Travaux de construction d'un mur de clôture et toilettes-école élémentaire de Faloumbou	3 252 534
-	Kedougou	01/04/2014		3 252 534
-	Kedougou	28/05/2014		3 252 534
Etudiants de KDG	Kedougou	10/01/2014	Frais de gérance immeuble étudiants ressortissants de KDG	150 000
Etudiants de KDG	Kedougou	10/07/2014	Frais de gérance immeuble étudiants ressortissants de KDG	5 964 000
Etudiants de KDG	Kedougou	10/01/2014	Location immeuble étudiants ressortissants de KDG	4 650 000
Etudiants de KDG	Kedougou	31/05/2014	Location immeuble étudiants ressortissants de KDG	5 964 000
-	Kedougou	22/11/2014	Location immeuble étudiants ressortissants de KDG	4 464 000
CEM de Sabodala	Kedougou	25/10/2014	Achats fournitures de bureau	3 883 062
Etudiants de KDG	Kedougou	30/04/2014	Location immeuble étudiants ressortissants de KDG	1 227 600
Village de Sabodala	Kedougou	12/02/2014	Pantalons kaki et chemises bleues avec logo	2 000 000
Etudiants de KDG	Kedougou	01/07/2014	Location immeuble étudiants ressortissants de KDG	1 500 000
Etudiants de KDG	Kedougou	21/12/2014	Location immeuble étudiants ressortissants de KDG	1 650 000
Etudiant Khadim Dieng	Kedougou	17/10/2014	Renouvellement bourse étudiants Khadim Dieng	1 967 871
Programme Social - Activites generatrices de revenus				
Dialacoto	Kedougou	10/05/2014	2e tranche forage de puits à Dialacoto	1 499 250
Seydou Mady Cissokho	Kedougou	09/12/2014	Forage d'un puits hydraulique à Bransan	588 667
Dramane Traore	Kedougou	19/03/2014	Réhabilitaion bassin forage abreuvement et systeme d'irrigation perimètres maraichers	86 000
Ecole elementaire de Faloumbou	Kedougou	19/03/2014	Travaux de construction d'un mur de clôture et toilettes-école élémentaire de Faloumbou	5 322 534
Village de Dambakhoto	Kedougou	22/12/2014	Travaux d'ouvrage de stockage à Dambakhoto	2 040 500
Sabodala et Khossanto	Kedougou	09/06/2014	2e acompte 40% réalisation de 2 forages à Sabodala et à Khossanto	7 200 000
Diakhaling	Kedougou	09/06/2014	Matériels de construction	1 588 000
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	12/01/2014	Prise en charge vaccinateur programme vaccination bétail 2014	337 500
Thierno Saliou Coulibaly (Menuisier)	Kedougou	18/01/2014	Païement coupe et élagage d'arbres autour du système solaire du perimètre maraicher de Sabodala	40 000
Mahan Kanoute (Menuisier metallique)	Kedougou	18/01/2014	Main d'oeuvre fabrication d'une porte pour le périmètre de Sabodala	25 000
Seydou Mady Cissokho (Puisatier)	Kedougou	25/01/2014	Avance de démarrage contrat de forage de 2 puits à Dialacotoba	1 665 000
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	26/01/2014	Dernière tranche prise en charge vaccinateurs pour campagne	337 500

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en nature	Montant
			vaccination bovine 2014	
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	26/01/2014	Paiement supervision campagne vaccination bovine 2014	250 000
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	26/01/2014	Dernière tranche suivi programme avicole 4e phase	111 600
Seydou Mady Cissokho	Kedougou	28/01/2014	Forage d'un puits périmètre maraicher de Bransan	654 075
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	31/01/2014	Suivi et appui en carburant pour projet avicole 2014	135 000
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	07/02/2014	Paiement vaccins - Campagne de vaccination 2014	503 000
Sabodala	Kedougou	25/02/2014	Paiement meuniers formation moulin	20 000
Village de Dambacoto	Kedougou	03/03/2014	Achat de 2 balances pour les périmètres maraichers de Faloumbou et Dambacoto	30 000
Medina Bransan	Kedougou	05/03/2014	Paiement de connection d'une porte en fer pour le périmètre maraicher de Medina Bransan	25 000
Village de Makhana	Kedougou	10/03/2014	Achat d'un piston et d'un bec d'injection pompe pour moulin de Makhana	130 000
Village de Diakhaling (Entreprise de construction)	Kedougou	10/03/2014	Frais de formation meuniers moulin Diakhaling	20 000
GIE Villages de Bransan et Dambacoto	Kedougou	01/04/2014	Frais papier de reconnaissance GIE Madina Bransan et Dambacoto	200 000
Village de Dialacotoba	Kedougou	16/04/2014	Achat matériel et intrants agricoles pour périmètre maraicher de Dialacotoba	727 000
Perimetre de Sabodala	Kedougou	11/05/2014	Semences pour périmètre Sabodala	98 000
Perimetre de Bransan	Kedougou	22/05/2014	Semences pour périmètre Bransan	46 000
Faloumbou	Kedougou	26/05/2014	Transport engrais, semences et ciment	182 000
Faloumbou	Kedougou	29/05/2014	Achat pots de Gombo et pastèques	47 875
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	07/06/2014	Paiement reliquat suivi projet aviculture	135 000
Aliou Ndiaye (Chef de service elevage de Saraya)	Kedougou	20/06/2014	Paiement première tranche frais suivi programme avicole 6e phase	160 000
Bangouraya	Kedougou	21/06/2014	Achat d'outils de nettoyage communauté de Bangouraya	28 000
Bangouraya	Kedougou	22/06/2014	Semences arachides 55 / 437	157 050
Gardiens et agents de la biodiversite	Kedougou	22/06/2014	Paiement frais de maintenance velos gardiens pour le mois de mai 2014	20 000
Faloumbou	Kedougou	09/07/2014	Achat boite de semence Gombo	25 000
Saloum Danfakha (Prestataire)	Kedougou	11/07/2014	Paiement defrichage de 5 ha à Bangouraya	250 000
Gardiens et agents de la biodiversite	Kedougou	29/07/2014	Frais maintenance velos gardiens et agents de la biodiversité juillet 2014	20 000
Sabodala	Kedougou	07/08/2014	Achats de 2 balances pour périmètre	20 000
Bangouraya	Kedougou	22/08/2014	Paiement labour et semis à Bangouraya	490 000
Reseau des femmes KDG	Kedougou	25/08/2014	Per diem mission d'appui à l'organisation des périmètres maraichers	45 000
Bangouraya	Kedougou	25/08/2014	Achat de 15 dabas pour Bangouraya	30 000
Village de Faloumbou	Kedougou	27/08/2014	Paiement montage charrues et semences destinés aux fermes pilotes	10 000
Village de Faloumbou	Kedougou	29/08/2014	Achat semences certifies	252 000

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en nature	Montant
Groupement féminin Faloumbou	Kedougou	03/09/2014	Prise en charge restaurant pour appui journée desherbage des femmes de Faloumbou	110 000
Groupement féminin Faloumbou	Kedougou	12/09/2014	Prise en charge restaurant pour appui journée desherbage des femmes de Faloumbou	150 000
Groupement féminin Faloumbou	Kedougou	12/09/2014	Prise en charge restaurant pour appui journée desherbage des femmes de Faloumbou	110 000
Groupement féminin Faloumbou	Kedougou	20/09/2014	Prise en charge restaurant pour appui journée desherbage des femmes de Faloumbou	52 500
Aliou Ndiaye (Chef de service élevage de Saraya)	Kedougou	21/11/2014	Appui au carburant 200l au service de l'élevage pour la campagne de vaccination du bétail 2014	157 800
Aliou Ndiaye (Chef de service élevage de Saraya)	Kedougou	23/11/2014	Avance prise en charge vaccination campagne de vaccination édition 2014	412 500
Comite regional de concertation	Kedougou	25/11/2014	Per diem et déjeuner comité régional de concertation tripartite de Niakhafiri	7 000
Kora Club	Kedougou	25/11/2014	Donation Koba Club	300 000
Village de Sabodala	Kedougou	30/06/2014	Transport	100 000
Village de Sabodala	Kedougou	28/02/2014	Transport	58 750
Association de jeunes ressortissants de Salemata	Kedougou	14/06/2014	Achat d'intants agricoles pour l'exploitant du champ collectif de 5 ha par l'association	250 000
Aliou Ndiaye (Chef de service élevage de Saraya)	Kedougou	09/12/2014	Achat vaccins pour campagne de vaccination bétail 2014/2016	723 500
GIE BHANTAL	Kedougou	12/06/2014	Achat de poussins, aliments et matériels avicole pour le groupement GIE BHANTAL	702 000
Aliou Ndiaye (Chef de service élevage de Saraya)	Kedougou	22/09/2014	paiement reliquat prise en charge suivi aviculture 6eme phase	110 000
Oumar Diallo (Elevage (C.P.V de Khossanto))	Kedougou	06/12/2014	Prise en charge vaccinateurs et coordonnateurs pour campagne de vaccination 2014 / 2016	537 500
Aliou Ndiaye, Mohamed Moctar Aidara, Cire Diaby, Boubacar Diallo (Elevage (C.P.V de Khossanto))	Kedougou	18/12/2014	Per diem formateur en aviculture	109 000
Village de Sabodala	Kedougou	06/02/2014	9 bacs en caoutchouc de 25 kgs chacun	649 200
Perimetre maraichers	Kedougou	12/06/2014	Achat d'engrais	1 500 000
Perimetre maraichers	Kedougou	18/06/2014	Achat de semences	726 000
Reseau des femmes KDG (RRFDK)	Kedougou	30/07/2014	Matériel de location (chaise, bâches, ustensiles de cuisine)	2 300 000
Village de Makhana	Kedougou	10/03/2014	Main d'oeuvre réparation moulin Makhana	30 000
Aliou Ndiaye (Chef de service élevage de Saraya)	Kedougou	22/09/2014	Paiement reliquat prise en charge suivi aviculture 6eme phase	110 000
Programme Social - Eau et Assainissement				
Sabodala	Kedougou	22/08/2014	Achat de pièces pour réparation pompe forage Faloumbou	150 000
Bambaraya	Kedougou	08/03/2014	Achat de tuyaux et de tiges INDIA pour réparation de la pompe de Bambaraya	185 000
Sabodala	Kedougou	07/04/2014	Fourniture et pose d'un système photovoltaïque de pompage	2 881 125
Sabodala	Kedougou	18/10/2014	Fourniture et pose d'un système photovoltaïque de pompage	2 593 012
Sabodala	Kedougou	31/03/2014	Travaux d'alimentation solaire forages de Sabodala	16 553 730
Village de Bransan	Kedougou	31/01/2014	Construction d'un château d'eau village de Bransan	20 180 000

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en nature	Montant
Village de Dambakhoto	Kedougou	14/07/2014	Pompe manuelle complète	800 000
Village de Dambakhoto	Kedougou	14/07/2014	Travaux d'ouvrage de stockage à Dambakhoto	1 942 416
Sabodala et Khossanto	Kedougou	19/02/2014	1er acompte réalisation de 2 forages à Sabodala et à Khossanto	8 000 000
Sabodala et Khossanto	Kedougou	18/02/2014	2eme acompte 40% réalisation de 2 forages à Sabodala et à Khossanto	6 400 000
Village de Sabodala	Kedougou	21/06/2014	Fourniture de pompe hydraulique	1 450 000
Village de Sabodala	Kedougou	22/02/2014	Matériel d'outillage	180 000
Village de Sabodala	Kedougou	22/02/2014	Matériel d'outillage	450 000
Prestataire de service	Kedougou	06/07/1905	Fuel	6 687 182
Programme Social - Gouvernance				
Village de Mamakhono	Kedougou	21/05/2014	Paiement du transport des tuyaux de forage	10 000
-	Kedougou	12/07/2014	Construction	3 370 429
-	Kedougou	12/11/2014	Construction	4 718 600
-	Kedougou	14/04/2014	Construction	4 718 600
Tama Bindia (Adjoint au maire)	Kedougou	28/01/2014	Appui à l'achat de gasoil pour le nettoyage de la ville de KDG	398 000
Equipe SGO	Kedougou	26/06/2014	Prise en charge équipe SGO pour mission KDG	38 000
Village de makhana	Kedougou	01/07/2014	Paiement réparation moulin de Makhana	12 500
Mairie de Sabodala (Administration publique)	Kedougou	22/12/2014	Appui Mairie de Sabodala pour orientation budgétaire et préparation élaboration PIC	350 000
Federation des Ass de Dev Comm	Kedougou	25/05/2014	Achat semences d'arachide	270 000
Federation des Ass de Dev Comm	Kedougou	29/06/2014	Ordinateur + imprimante	557 260
Federation des Ass de Dev Comm	Kedougou	09/06/2014	Mobilier de bureau	541 197
Sous Prefecture de Sabodala	Kedougou	09/10/2014	Couvre siège véhicule	80 000
Village de Sabodala	Kedougou	17/05/2014	Redevance radiodiffusion sonore fm associative par fr	229 170
Village de Sabodala	Kedougou	12/10/2014	Matériel d'outillage	315 000
Village de Sabodala	Kedougou	30/06/2014	Transport	150 000
Village de Sabodala	Kedougou	12/07/2014	Transport	92 000
Centre de sante de Saraya	Kedougou	30/11/2014	Achat moteur voiture de liaison ambulance de Saraya	500 000
Conseil municipal de Sabodala	Kedougou	13/12/2014	Formation en gestion foncière Conseil municipal de Sabodala	805 200
Conseil municipal de Sabodala	Kedougou	13/12/2014	Formation en gestion foncière Conseil municipal de Sabodala	536 800
Diakhaling	Kedougou	19/11/2014	Pièce pour réparation véhicule à Diakhaling	23 340
Sous Prefecture de Sabodala	Kedougou	19/11/2014	Réparation véhicule du Préfet de Saraya	54 858
PERCEPTEUR DE KEDOUGOU	Kedougou	29/01/2014	ANNUL PMT PERCEPTEUR DE KEDOUGOU	- 2 000 000
Prestataire de service	Kedougou	06/07/1905	Fuel	879 608
DMG - DIRECTION MINES & GEOLOG	Kedougou	17/10/2014	Contribution au PNDL de Kedougou	5 000 000
Sabodala	Kedougou	15/12/2014	Installation radio Sabodala	6 427 500
Programme Social - Sante				
Sabodala, Dialacotoba, Faloumbou, Khossanto et	Kedougou	14/04/2014	Construction radio Sabodala, abri moulin à Bransan, réhabilitation	46 614 417

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en nature	Montant
Diakhaling			école de Faloumbou, grillage de Dialacotoba, périmètre maraicher de Sabodala	
Hopital de KDG	Kedougou	09/06/2014	Construction salle d'hospitalisation KDG	3 226 213
Diakhaling	Kedougou	12/07/2014	Matériel d'outillage	180 134
Diakhaling	Kedougou	22/03/2014	Construction du poste de santé de Daiakhaling	552 632
Diakhaling	Kedougou	13/02/2014	Construction du poste de santé de Daiakhaling	552 632
Centre de sante de Saraya	Kedougou		Travaux de branchement d'électricité	3 891 500
Poste de sante de Khossanto	Kedougou	23/03/2014	Achat médicaments poste de santé de Khossanto	3 000 000
Poste de sante de Sabodala	Kedougou	22/02/2014	Achat médicaments poste de santé de Khossanto	3 000 000
Aliou Diedhiou (Service d'hygiene)	Kedougou	13/07/2014	Campagne de pulvérisation - Per diem service d'hygiène	170 000
Aladji Camara (Service d'hygiene)	Kedougou	13/07/2014	Campagne de pulvérisation - Per diem service d'hygiène	315 000
Aladji Camara (Service d'hygiene)	Kedougou	13/07/2014	Campagne de pulvérisation - Per diem service d'hygiène	255 000
Modou Diof (Service d'hygiene)	Kedougou	13/07/2014	Campagne de pulvérisation - Per diem service d'hygiène	210 000
N/A	Kedougou	16/07/2014	Achat carburant, programme malaria	50 000
Prestataire de service	Kedougou	2014	Fuel	12 022 670
Region medicale de Kedougou	Kedougou	31/10/2014	Programme régional de prévention de la maladie virale Ebola	4 020 000
Village de Sabodala	Kedougou	09/10/2014	Couvre siège véhicule	80 000

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

SEPHOS (les lois 64-46 du 17 juin 1964 & 76-66 du 02 juillet 1976 et l'article 93 du code minier)

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Date	Description du paiement en numéraire	Montant
Commission Evaluation Préfecture de Tivaouane	Thiès	28/03/2014	Indemnités Commission Evaluation Préfecture de Tivaouane	6 210 000
Impenses versés suite états Commission Evaluation Préfecture de Tivaouane du 20/01/2014	Thiès	28/03/2014	Impenses versés	36 357 500

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Paiements volontaires

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
SOCOCIM						
MAIRIE RUFISQUE VILLE	RUFISQUE	-	13/02/2014	20 000 000	-	-
MAIRIE RUFISQUE EST	RUFISQUE	-	14/04/2014	10 000 000	-	-
MAIRIE RUFISQUE EST	RUFISQUE	-	14/11/2014	10 000 000	-	-
CIMENTS DU SAHEL						
Commune Sindia	-	Médicaments	-	-	3 200 070	-
Commune Ndiass	-	Travaux blocs administratifs et sanitaires	-	-	4 960 640	-
Commune Ndiass	-	Fournitures scolaires	-	-	7 209 724	-
Commune Ndiass	-	Uniformes scolaires	-	-	13 777 090	-
Commune Ndiass	-	Ballons Foot (Ecoles)	-	-	112 000	-
GCO						
VILLAGE GOUYE YETTE	THIES	Soutien organisation Gamou annuel/Gouy Yett	04/04/2014	150 000	-	-
VILLAGE GOUYE WADE	THIES	Soutien organisation Gamou annuel/Gouy Wade	04/04/2014	75 000	-	-
VILLAGE SOW SOW	THIES	Soutien organisation Gamou annuel/Sow Sow	04/04/2014	75 000	-	-
VILLAGE NDIAL COUGNE	-	Appui cérémonie religieuse vil.ndialcougn	10/04/2014	60 000	-	-
-	THIES	Realisation de 2 forages	22/04/2014	-	17 219 300	17 219 300
-	-	Soutien organisation session preselection/Pap.Faye	25/04/2014	50 000	-	-
SAINT JOSEPH DE MBORO (ECOLE)	THIES	Contribution organisation fête catholique/Saint-Joseph-Mboro	02/05/2014	150 000	-	-
COMMUNE DE MBORO	THIES	Appui contribution journées vaccin population /Mboro	10/05/2014	150 000	-	-
-	-	- PCDG3492 - Appui chants religieux	13/05/2014	250 000	-	-
CEM DIOGO (Ecole)	-	Appui journées culturelles cem Diogo	16/05/2014	400 000	-	-
LYCEE MBORO (ECOLE)	THIES	Contibution organisation journées/lycée Mboro	21/05/2014	250 000	-	-
Etudiants Diogo	-	Subvention etudiants Diogo	12/06/2014	600 000	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
VILLAGE DAROU WADE	THIES	Location baches pour chants religieux D.Wade	27/06/2014	252 631	-	-
VILLAGE DAROU WADE	THIES	Transport et location baches pour chants religieux D.Wade	27/06/2014	60 000	-	-
VILLAGE FOTH	THIES	Soutien village Foth/cérémonie religieuse	27/06/2014	115 200	-	-
VILLAGE FOTH	THIES	cérémonie religieuse soutien village Foth	27/06/2014	195 000	-	-
-	-	Soutien mensuel/commission emploi local	27/06/2014	50 000	-	-
VILLAGE DIOGO	THIES	Soutien org.fête fin d'année-Diogo	27/06/2014	225 000	-	-
Village de Ndiobene	THIES	Location materiel /Gamou annuel Ndiobene	27/06/2014	110 000	-	-
Forum Regional Thies	THIES	Contribution Forum Regional Thies	30/06/2014	2 000 000	-	-
SOUS PREFET MEOUANE	THIES	Appui sous Prefet Meouane	03/07/2014	295 000	-	-
VILLAGE DAROU FALL	THIES	Contribution désinfection Daara D Fall	03/07/2014	25 000	-	-
COMMUNE MBORO	THIES	Appui journée d'assainissement Mboro	10/07/2014	175 000	-	-
-	-	Frais d'enregistrement papier administratif	13/07/2014	110 000	-	-
-	-	Adduction d'eau Social	25/07/2014	-	8 470 004	24 200 010
YANCOBA BODIAN (AGENT EAUX & FORETS)	THIES	Soutien organisation journée arbre/Y.Bodan-Diogo	26/07/2014	100 000	-	-
-	-	Frais transport population réunion social	07/08/2014	40 000	-	-
-	-	Contribution organisation journée commission emploi local	11/08/2014	100 000	-	-
VILLAGE GOUYE WADE	THIES	Appui organisation journée religieuse Ngouye Wade	14/08/2014	50 000	-	-
VILLAGE DAROU BEYE	THIES	Appui organisation journée religieuse Darou Beye	15/08/2014	150 000	-	-
B CISSE (SERVICE HYGIENE)	THIES	Perdiem programme commun B Cisse serv hygiène	19/08/2014	30 000	-	-
KH DIOUF (SERVICE ENVIRONMT)	-	Perdiem programme commun Kh Dio serv environ	19/08/2014	15 000	-	-
-	THIES	Fourniture grillage et pose	21/08/2014	-	2 800 000	2 800 000
GIE AND DEFAR GOKH BI	THIES	Loc sono bach chaise Gie and Defar Gox Bi Diogo	21/08/2014	131 579	-	-
-	-	Achat tee shirt flocag logo GCO	22/08/2014	180 000	-	-
VILLAGE DIOGO	THIES	Achat petit matériel de ramassage d'ordures et	01/09/2014	120 000	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
		ménage				
VILLAGE DIOGO	THIES	Achat 10 brouettes ramassage d'ordures	01/09/2014	180 000	-	-
VILLAGE DAROU FALL	THIES	Soutien village Darou Fall	01/09/2014	150 000	-	-
-	-	- PCDG0142 - Soutien organisation recrutement emploi	04/09/2014	50 000	-	-
-	THIES	Location de 2 tracteurs	10/09/2014	-	1 280 000	1 280 000
VILLAGE MBAYA	THIES	Contribution organisation chant religieux annuel Mbaya	15/09/2014	150 000	-	-
B CISSE (SERVICE HYGIENE)	THIES	Perdiem resp serv hygiène B Cisse Tivaouane	15/09/2014	110 526	-	-
-	-	Appui organisation atelier activité jeunesse	19/09/2014	400 000	-	-
-	-	Soutien activité pédagogique culturelle	19/09/2014	200 000	-	-
Village Darou Beye	THIES	Travaux adduction d'eau	22/09/2014	-	10 647 540	10 647 540
Travaux Ecole Thiar	THIES	Travaux Ecole Thiar	24/09/2014	-	5 457 618	13 644 613
Travaux Ecole Thiar	THIES	Travaux Ecole Thiar	27/11/2014	-	5 450 000	13 644 613
COMMUNE DAROU KHOUDOSS (MAIRE)	THIES	- PCDG0378 - Soutien Mairie Darou Kh	27/09/2014	390 000	-	-
College Diogo	THIES	Travaux collège Diogo	30/09/2014	-	11 372 288	28 430 720
College Diogo	THIES	Travaux collège Diogo	08/12/2014	-	11 372 288	28 430 720
VILLAGE DIOGO	THIES	Appui organisation chants religieux Diogo	01/10/2014	75 000	-	-
GORA MBAYE (DIOGO) (SERVICE HYGIENE)	THIES	Perdiems agents gestion ordures G Mbaye Diogo	01/10/2014	240 000	-	-
-	-	Perdiem Journée Sensibilisation Pop. Local	03/10/2014	78 947	-	-
VILLAGE DIOGO	-	Achat de jeux maillon soutien Navetane Diogo	11/10/2014	140 000	-	-
VILLAG TAWA MBAYE	THIES	Soutien organisation Gamou Tawa Mbaye	14/10/2014	150 000	-	-
VILLAGE NDN DATOU	THIES	Soutien Organisation Gamou Ndandatou	14/10/2014	125 000	-	-
-	-	- PCDG0598 - appui Gamou	15/10/2014	80 000	-	-
MODOU GAYE	-	- PCDG0611 - Modou Gaye contribution Gamou	17/10/2014	125 000	-	-
-	THIES	Ramassage ordures	21/10/2014	-	1 200 000	1 200 000

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
P. FAYE	-	Appui commission recrutement emploi local P Faye	23/10/2014	50 000	-	-
-	THIES	Equipement salles de classes	27/10/2014	-	1 764 000	4 410 000
-	THIES	Soutien organisation chants religieux S M Mbacke	27/10/2014	200 000	-	-
-	THIES	Location baches chaises groupe électrogène Gamou	29/10/2014	140 000	-	-
GIE AND DEAFAR GOX BI	THIES	Agents surface enlev ordures and Defar Gox Bi	29/10/2014	202 105	-	-
SERIGNE MODOU DIOUF (CHEF RELIGIEUX)	THIES	Soutien organes chants religieux S Modou Diouf	01/11/2014	250 000	-	-
-	-	Location groupe électrogène, location tracteur	06/11/2014	175 000	-	-
-	-	Contribution organisation Gamou annuel location de groupe électrogène	06/11/2014	170 000	-	-
VILLAGE DIOGO	THIES	Campagnenettoyement village site GCO	06/11/2014	25 000	-	-
VILLAGE DIOURMEL	THIES	Sponsor finale annuel foot Diourmel	06/11/2014	50 000	-	-
-	THIES	Ramassage ordures	08/11/2014	-	1 200 000	1 200 000
SERIGNE M. DIA	THIES	Contribution chants religieux serigne M Dia	10/11/2014	200 000	-	-
COMMUNE DE MEKHE	THIES	Lampadaires solaires Mekhe	11/11/2014	-	13 500 000	13 500 000
COMMUNE DE MEKHE	THIES	Travaux Commune de Mekhe	13/11/2014	-	4 178 000	4 178 000
-	-	- PCDG000895 - Prise en charge restaurant Mbre Ne	12/11/2014	187 000	-	-
VILLAGE FOTH	THIES	Location baches chaises chants religieux Foth	25/11/2014	50 000	-	-
VILLAGE DAROU BEYE	THIES	Perdiem campagne sensibilisation Asufor Darou Beye	27/11/2014	60 000	-	-
Villages de Darou Beye & Foth	-	Travaux adduction d'eau	08/12/2014	-	4 365 799	4 365 799
FIDAK 2014	DAKAR	GCO - Fidak 2014 - Fidak 2014	15/12/2014	1 000 000	-	-
-	-	GCO - Part 16/12/2014 – participation	16/12/2014	15 000 000	-	-
-	THIES	Location tracteur+benne NOVE	22/12/2014	-	1 200 000	1 200 000
-	-	GCO - 16/12/14/A - Soutien Mavi	23/12/2014	1 530 000	-	-
ARTISANTS MEKHE (ARTISANTS)	THIES	Artisans Mekhe (Cheque SGBS 2476115)	23/12/2014	750 000	-	-
MODOU MABYE	THIES	Soutien annuel organisation activité sportive M Mbaye	31/12/2014	200 000	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
MODOU MABYE	THIES	Soutien annuel organisation activité sportive Modou Mbaye	31/12/2014	200 000	-	-
VILLAGE FASS BOYE	THIES	Soutien annuel organisation activité sportive I Khole Fass Boye	31/12/2014	200 000	-	-
GORA MBAYE (SERVICE HYGIENE)	THIES	Program gestion ordures Gora Mbaye	31/12/2014	198 000	-	-
MODOU GUEYE	THIES	Contribution religieuses Modou Gueye	31/12/2014	100 000	-	-
B. SALL	THIES	Soutien organisation atelier B Sall	31/12/2014	100 000	-	-
-	-	Soutien sessions recrutement emploi local	31/12/2014	50 000	-	-
-	-	Contribution organisation chants religieux annuels	31/12/2014	75 000	-	-
ELEVES & ETUDIANTS D. KHOUDOSS	THIES	Appui organisation forum élèves et étudiants D Kh	31/12/2014	100 000	-	-
-	-	Realisation de 2 forages	15/02/2014	-	8 396 500	23 990 000
-	-	- PCDG1090 - Soutien organisation session recrutement emploi	23/01/2014	50 000	-	-
-	-	- PCDG1105 - remboursement frais de transport commission d'évaluation	24/01/2014	65 000	-	-
-	-	- PCDG1146 - Appui case des tous petits	27/01/2014	70 000	-	-
-	-	- PCDG1159 - Appui organisation Gamaou	28/01/2014	150 000	-	-
-	-	- PCDG1160 - Perdiem Daour Dien mission	28/01/2014	52 631	-	-
DAROU KHOUDOSS	THIES	Frais de transport forum Darou Kousoss	01/02/2014	60 000	-	-
-	-	Prise en charge des blessés bus Wade Walker.O.G	01/02/2014	50 000	-	-
VILLAGE MERINA NDIOL	THIES	Appui chef village Merina Ndiol	06/02/2014	100 000	-	-
VILLAGE MBETETE	THIES	Appui organisation cérémonie.Mbetete	06/02/2014	50 000	-	-
VILLAGE SENOU MBARICK (CHEF DE VILLAGE)	THIES	Appui chef de village Senou Mbarick	06/02/2014	100 000	-	-
VILLAGE DIOGO (CHEF DE VILLAGE)	THIES	Appui chef de village .Diogo	12/02/2014	50 000	-	-
S WILANE	-	Ppésentation condoléances S.Wilane	12/02/2014	50 000	-	-
VILLAGE DAROU FALL (CHEF DE VILLAGE)	THIES	Appui chef de village Darou Fall	12/02/2014	50 000	-	-
-	-	Appui commission de présélection emploi	18/02/2014	50 000	-	-
DJIBY DIOP	-	Perdiem commission d'évaluation/Djiby Diop	26/02/2014	52 631	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
DEMBA FALL	-	Perdiem commission d'évaluation/Demba Fall	26/02/2014	20 000	-	-
-	-	- PCDG2701 - Prise en charge journée de Facilit D	12/03/2014	30 000	-	-
VILLAGE DAROU FALL	THIES	Prise en chanre de journée de facilit/D.Fall	12/03/2014	30 000	-	-
-	-	Soutien organisation sessions de recrutement .P.Faye	19/03/2014	50 000	-	-
SONGHA MBAYE	-	Paiement Songha Mbaye/02 jours de transport dons	20/03/2014	84 210	-	-
-	-	Achats téléphones portables	20/03/2014	117 500	-	-
-	-	Achat petit matériel./gov et soc .community	20/03/2014	20 000	-	-
-	-	Location groupe électrogène +chaises+lampes	20/03/2014	94 737	-	-
DANGOTE						
VILLAGEOIS DE GALANE	THIES	Construction village de recasement	-	-	255 886 357	-
SOMIVA						
COMMUNAUTE LOCALE	MATAM	Ecole et centre de santé	Janvier - Octobre 2014	-	235 110 014	250 000 000
SEPHOS						
Foyer de femmes de Pambal	THIES	Programme social	01/11/2014	1 050 000	-	-
Participations cérémonies décès	THIES	Programme social	05/03 au 21/11/2014	2 000 000	-	-
Participations cérémonies mariages	THIES	Programme social	13/02 au 15/12/2014	1 000 000	-	-
Subvention "BAJENOU GOKH" de BALIGA	THIES	Programme social	28/10/2014	100 000	-	-
Subvention "Amicale" SEPHOS	THIES	Programme social	14/02/2014	100 000	-	-
Cérémonie Tamkharit à la mine	THIES	Programme social	03/11/2014	300 000	-	-
Cadeaux fin d'année	THIES	Programme social	31/12/2014	225 944	-	-
Participation fête "Woman of Africa"	THIES	Programme social	07/03/2014	50 000	-	-
Suvention faveur de la Radio communautaire "AL BOURAKH"	THIES	Programme social	31/12/2014	100 000	-	-
Appui au comité électoral de Pambal	THIES	Programme social	02/05/2014	500 000	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
Participation cérémonie départ à la retraite	THIES	Programme social	07/01/2014	300 000	-	-
Assistance sociale	THIES	Programme social	05/06/2014	200 000	-	-
Subvention faveur "Groupement des femmes"	THIES	Programme social	07/03/2014	50 000	-	-
Subvention faveur Mairie de Pambal	THIES	Programme social	10/12/2014	50 000	-	-
1ère phase confection abreuvoir à Lam-Lam Khar YALLA	THIES	Programme accès à l'eau	01/12/2014	450 000	-	-
Construction salles de classe de l'école de Baliga	THIES	Programme éducation	05/03 & 01/12/2014	5 307 650	-	-
Construction d'un DAARA à Lam-Lam	THIES	Programme éducation	09/12/2014	2 895 400	-	-
Lits & matelas faveur "Association Sénégalaise pour la sauvegarde de l'enfant & de l'adolescent"	THIES	Programme éducation	30/12/2014	948 000	-	-
Ecole catholique Pechinay THIES/Sortie pédagogique	THIES	Programme éducation	27/01/2014	200 000	-	-
Participation Journée d'enseignement de THIES	THIES	Programme éducation	07/03/2014	50 000	-	-
Participation au stand de DMG /Journée scientifique Université de THIES	THIES	Programme éducation	19/05/2014	300 000	-	-
Appui carburant faveur IDEN TIVAOUANE	THIES	Programme éducation	18/06/2014	90 000	-	-
Subvention fête de fin d'année faveur CEM Lam-Lam	THIES	Programme éducation	18/06/2014	200 000	-	-
Fournitures scolaires de fin d'année faveur CEM Lam-Lam	THIES	Programme éducation	20/06/2014	338 750	-	-
Campagne de sensibilisation contre "EBOLA"	THIES	Programme éducation	15/10 au 21/10/2014	558 450	-	-
Appui carburant faveur Inspection d'Academie de TIVAOUANE	THIES	Programme éducation	28/10/2014	10 000	-	-
Campagne de sensibilisation contre "EBOLA"	THIES	Programme Santé	21/10 au 17/11/2014	2 071 000	-	-
Subvention randonnée pédestre	THIES	Programme Santé	29/08/2014	50 000	-	-
Dons pour soins médicaux	THIES	Programme Santé	10/02 au 31/12/2014	400 000	-	-
Participation à la Construction de la mosquée Parcelles assainies ,unité 6, Dakar	Dakar	Programme religion	01/03 au 16/06/2014	12 086 164	-	-
Dons pour le mois de Ramadan	THIES	Programme religion	08/07/2014	1 377 000	-	-
Frais pèlerinage de Diougoute Diarra	THIES	Programme religion	07/08/2014	2 530 000	-	-
Gamou/Réfection piste pour le Gamou de Chérif Lô	THIES	Programme religion	04/06/2014	1 500 000	-	-
Gendarmerie/Assistance pour Gamou	THIES	Programme religion	06/01 au	400 000	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
			22/12/2014			
Gamou annuel de Baliga	THIES	Programme religion	23/05/2014	200 000	-	-
Gamou annuel de Lam-Lam	THIES	Programme religion	25/11/2014	150 000	-	-
Gamou annuel de Ndankh	THIES	Programme religion	04/12/2014	100 000	-	-
Gamou annuel de Ndiassane	THIES	Programme religion	16/01 au 11/11/2014	805 000	-	-
Gamou annuel de Dagoudane	THIES	Programme religion	11/11/2014	75 000	-	-
Visite pour rencontrer le Khalife Général de Touba	THIES	Programme religion	23/05/2014	500 000	-	-
Journée diocesaine Koudia	THIES	Programme religion	06/03/2014	400 000	-	-
Subvention Noël Curé paroisse de Koudia	THIES	Programme religion	19/12/2014	50 000	-	-
Journée CARITAS	THIES	Programme religion	19/03/2014	30 000	-	-
Subventions pâques aux chefs de village	THIES	Programme religion	16/04/2014	170 000	-	-
Recital choral de Mboro	THIES	Programme religion	21/11/2014	50 000	-	-
Participation à la fête de Noël	THIES	Programme religion	25/11/2014	300 000	-	-
Subventions Noël aux chefs de village	THIES	Programme religion	22/12/2014	200 000	-	-
Cérémonie religieuse TAWA FALL	THIES	Programme religion	07/03/2014	50 000	-	-
Subvention Daara Baliga	THIES	Programme religion	07/03/2014	50 000	-	-
Cérémonie religieuse Touba KHAKH	THIES	Programme religion	11/04/2014	75 000	-	-
Ecole coranique/Subvention fin d'année	THIES	Programme religion	20/06/2014	75 000	-	-
Cérémonie religieuse Dahira Kiwi	THIES	Programme religion	20/06/2014	75 000	-	-
Récital coran pour 02 enfants victimes de noyade	THIES	Programme religion	17/07/2014	75 000	-	-
Appui/Collecte exemplaires coran	THIES	Programme religion	25/11/2014	300 000	-	-
Subventions Tabaski 2014	THIES	Programme religion	12/09/2014	1 775 000	-	-
Subvention journée mondiale de la jeunesse	THIES	Programme jeunesse	27/01/2014	100 000	-	-
Contribution semaine de la jeunesse	THIES	Programme jeunesse	21/03/2014	300 000	-	-
Jeux de maillots pour IDEN Tivaouane	THIES	Programme jeunesse	28/03/2014	125 000	-	-

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Date	Paiements en numéraires en FCFA	Paiements en nature (sous forme de projet) en FCFA	Coût du Projet
Subvention fête nationale du 04 Avril 2014	THIES	Programme jeunesse	28/03/2014	200 000	-	-
Subvention fête du travail du 1er Mai 2014	THIES	Programme jeunesse	25/04/2014	400 000	-	-
Subvention journée culturelle "Génération Takku Liguéy " de Lam-Lam	THIES	Programme jeunesse	11/04/2014	50 000	-	-
Subvention journée culturelle de LEAR	THIES	Programme jeunesse	23/04/2014	500 000	-	-
Subvention journées culturelles Sérère	THIES	Programme jeunesse	18/06/2014	100 000	-	-
Subvention activités navétanes Chérif Lô	THIES	Programme jeunesse	11/08/2014	1 000 000	-	-
Subvention activités navétanes Pambal	THIES	Programme jeunesse	11/08/2014	1 000 000	-	-
Tubes pour camp terrain football de Chérif Lô	THIES	Programme jeunesse	19/08/2014	210 000	-	-
Cérémonie lancement programme social 2014	THIES	Programme jeunesse	22/09/2014	75 800	-	-
Groupe Baliga/Sketch sensibilisation maladie Ebola	THIES	Programme jeunesse	21/10/2014	50 000	-	-
Conception & rédaction document "Reboisement 2014"	THIES	Programme environnement	02/05/2014	300 000	-	-
Participation journée nationale de l'arbre	THIES	Programme environnement	19/07/2014	200 000	-	-
Participation campagne de sensibilisation pour le reboisement	THIES	Programme environnement	21/07/2014	25 000	-	-
Plantation massive d'arbres sur 05 hectares	THIES	Programme environnement	26/09/2014	84 240	-	-
Subvention faveur GIE JAPPO/Plantation massive d'arbres sur 05 hectares	THIES	Programme environnement	20/10/2014	334 840	-	-

Source : Déclarations ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

Annexe 13 : Répertoire pétrolier – 2014

Bloc	Référence/Arrêté d'octroi	Coordonnées dans le lien du Journal Officiel/Convention			Association (Opérateur/Associé)	Part % (en phase de recherche)	Date de demande	Date de début d'exploitation / Attribution du Permis de recherche	Date de fin de validité de la période de recherche	Superficie	
Exploitation											
1. DIENDER (GADIAGA)	(décret N°2004-851)	http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2513			Fortesa PETROSEN	70% 30%	14 Avril 2004	oct-02	Dossier renouvellement en cours	1,5 Km²	
2. DIENDER (SADIARATOU)	(décret 2009-800)	N°	Points	Latitude	Longitude	Fortesa PETROSEN	70% 30%	30 Sept 2008	août-09	2029	82 Km²
			SA_A	14°58'39,844"	17°00'41,621"						
			SA_B	14°53'13,478"	17°02'48,070"						
			SA_C	14°54'55,938"	17°07'24,194"						
SA_D	14°59'09,199"	17°04'39,532"									
Recherche											
3. DIENDER	(décret 2014-977)	n°	Points	Latitude	Longitude	Fortesa PETROSEN	90% 10%	20 Janv 2014	21-août-14	20-août-21	1063,55 Km2
			A	14°54'16"N (Intersection avec la ligne de côte Dakar-Saint Louis)	17°08'18"O						
			B	15°17'30"N (Intersection avec la ligne de côte Dakar-Saint Louis)	16°50'00"O						
			C	14°46'42"N	16°50'00"O						
D	14°46'42"N	17°08'18"O									
4. SALOUM	(décret 2014-976)	n°	Points	Latitude	Longitude	Tender Oil and Gas Casamance Sarl PETROSEN	90% 10%	10 sept 2013	21-août-14	20-août-22	14 290 Km²
			A	14° 20' 00"	16°55'50" W						
B	(Intersection entre la côte et le parallèle 14° 20' 00")										

Bloc	Référence/Arrêté d'octroi	Coordonnées dans le lien du Journal Officiel/Convention		Association (Opérateur/Associé)	Part % (en phase de recherche)	Date de demande	Date de début d'exploitation / Attribution du Permis de recherche	Date de fin de validité de la période de recherche	Superficie	
		C	13°35'33" N							
		D	(Intersection de la ligne de la frontière gambienne avec la ligne de côte)							
5. SENEGAL ONSHORE SUD	(décret n° 2014-1214)	Points	Latitude	Longitude						
		A	15°00'00" W	13°29'29" N (Intersection de la ligne de frontière avec la Gambie avec le méridien 15°00'00" W)						
		B	15°00'00" W	12°41'30" N (Intersection de la ligne de la frontière avec la Guinée Bissau avec le méridien 15°00'00" W)	Tender Oil and Gas Casamance Sarl PETROSEN	90% 10%	10 sept 2013	22-sept-14	21-sept-22	15 231 Km ²
		C	16°46'03" W	13°03'27" N (Intersection de la ligne de la frontière gambienne avec la ligne de côte)						
		D	16°43'3,20" W	12°20'20,80" N (Intersection de la ligne de frontière Bissau guinéenne avec la ligne de côte)						

Bloc	Référence/Arrêté d'octroi	Coordonnées dans le lien du Journal Officiel/Convention			Association (Opérateur/Associé)	Part % (en phase de recherche)	Date de demande	Date de début d'exploitation / Attribution du Permis de recherche	Date de fin de validité de la période de recherche	Superficie
		Points	Latitude	Longitude						
6. DIOURBEL	(décret 2013-1017) n°	Points	Latitude	Longitude	A-Z Petroleum Products Ltd PETROSEN	90% 10%	16 Fev 2012	18-juil-13	17-juil-20	17 265 Km²
		I	16°30'00" W	15°10'00" N						
		L	16°30'00" W	14°20'00" N						
		K	15°00'0,00" W	14°20'00" N						
		J	15°00'0,00" W	15°10'0,00" N						
7. LOUGA	(décret 2013-1015) n°	Points	Latitude	Longitude	Blackstairs Energy Senegal Limited PETROSEN	90% 10%	29 MAI 2012	18-juil-13	17-juil-20	26 849 Km²
		A	16°31'59" W							
		B	(Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 16°04'00 ")	16°04'00" N						
		C	15°00'00" W	16°41'00" N (Intersection de la ligne de frontière avec le méridien 15°00'00" W)						
		D	15°00'00" W	15°10'00" N						
		E	16°50'00" W	15°10'00" N						
8. SENEGAL OFFSHORE SUD SHALLOW	(décret 2012-1370) n°	http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9627			Elenito Senegal LLC PETROSEN	90% 10%	17 Avril 2012	28-nov-12	27-mai-20	7 920 Km²
9. DJIFFERE OFFSHORE	(décret 2013-1016) n°	Points	Latitude	Longitude	Rex Atlantic Ltd PETROSEN	90% 10%	13 Avril 2012	18-juil-13	17-mai-21	4 584,4 Km²
		A	16°51'58" W (Intersection of the	14°11'24" N						

Bloc	Référence/Arrêté d'octroi	Coordonnées dans le lien du Journal Officiel/Convention		Association (Opérateur/Associé)	Part % (en phase de recherche)	Date de demande	Date de début d'exploitation / Attribution du Permis de recherche	Date de fin de validité de la période de recherche	Superficie
			coast line and the parallel 14°11'24" N)						
		B	17°23'12" W	14°11'24" N					
		C	17°23'12" W	13°35'30" N					
		D	16°32'53" W (Intersection of the coast line and the parallel 13°35'33" N	13°35'33" N					
10. CAYAR OFFSHORE PROFOND	(décret 2012-596) n°	http://www.io.gouv.sn/spip.php?article10085		Kosmos Energy Timis Corporation PETROSEN	60% 30% 10%	03 oct 2011	19-juin-12	18-déc-20	5 465 Km²
11. SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	(décret 2012-597) n°	http://www.io.gouv.sn/spip.php?article10084		Kosmos Energy Timis Corporation PETROSEN	60% 30% 10%	03 oct 2011	19-juin-12	18-déc-20	6 955 Km²
12. RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	(décret 2011-1824) n°	http://www.io.gouv.sn/spip.php?article9432		African Petroleum Senegal Limited PETROSEN	90% 10%	21 Oct 2010	10-nov-11	09-nov-19	10 357 Km²
13.SENEGAL OFFSHORE SUD PROFOND	(décret 2011-1808) n°	http://www.io.gouv.sn/spip.php?article9391		African Petroleum Senegal Limited PETROSEN	90% 10%	21 Oct 2010	02-nov-11	01-mai-20	5438 ,97 Km²
14.CAYAR OFFSHORE SHALLOW	(décret 2008-1435) n°	http://www.io.gouv.sn/spip.php?article7440		Oranto Petroleum Ltd PETROSEN	90% 10%	26 Nov 2007	12-déc-08	30-oct-19	3 618 Km²
15.RUFISQUE OFFSHORE 16.SANGOMAR OFFSHORE 17.SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	(décret 2004-1491) n°	http://www.io.gouv.sn/spip.php?article4485		Capricorn ConocoPhillips Far PETROSEN	40% 35% 15% 10%	01 Avril 2004	23-nov-04	01-févr-19	7 136,935 Km²

Source : PETROSEN

Annexe 14 : Cadastre Minier – 2014

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
A005130	D1998-238 Niamia	SOCIETE D'EXPLORATION, D'EXPLOITATION, D'IMPORTATION ET DE COMMERCIALISATION EN AFRIQUE (100%)	Concession Minière	Au, substance connexes	Active	Tambacounda	18/12/2001	01/06/2004	31/05/2007	116.7547 km ²
D1985-399	D1985-399 Warrang	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (100%)	Concession Minière	argile industrielle, attapulгите, sépiolite	Active	Thiès	28/08/1980	19/04/1985	19/04/2060	1.3304 km ²
D1985-409	D1985-409 Mbodiène	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (100%)	Concession Minière	Argile, attapulгите, sépiolite	Active	Thiès	28/08/1980	19/04/1985	19/04/2060	1.1881 km ²
D1985-411	D1985-411 Allou Kagne	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (100%)	Concession Minière	argile industrielle, attapulгите, sépiolite	Active	Thiès	28/08/1980	19/04/1985	19/04/2060	13.0547 km ²
D1985-413	D1985-413 Sébikotane	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (100%)	Concession Minière	Argile, attapulгите, sépiolite	Active	Thiès	28/08/1980	19/04/1985	19/04/2060	3.2995 km ²
D1998-457	Mbodiène	Sénégal Mines (100%)	Concession Minière	Argile	Active	Thiès	07/02/1997	26/05/1998	26/05/2023	2.6947 km ²
D1999-1020	D1999-1020 Tobène Nord_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	Concession Minière	phosphate de chaux	Active	Thiès	10/07/1998	19/10/1999	19/10/2024	247.9598 km ²
D1999-1021	Tobene Sud_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	Concession Minière	phosphate de chaux	Active	Thiès	10/07/1998	19/10/1999	18/10/2024	18.4142 km ²
D2000-105	Kirène	Ciments du Sahel (100%)	Concession Minière	calcaire	Active	Thiès	22/02/2000	22/02/2000	21/02/2025	586.3363 Ha
D2000-106	D2000-106 Thicky	Ciments du Sahel (100%)	Concession Minière	Argile	Active	Thiès	22/02/2000	22/02/2000	22/02/2025	2.0000 km ²
D2005-520	D2005-520 - périmètre de sabodala	SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO) (100%)	Concession Minière	Au	Active	Kedougou	23/03/2005	09/06/2005	26/01/2025	20.2876 km ²
D2006-359	D2006-359 Bargny	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	Concession Minière	calcaire	Active	Dakar	19/04/2006	19/04/2006	19/04/2031	4.6153 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
		(100%)								
D2006-360	Bandia_SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	Concession Minière	calcaire	Active	Thiès	19/04/2006	19/04/2006	19/04/2033	0.9029 km ²
D2006-361	D2006-361 Pout	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) (100%)	Concession Minière	calcaire	Active	Thiès	19/04/2006	19/04/2006	18/04/2031	4.1711 km ²
D2007_1326	Grande Côte_MDL	GRANDE COTE OPERATIONS SA (GCO) (100%)	Concession Minière	ML	Active	Thiès	19/04/2006	10/09/2004	02/11/2032	451.9490 km ²
D2007-851	D2007-851 Falémé	Société des Mines de Fer de la Falémé (MIFERSO) (100%)	Concession Minière	fer	Active	Kedougou	05/07/2007	13/07/2007	12/07/2032	1331.7571 km ²
D2008-1431	Thicky	Dangote Industries Sénégal SA (100%)	Concession Minière	argile industrielle, calcaire, latérite	Active	Thiès	10/02/2014	12/12/2008	11/12/2033	1409.8963 Ha
D2010-83	Goulouma	OROMIN Joint Venture Group LTD (100%)	Concession Minière	Au	Active	Kedougou	21/08/2009	26/01/2010	25/01/2025	211.6741 km ²
D2010-1094	douta	Watic (100%)	PE	Au	Active	Kedougou	16/08/2009	13/08/2010	12/08/2015	28.8200 km ²
A002047	Moura	Sengold Mining N.L. (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	21/09/2004	27/02/2005	27/02/2017	160.2823 km ²
A09945	Bambadji	Agem (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	06/02/2003	04/03/2005	03/03/2017	221.3508 km ²
A008228	Miko	Randgold Resources (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	27/12/2005	20/08/2007	19/08/2016	62.3353 km ²
A04898	Périmètre Dalema	Randgold Resources (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	08/06/2007	06/06/2008	05/06/2017	228.2819 km ²
A07787	Périmètre de Balakonko	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	04/08/2009	13/08/2009	12/08/2015	59.0406 km ²
A10430	Permis de DOUTA	International Mining Company (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	13/03/2008	11/11/2009	09/11/2018	58.1464 km ²
A01814	Périmètre de Woyé	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	17/11/2009	26/02/2010	13/02/2017	94.3897 km ²
A04638	Kanoumba	Randgold Resources (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	25/02/2010	21/05/2010	20/05/2016	507.0551 km ²
A04657	Samékouta	SENECORPORATION (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	24/07/2009	25/05/2010	22/05/2019	188.7209 km ²
A06659	Périmètre DAR-SALAM	Salam Gold (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	16/06/2010	15/07/2010	14/07/2016	355.3799 km ²
A07563	MADINA	AMAR CONSULTING (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	15/07/2010	24/08/2010	23/08/2016	233.4605 km ²
A08161	Périmètre de	SN MINERAL MINING	PR	Au	Active	Kedougou	16/03/2010	04/10/2010	08/09/2016	260.5057 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
	Madina Foulbé	(100%)								
A09146	Perimetre_Sangola	Goldstone Resources Ltd (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	14/05/2009	12/10/2010	11/10/2016	353.7500 km ²
A10282	SABODALA OUEST	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	15/07/2010	29/11/2010	28/11/2016	3.0274 km ²
A10283	Saiensoutou	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	15/07/2010	29/11/2010	28/11/2016	72.0457 km ²
A010332	Bouroubourou	AFRIGEM SL (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	30/06/2010	01/12/2010	30/11/2016	139.4651 km ²
A010333	Lingokoto	AFRIGEM SL (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	30/06/2010	01/12/2010	30/11/2016	119.8954 km ²
A011312	Laminia	Laminia ressources (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	04/11/2010	30/12/2010	28/12/2016	437.4122 km ²
A007409	Dindéfélou	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	05/05/2011	14/07/2011	30/11/2017	202.9098 km ²
A007421	Mamankanti	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	05/05/2011	14/07/2011	13/07/2017	52.7546 km ²
A009725	Koussolou	Comptoire Commercial Daouda Dia SUARL (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	25/06/2012	21/06/2013	20/06/2016	48.7991 km ²
A009807	Badiara	African Investment Corporate	PR	Au	Active	Kedougou	22/02/2013	25/06/2013	24/06/2016	46.1353 km ²
A016895	NW SABODALA	SIMEC ENTREPRISES (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	20/06/2013	08/10/2013	07/10/2016	122.6222 km ²
A17348	Niamaya	LOWRE INDUSTRIES (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	15/07/2013	29/10/2013	28/10/2016	57.9123 km ²
A0018396	Baytilaye	SDK Mining SA (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	05/06/2013	21/11/2013	20/11/2016	258.7585 km ²
A10281	BRANSAN SUD	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	15/07/2010	29/11/2013	28/11/2016	5.8325 km ²
A13458	Mandankholi	MRS Mining Sénégal Sarl (100%)	PR	Au	Active	Kedougou	18/11/2013	29/08/2014	28/08/2017	157.8337 km ²
A07419	Massacounda	Sabodala Mining Company	PR	Au	Active	Tambacounda	17/09/2004	31/01/2005	14/05/2016	190.0974 km ²
A012039	DIOUMBELA	alcatras International (100%)	PR	Au	Active	Tambacounda	13/04/2011	24/07/2013	23/07/2016	74.8355 km ²
A009954	Bransan Est	MRS Mining Sarl (100%)	PR	Au, substance connexes	Active	Kedougou	25/08/2012	20/09/2013	19/09/2016	44.1411 km ²
A007554	Sambarabougou	Watic (100%)	PR	Au, substances connexes	Active	Kedougou	06/02/2003	13/09/2004	12/09/2016	396.1326 km ²
A19008	Tomboronkoto	Randgold Resources (100%)	PR	Au, substances connexes	Active	Tambacounda	10/05/2013	28/05/2003	04/12/2016	242.9679 km ²
A00197	Dembala Berola	Sabodala Mining	PR	Au,	Active	Tambacounda	06/06/2010	31/01/2005	30/01/2017	227.6799 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
		Company		substances connexes						
A000914	A000914 Daorala-Boto	Agem (100%)	PR	Au, substances connexes	Active	Tambacounda	06/02/2003	04/03/2005	03/03/2017	335.9311 km ²
A005921	Heremakono	Axmin Limited (100%)	PR	Au, substances connexes	Active	Tambacounda	17/08/2004	25/10/2005	24/10/2016	199.3663 km ²
A004763	Bounsankoba	Libah Investments Limited (100%)	PR	Au, substances connexes	Active	Tambacounda	18/02/2006	13/06/2007	30/11/2017	208.0502 km ²
A013208	Dalafin	Energy and Mining Corporation (100%)	PR	Au, substances connexes	Active	Tambacounda	30/07/2007	16/08/2007	15/08/2016	473.0833 km ²
A011122	BANDAFASSI	IGNACIO GARCIA MARTIN (100%)	PR	dl	Active	Kedougou	26/11/2012	12/07/2013	11/07/2016	2.7020 km ²
A000768	Sud Saint Louis	African Investment Group SA (100%)	PR	ML	Active	Saint Louis	24/01/2012	27/01/2012	25/01/2018	87.2214 km ²
A011314	Sud-Mbour	Saloum Ressources Sarl	PR	ML	Active	Thiès	04/11/2010	30/12/2010	29/12/2016	1599.2842 km ²
A10455	Casamance	Carnegie/Astron (100%)	PR	ML	Active	Ziguinchor	10/01/2004	26/11/2004	15/01/2017	211.8606 km ²
A010683	Kayar	African Investment Group SA (100%)	PR	ML, substances connexes	Active	Thiès	22/02/2013	10/07/2013	09/07/2016	649.6759 km ²
A14743	DIOUBELA	DG Mining (100%)	PR	Mn	Active	Kedougou	13/05/2013	06/08/2013	05/08/2016	666.9563 km ²
A000094	Tomoradji	GH MINING (100%)	PR	Mn	Active	Tambacounda	27/12/2011	10/01/2012	09/01/2018	312.3803 km ²
A001284	Kanéméré	Core Minerals Pte.Ltd (100%)	PR	Mo	Active	Kedougou	04/01/2012	09/02/2012	07/02/2018	354.9068 km ²
A002050	Pallo Dial	GH MINING (100%)	PR	ph a	Active	Thiès	21/01/2012	28/02/2012	27/02/2018	20.6220 km ²
A15904	pallo dial	GRETA RESOURCES SENEGAL (0%)	PR	ph a	Active	Thiès	21/01/2012	28/02/2012	26/02/2018	15.4775 km ²
A007433	kolda	Damash Minerals LTD (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Kolda	25/06/2011	15/07/2011	14/07/2017	2348.5695 km ²
A009956	GUEOUL	MRS Mining Sénégal Sarl (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Louga	25/10/2012	25/06/2013	24/06/2016	308.2416 km ²
A010684	KEBEMER	African Investment Group SA (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Louga	22/02/2013	10/07/2013	09/07/2016	899.1245 km ²
A0137	Dendouri ouali Diala	Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM) (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Matam	06/10/2008	19/01/2009	18/01/2012	669.5896 km ²
A011733	Orkadière	ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Matam	04/07/2011	28/10/2011	26/10/2017	389.3345 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
A011345	Soudouta	Cephos International (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Tambacounda	05/02/2014	04/07/2014	03/07/2017	1716.8774 km ²
A0015064	Niakhene	Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Thiès	20/06/2011	21/07/2011	20/07/2017	567.2461 km ²
A0017349	NGOYE WADE	Lowre Industries (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Thiès	11/07/2013	29/10/2013	28/10/2016	133.3038 km ²
A005964	Lam-Lam	SEPHOS Sénégal (100%)	PR	phosphate de chaux	Active	Thiès	26/04/2010	07/10/2014	06/10/2017	71.3371 km ²
A009955	Mba	MRS Mining Sénégal Sarl (100%)	PR	Sasi	Active	Louga	10/12/2012	25/06/2013	24/06/2016	14.3503 km ²
A001849	Saraya ouest	Kansala Resources (100%)	PR	substances connexes, uranium	Active	Kedougou	20/09/2006	22/03/2007	21/03/2016	1991.8382 km ²
A013246	Gabou	Oranto Petroleum Limited (100%)	PR	Cu	Avertissement Demande	Tambacounda	21/10/2011	30/11/2011	29/11/2014	479.6891 km ²
A001282	Gossas	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL (100%)	PR	phosphate de chaux	Avertissement Demande	Kaolack	04/01/2012	09/02/2012	08/02/2015	4470.8704 km ²
A003129	Lam-lam	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (100%)	PR	phosphate de chaux	Avertissement Renouvellement	Thiès	23/04/2012	23/03/2012	22/03/2015	14.8070 km ²
A001281	Lam Lam Nord-Est	AGPL Investments Pte.Ltd (100%)	PR	ph a	Actif	Thiès	30/12/2011	09/02/2012	09/02/2015	22.1462 km ²
A005889	OLOLDOU	Société des Mines de Fer de la Falémé (MIFERSO) (100%)	PR	fer	Actif	Kedougou	03/07/2012	09/08/2012	08/08/2015	3209.0792 km ²
A007922	Chérif Lô-Ngakham	Baobab Mining and Chemical Corp SA	PR	phosphate de chaux	Extension en Cours	Thiès	19/07/2011	28/07/2011	27/07/2017	1568.3238 km ²
A000763	Sébikotane	African Investment Group SA (100%)	PR	attapulгите	Renonciation	Thiès	24/01/2012	27/01/2012	24/07/2014	10.3750 km ²
A000772	Pambal	African Investment Group SA (100%)	PR	ph a	Renonciation	Thiès	09/03/2012	27/01/2012	29/08/2014	48.0948 km ²
A006933	BRANSAN	Sabodala Mining Company (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	31/10/2005	13/10/2006	12/10/2015	198.4404 km ²
A07786	Périmètre de Garabouréya	MINING RESEARCH COMPANY S.L (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	04/08/2009	13/08/2009	11/08/2015	88.7871 km ²
A14142	KENIEBA	3S International (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	08/02/2008	11/11/2009	10/11/2015	382.5845 km ²
A000850	Yélimalo	PALM RESOURCES (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	01/12/2011	01/02/2012	31/01/2015	97.3006 km ²
A000852	Wassadou Nord	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES) (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	04/10/2010	01/02/2012	31/01/2015	40.2760 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
A001283	KOULOUNTOU	Aauric Holdings Pte.Ltd (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	04/01/2012	09/02/2012	08/02/2015	20.4000 km ²
A012907	Wassadou Sud	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES) (100%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	18/11/2011	22/05/2012	21/05/2015	49.9278 km ²
A005105	wassangara	Sociétés Qumba Mor et Compagnie (100%), société Qumba mort et Compagnie (0%)	PR	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	14/12/2011	20/07/2012	19/07/2015	66.6191 km ²
A006229	A006229 Sounkounkou	Axmin Limited (100%)	PR	Au, substances connexes	Renouvellement en Cours	Tambacounda	03/04/2006	13/09/2006	13/09/2017	91.3665 km ²
A01848	Mako	MAKO EXPLORATION COMPANY SA (100%)	PR	Au, substances connexes	Renouvellement en Cours	Tambacounda	20/09/2006	22/03/2007	20/06/2016	150.4051 km ²
A03281	BARABERIE	WEST AFRICAN INVESTMENT HOLDING SA (100%)	PR	Li, Sn	Renouvellement en Cours	Kedougou	08/01/2010	08/04/2010	07/04/2016	564.4591 km ²
A01281	Lam-Lam Nord-Est	AGPL (100%)	PR	ph a	Renouvellement en Cours	Thiès	04/01/2012	09/02/2012	08/02/2015	90.7992 km ²
A007763	sadio	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Louga	28/09/2012	28/09/2012	27/09/2015	4100.1026 km ²
A000849	Oourossogui	AFRICAN PHOSPHATE COMPANY (100%)	PR	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Matam	19/07/2007	01/02/2012	31/01/2015	717.6338 km ²
A003128	Noto	Plasma (100%)	PR	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Thiès	16/09/2011	23/03/2012	22/03/2015	390.8459 km ²
A007764	Fissel	Sonko et Fils SARL (100%)	PR	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Thiès	18/07/2012	28/09/2012	27/09/2015	2603.8350 km ²
A007858	THIOUN	SYPROM SA (100%)	PR	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Thiès	23/04/2012	02/10/2012	01/10/2015	4.9325 km ²
A000847	Namilo	Panafricain Minerals Ressources LTD (100%)	PR	Au	transféré	Tambacounda	16/11/2011	01/02/2012	31/01/2015	462.7631 km ²
A015771	TAIBA NDIAYE	GRETA RESOURCES SENEGAL (100%)	PR	phosphate de chaux	Actif	Thiès	21/01/2012	28/02/2012	29/09/2015	44.6200 km ²
A00945	Tawa Peul	Prestige-Export LLC (100%)	PR	Sasi	renouvellement en cours	Thiès	03/10/2011	02/02/2012	23/06/2015	11.8740 km ²
A014139	Kassel	West African Investment (100%)	PR	Zir	Transfert en Cours	Ziguinchor	11/10/2012	30/08/2013	29/08/2016	186.9476 km ²
A000769	SANSAMBA	SERIGNE SALIOU MBACKE SARL	PPM	Au	Active	Kedougou	20/07/2011	27/01/2012	25/01/2018	5.0133 km ²
A007701	Bondala	Libidor (100%)	PPM	Au	Active	Kedougou	23/03/2008	28/08/2008	28/08/2017	4.9934 km ²
A10555	IBEL &	MAGAL GUI	PPM	marbre	Active	Kedougou	02/10/2009	13/11/2009	12/11/2012	128.7931 Ha

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
	BANDAFASSI	CARREAUX Suarl (100%)								
A000848	Sud Kenieba & Medina Foulbe	GH MINING (100%)	PPM	Mn	Active	Kedougou	16/01/2012	01/02/2012	01/02/2018	4.9797 km ²
A14205	Lam Lam	African Investment Group SA (100%)	PPM	phosphate de chaux	Active	Kedougou	11/04/2013	30/08/2013	29/08/2016	2.5950 km ²
A10357	Périmètre Lam-Lam	SEPHOS Sénégal (100%)	PPM	phosphate de chaux	Active	Thiès	26/06/2009	09/11/2009	09/11/2018	9.0101 km ²
A015902	Tiombane Est	SOCIETE INDUSTRIELLE AGRO-ALIMENTAIRE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST	PPM	phosphate de chaux	Active	Thiès	15/10/2014	21/10/2014	20/10/2017	318.4514 Ha
A015903	Tiombane Ouest	SOCIETE INDUSTRIELLE AGRO-ALIMENTAIRE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST	PPM	phosphate de chaux	Active	Thiès	15/10/2014	21/10/2014	20/10/2017	281.1418 Ha
A000896	Aouré	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	PPM	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Matam	10/01/2012	01/02/2012	31/01/2015	497.1268 Ha
A04679	Lobe Sud-Ouest Ndiendouri	Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM)	PPM	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Matam	29/03/2008	29/05/2008	28/05/2014	0.7567 km ²
A04422	Périmètre TAIBA	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	PPM	phosphate de chaux	Renouvellement en Cours	Thiès	25/03/2010	17/05/2010	16/05/2013	73.9197 Ha
A007859	Tinkoto	Gie Dionda	AEA	Au	Active	Kedougou	13/01/2006	23/11/2006	18/01/2017	0.5772 km ²
A07190	Silacounda	Société Gaillac-Guèye Sarl (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	03/05/2009	24/07/2009	01/12/2016	0.5100 km ²
A00267	douta	GIE Sanoubara (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	01/03/2009	12/01/2010	13/04/2016	0.4945 km ²
A006381	Tamakoumala	SN MINERAL MINING (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	05/05/2011	25/07/2011	05/06/2013	0.5280 km ²
A008252	Dialé	société Qumba mort et Compagnie (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	20/10/2010	05/08/2011	18/12/2015	0.4997 km ²
A012463	FADOUMARA	GIE WALY GNIMA	AEA	Au	Active	Kedougou	11/07/2011	15/11/2011	27/08/2016	0.4992 km ²
A00266	NGARI	GIE BENCOUTOU (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	15/07/2009	12/01/2012	28/08/2016	0.4999 km ²
A000434	Koliya	Excaf ASIA-Africa	AEA	Au	Active	Kedougou	10/01/2012	19/01/2012	18/03/2016	0.5000 km ²
A000762	Sarako	GIE Gold Placer (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	08/08/2010	27/01/2012	27/08/2016	50.0220 Ha
A04343	Marounding Sud	Van-Gold S.U.A.R.L (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	13/02/2012	19/06/2012	18/06/2016	50.0650 Ha
A004616	TIANKOU		AEA	Au	Active	Kedougou	23/04/2012	29/06/2012	05/02/2017	0.5000 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
	BASSADIE									
A009240	SAME	COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES	AEA	Au	Active	Kedougou	07/12/2012	14/06/2013	14/06/2017	0.5474 km ²
A012042	Khayamakho dioura	MADISSIMO (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	13/05/2013	24/07/2013	23/07/2017	49.6083 Ha
A0016894	Placer de Bondala	SEN ITA GOLD (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	29/05/2013	08/10/2013	13/10/2017	50.0000 Ha
A017339	Ngary Ouest	VENDOME HOLDING SAU (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	24/07/2013	29/10/2013	28/10/2015	50.0000 Ha
A17340	Tambabérie	CASA BAMBA (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	14/06/2013	29/10/2013	28/10/2017	50.0000 Ha
A0017345	Gangara		AEA	Au	Active	Kedougou	22/07/2013	29/10/2013	28/10/2015	50.0000 Ha
A00539	Sansela 1	Galaxies Industries corporation Sa	AEA	Au	Active	Kedougou	17/07/2013	16/01/2014	15/01/2016	0.5000 km ²
A02472	Couloirs Orpaillages	République du Sénégal (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	14/06/2013	10/02/2014		255.7891 km ²
A09928	Kayamakho	GIE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	28/02/2014	18/06/2014	17/06/2016	0.4938 km ²
A09929	DJIGUI	GIE DJIGUI (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	26/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	31.3465 Ha
A09930	MADINA LINGUEYA	IBRAHIMA SAMB (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	21/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	0.4998 km ²
A09932	Garaboureye-Nord	Ndeye Maty Trade (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	07/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	49.9106 Ha
A09940	Foukhanding	EEEMS SARL (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	21/08/2013	18/06/2014	17/06/2016	0.5013 km ²
A09944	KAWSARA	SENGOLD COMPANY (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	27/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	49.7800 Ha
DAE15/11/2013	KAWSARA	SENGOLD COMPANY (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	23/09/2013	18/06/2014	18/06/2016	49.7800 Ha
DAEA10/02/2014	FOUKHANDING	EEEMS (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	17/02/2014	18/06/2014	17/06/2016	50.6010 Ha
A015395	BANTAKOCOUTA	GIE FOUKHABA (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	02/04/2014	23/06/2014	06/02/2016	50.1081 Ha
A13354	DJILABOUGOU	Bandafassi SARL	AEA	Au	Active	Kedougou	19/06/2014	28/08/2014	27/08/2016	0.5000 km ²
A014276	BANTA SUD	GIE ORPAILLEURS DE BANTAKO (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	17/11/2011	28/08/2014	27/08/2016	0.4980 km ²
A15395	Foukhaba	GIE FOUKHABA (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	14/02/2014	07/10/2014	06/10/2016	49.4726 Ha
A003909	Moura et Bondala	Libidor (100%)	AEA	Au	Active	Tambacounda	26/03/2002	11/06/2002	28/08/2017	6.6684 km ²
A10181	NGari Sud	GOLDSKY (100%)	AEA	Au	Avertissement Demande	Kedougou	20/08/2009	02/11/2009	28/08/2016	0.4992 km ²
A03080	périmètre de Makabingui	GIE TERIYA (100%)	AEA	Au	Avertissement Demande	Kedougou	14/01/2010	30/03/2010	30/03/2012	49.9722 Ha

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
A000764	SANSELA	GIE LAWOL BAMTAARE (100%)	AEA	Au	Duplicate	Kedougou	23/08/2011	27/01/2012	26/01/2012	0.5000 km ²
A000774	Satadougou bafé	SARL Senegal Gold Record Trading (100%)	AEA	Au	Duplicate	Kedougou	12/04/2011	27/01/2012	26/01/2014	0.5000 km ²
A01598	MAROUNDING	COMPAGNIE KHADIM RASSOUL	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	24/11/2008	17/02/2009	30/01/2014	0.5062 km ²
A00260	Tomboronkoto	GIE Tomboronko (100%)	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	15/07/2009	12/01/2010	12/01/2012	49.9997 Ha
A0000262	NGARI SEEKOTO	GIE BENKANTO (100%)	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	15/07/2009	12/01/2010	28/10/2015	50.2907 Ha
A00263	DJINDJI BASSARI	GIE CARECIM (100%)	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	04/09/2009	12/01/2010	24/02/2015	0.5000 km ²
A06899	SEGUEKHO BIS	Diakha Gold Mines	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	13/05/2010	29/07/2010	27/02/2015	0.5001 km ²
A001364	FADOUGOU NIAFFA	NIAZA BTP SARL (100%)	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	27/07/2010	08/02/2011	07/02/2013	0.4933 km ²
A004661	DIAKHA	COMPTOIR NUMISMATIQUE SERGE GUELLE KEDOUGOU	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	07/12/2010	04/05/2011	03/05/2013	0.5376 km ²
A004662	BRANDOUFARY	COMPTOIR NUMISMATIQUE SERGE GUELLE KEDOUGOU	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	07/12/2010	04/05/2011	03/05/2013	0.5393 km ²
A0018583	KORONKOTO	TSG MINING COMPANY SARL (100%)	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Kedougou	03/10/2013	28/11/2013	27/11/2015	48.8488 Ha
A02327	Ngari Marounding	Sonko et Fils SARL (100%)	AEA	Au	Renouvellement en Cours	Tambacounda	21/01/2010	15/03/2010	14/03/2014	0.4675 km ²
A002659		GIE CARECIM (100%)	AEA	Au	Active	Kedougou	30/11/2012	25/02/2013	16/08/2018	0.5000 km ²

Source : DMG

Les cartes par substance sont mises en ligne sur le lien http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/carte_des_permis_m.php

Annexe 15 : Cadastre des Carrières – 2014

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité
5384	Bargny	SYPROM SA (100%)	AECPV	Grès	Active	Dakar	04/12/2009	20/06/2002	08/07/2020
012678	carrière de grès à PAKI	Lin Shi International Investment SARL (100%)	AECPV	Basalte	Active	Kedougou	28/10/2011	17/11/2011	16/11/2016
11112014		Lowre Industries (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Louga	18/09/2012	04/12/2012	03/12/2017
A000262	Mbang	Société Sénégalaise d'Exploitation des Ressources Naturelles (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Louga	25/10/2012	16/01/2013	15/01/2018
A000263	bandia	Ibrahima Diaw (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Louga	05/03/2013	23/08/2013	22/08/2018
A014141 M	Mbeuleukhé	Etude et Réalisation Batiment-assainissement- Terrassement (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Louga	22/05/2013	23/08/2013	22/08/2018
A00276	YANG-YANG	Comptoir Commercial Daouda Dia SUARL (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Louga	21/03/2013		
A000392	Paki	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	07/05/1996	15/11/1996	27/07/2020
A000455	A000455 Popenguine	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	23/05/2002	23/05/2002	06/10/2019
A00541	PAKI TOGLOU	Abdou Fattah Mbacké (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	23/11/2007	23/11/2006	29/09/2020
A000591	Fouloum	SOCIETE SENEGALAISE DE CONCASSAGE (SSC) (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	25/08/2006	25/12/2006	17/06/2019
A000635	A000635 Ndoukoura	Entreprise de Transport et de Commerce (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	18/11/2006	29/01/2007	30/08/2018
A000820	A000820 Paki - Toglou	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	26/03/2008	17/02/2009	16/02/2019
A001467	Yang-Yang (Louga)	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	03/09/2008	07/08/2009	06/08/2019
A01578	NDIASS	TETACAR (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	04/02/2009	10/09/2009	09/09/2019
A01599	Seun Sérère	Watic (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	19/11/2008	11/11/2009	28/08/2019
A01638	A012986 Diack	Société Minière du Diobasse SA (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	17/01/2006	09/09/2010	12/05/2021
A02096	A002036 Thicky	Camisen (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	11/03/2010	09/09/2010	08/09/2015
A002232	Diack_Gecamines	AL AZHAR MINES ET CARRIERES (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	30/12/2010	06/10/2011	05/10/2016
A02350	Bandia	Transports Ahmed Djouma Gazal (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	23/10/1995	17/11/2011	16/11/2016
A02351	BANDIA	Lin Shi International Investment SARL (100%)	AECPV	Latérite	Active	Thiès	05/12/2011	09/12/2011	08/12/2016
A02352	Bandia	Excaf ASIA-Africa (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	10/01/2012	16/01/2012	15/01/2017
A02353	Bandia	AFRICA BUSINESS CENTER	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	30/06/2011	16/01/2012	15/01/2017

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité
		(100%)							
A02354	Bandia	SOFAMAC (100%)	AECPV	Argile	Active	Thiès	03/04/2012	09/08/2012	08/08/2017
A02355	Bandia	Amadou Kebe (100%)	AECPV	Argile	Active	Thiès	14/03/2012	22/08/2012	21/08/2017
A02356	Bandia	TOUBA GUEDE IMMOBILIER (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	10/08/2011	22/08/2012	21/08/2017
A02357		AL AZHAR MINES ET CARRIERES (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	30/12/2010	06/11/2012	05/11/2017
A02358		SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES (SEMC) (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	12/06/2012	26/07/2013	25/07/2018
A02359	Bandia	Oumar DEME (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	14/06/2012	23/08/2013	22/08/2018
A002661	Bandia	GIE XERWI (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	18/04/2007	30/08/2013	29/08/2018
A002875	Permis de SEN-SERERE (POUT)	IB Distribution (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	14/06/2012	29/10/2013	28/10/2018
A002876	Bargny	Ndoye Abdoulaye (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	16/06/2013	16/01/2014	15/01/2019
A003031	Périmètre de Paki	ICON AFRICA (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	06/03/2014	18/06/2014	17/06/2019
A003044	Bandia	INCA SARL (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	25/11/2013	26/06/2014	25/06/2019
A003347	Bandia	Global Transport et Mines (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	07/02/2014	26/06/2014	25/06/2019
A003379	Bargny	Société Minière Djibreil Diagne Mon Parent (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	30/05/2013	03/09/2014	02/09/2019
A03466	Pout	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	05/01/2009	29/09/2014	28/09/2019
A3480	Diack	SERIGNE ISSAKHA MBACKE (100%)	AECPV	Calcaire	Active	Thiès	27/10/2014	07/10/2014	06/10/2019
A003660	A003660 Seun Sérère (Pout)	LIBASSE NIANG (100%)	AECPV	Grès	Active	Thiès	21/06/2006	11/04/2016	10/04/2021
A03672	Bargny	SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SOSECAR) (100%)	AECPV	Basalte	Active	Thiès	29/10/2007	18/04/2016	17/04/2021
A003674	A003674 Bargny	Nouvelle Société de Concassage de Basalte de Lamane (100%)	AECPV	Basalte	Avertissement Demande	Thiès	14/05/2009	10/09/2009	09/09/2014
	PAKI	Sénégalaise des Matériaux de Construction (100%)	AECPV	basalte, calcaire	Avertissement Demande	Thiès	22/04/2013	Non attribué	
	Popenguine	Transports Ahmed Djouma Gazal et fils (100%)	AECPV	Calcaire	Avertissement Demande	Thiès	04/10/2013	Non attribué	
A003678 b	A009568	SECAMI (100%)	AECPV	Calcaire	Demande	Dakar	07/09/2009	11/11/2009	31/08/2021
A003808	Bandia	Génie et Carrière (100%)	AECPV	Calcaire	Demande	Thiès	15/10/2014	Non attribué en 2014	
A003818	Bandia	Royal Sénégal Mines et Equipements (100%)	AECPV	Calcaire	Demande	Thiès	15/10/2014	Non attribué en 2014	
A006830	A006830 Yang-Yang	Mamadou Gadio (100%)	AECPV	Calcaire	active	Thiès	27/09/2007	05/04/2004	28/06/2014
A007275	PAKI	Société pour le Développement de	AECPV	Calcaire	active	Thiès	02/04/2004	22/06/2005	21/06/2015

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité
		l'Industrie du tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) (100%)							
A008125	A008125 Bargny	Compagnie Générale D'Exploitation de Carrière (COGECA) (100%)	AECPV	Basalte	active	Thiès	31/03/2014	30/03/2009	29/03/2014
A08158	carrière de grès à Ndiass	Société Sénégalaise de Chaux (100%)	AECPV	Calcaire	active	Thiès	30/06/2008	30/04/2009	29/04/2014
A008223	Permis de Diack	GIE LES CARRIERES DE DIACK (100%)	AECPV	Basalte	Renouvellement en Cours	Thiès	18/02/1983	30/05/1983	28/06/2014
A008230	Perimetre de Ndayane	Société pour le Développement de l'Industrie du tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) (100%)	AECPV	Grès	Renouvellement en Cours	Thiès		15/11/1991	28/01/2016
A08260	DIACK	CAREX SA (100%)	AECPV	Calcaire	Renouvellement en Cours	Thiès	11/10/1995	15/11/1996	14/11/2001
A008297	A008297	Cayorienne des Transports, Carrières et Travaux Publics (100%)	AECPV	Grès	Renouvellement en Cours	Thiès	28/06/2005	09/08/2007	08/08/2012
A008326	A008326 Dya (Kaolack)	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AECPV	Basalte	Renouvellement en Cours	Thiès	15/04/1987	22/06/2009	21/06/2014
A8378	A005670_ perimetre de Paki	ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK (100%)	AECPV	Calcaire	Renouvellement en Cours	Thiès	20/07/2009	30/07/2009	29/07/2014
A008566	Bandia	Gecamines.sa (100%)	AECPV	Basalte	Renouvellement en Cours	Thiès	04/03/2009	10/09/2009	09/09/2014
A008567	A008567 Bargny	Société Sénégalaise de Chaux (100%)	AECPV	Calcaire	Renouvellement en Cours	Thiès	31/08/2009	02/11/2009	01/11/2014
A008568	Bandia	Watic (100%)	AECPV	Basalte	actif	Kedougou	06/03/2012	21/06/2013	04/12/2015
A009150	A009150 Kaël	République du Sénégal (100%)	AECP	sable de dune	Active	Diourbel	02/06/1997	24/10/1997	Non précisée dans l'arrêté
A007416	A007416 Notto	République du Sénégal (100%)	AECP	sable de dune	Active	Thiès	08/09/2004	08/09/2004	Non précisée dans l'arrêté
A007418	A007418 Thienaba	République du Sénégal (100%)	AECP	sable de dune	Active	Thiès	08/09/2004	08/09/2004	Non précisée dans l'arrêté
A005920	A005920 Albar Saint - Louis	République du Sénégal (100%)	AECP	sable de dune	Active		27/04/2005	25/10/2005	Non précisée dans l'arrêté
A04310	Mboubène	République du Sénégal (100%)	AECP	sable de dune	Active	Saint Louis	09/11/2007	10/05/2010	Non

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité précisée dans l'arrêté
AECT000244	TIVAOUANE PEUL	YORO NDIAYE (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	06/02/2014	25/02/2013	02/08/2014
AECT00297	KANIACK	Massilatours (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	07/03/2014	12/03/2013	30/10/2014
AECT00774	BANCO	GANDHI SUARL (100%)	AECT	Calcaire	actif	Saint Louis	29/05/2013	12/06/2013	10/06/2014
AECT000899	NIAGA PEULH	MOMAR SOKHNA DIOP (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	28/06/2013	12/07/2013	17/03/2015
AECT000948	KEUR NDIAYE LO	OUSMANE DIA (100%)	AECT	sable de dune	actif	Thiès	08/06/2013	19/07/2013	18/01/2014
AECT000991	KOLDA	CSE/SOSETER (100%)	AECT	latérite, sable de dune	actif	Kolda	06/07/2013	26/07/2013	25/01/2014
AECT01748	NDIAKHIRATE	Cheikh Diouf (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	28/08/2013	25/09/2013	24/03/2014
DACT09012015		DIAMANTE TECHNOLOGIE (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	27/08/2013	25/09/2013	24/03/2014
A000686	Mansadala	AREZKI S.A (100%)	AECT	DI	Renouvellement en Cours	Tambacounda	14/05/2013	19/11/2013	18/05/2014
AECT87	NIAGA WOLOF	Samba Niang (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	03/05/2013	09/12/2013	08/06/2014
A001553	TYR KAMB	Matar Diop (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	05/12/2013	09/12/2013	07/12/2014
A001556	DENI BIRAME NDAO	Alhassane Dieng (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	02/03/2013	09/12/2013	08/06/2014
A000009	DIAMA	Razel sénégal (100%)	AECT	Argile	actif	Saint Louis	28/10/2013	08/01/2014	07/07/2014
A00537		GIE SERVICE PLUS (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	07/11/2013	16/01/2014	15/01/2016
dAt17022014		Razel sénégal (100%)	AECT	Argile	actif	Saint Louis	23/01/2014	31/01/2014	30/07/2014
AECT 242	LAM 19-1	CONDURIL ENGENHARIA SENEGAL (100%)	AECT	sable de dune	actif	Saint Louis	03/02/2014	27/02/2014	26/08/2014
A000688		GIE WAKEUR JARAAF (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	03/06/2014	12/06/2014	11/12/2014
Dem14042014		Balla Samb (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	14/04/2014	12/08/2014	11/02/2015
000807	Kaniack	Iba Cissé (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	18/04/2014	12/08/2014	11/02/2015
A000783	NDENI BIRAM NDAO SUD	CHERIF AMADOU SENE (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	02/05/2014	12/08/2014	11/08/2015
DECT05052014		Alioune NDIAYE (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	05/05/2014	12/08/2014	11/02/2015
AECT0948	NOFLAYE	ALFOUSSEYNI BADIANE (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	27/07/2014	21/08/2014	19/08/2015
DCT23082014	NIAGA PEUL	DIAMINE TP (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	23/07/2014	03/09/2014	02/02/2015
A001067	NIAGA PEUL	DIAMINE TP (100%)	AECT	sable de dune	actif	Dakar	23/07/2014	09/09/2014	08/03/2015
A001401	LELO SERERE POUT	Urbaine d'Entreprise (100%)	AECT	Latérite	Active	Thiès	12/11/2014	19/11/2014	01/01/2016
A001403	NOFLAYE	OUMAR SYLLA (100%)	AECT	sable de dune	active	Dakar	19/09/2014	19/11/2014	18/05/2015
A000047	DENI BIRAM NDAO	LES CARRIERES CTG SARL	AECT	sable de dune	active	Dakar	25/11/2014	14/01/2015	13/07/2015
A000060		SOCABEG SA (100%)	AECT	sable de dune	active	Dakar	28/11/2014	15/01/2015	14/07/2015
A000112	KEUR MODOU MATAR	GUILLAYE DIOP (100%)	AECT	sable de dune	Active	Thiès	20/08/2014	22/01/2015	21/07/2015

Source : DMG

Les cartes par substance sont mises en ligne sur le lien http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/carte_des_permis_m.php

Annexe 16 : Titres miniers octroyés/transférés en 2014

Dans la pratique, les critères techniques et financiers suivants ont été considérés dans le processus d'octroi/transfert des permis :

- plan de travail, engagement des travaux, expériences du soumissionnaire...
- Paiement des droits d'entrée fixes (500 000 FCFA/permis), Copie des états financiers du dernier exercice dans le cas des cessions.

Code	Nom	Parties	Substances	Statut	Région	Date de demande	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	Superficie Normalisée	Critères d'octroi
ATTRIBUTION										
PERMIS DE RECHERCHE ATTRIBUE EN 2014										
A13458	Mandankholi	MRS Mining Sénégal Sarl (100%)	Or	Active	Kedougou	18/11/2013	29/08/2014	28/08/2017	157.8337 km ²	1er niveau d'instruction: Le Cadastre a vérifié toutes les pièces requises conformément à l'article 15 du décret d'application du Code minier (cartes du périmètre, la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité, l'estimation de la superficie de la zone objet du périmètre du permis de recherche sollicité, présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés). Après vérification des coordonnées, mise à disposition d'une note du Flexicadastre. Si les coordonnées sont à réajuster, une lettre est envoyée au demandeur pour se rapprocher des Services du Cadastre en vue d'éviter les empiètements. La DMG soumet un modèle de convention à la société qui va la remplir. 2ème niveau d'instruction: La DMG vérifie les éléments techniques du dossier (plan de travail, engagement des travaux, expériences du soumissionnaire...), et soumet le dossier au MEF pour vérification de la cohérence du plan d'exécution des dépenses. Observations du MEF sur les clauses économiques, fiscales, douanières et foncières délivrées 21 jours après réception du dossier. 3ème niveau: Après avis favorable du MEF, préparation de l'arrêté ministériel par la DMG pour le Ministre des Mines.

Code	Nom	Parties	Substances	Statut	Région	Date de demande	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	Superficie Normalisée	Critères d'octroi
A011345	Soudouta	Cephos International (100%)	phosphate de chaux	Active	Tambacounda	05/02/2014	04/07/2014	03/07/2017	1716.8774 km ²	Demande initiale reçue 6 mois avant, signature d'une convention le 31 Octobre 2011. Arrêté non acté, nouvelle demande le 04 Juillet 2014 avec une réactualisation des coordonnées dans la demande.
A005964	Lam-Lam	SEPHOS Sénégal (100%)	phosphate de chaux	Active	Thiès	26/04/2010	07/10/2014	06/10/2017	71.3371 km2	Ce permis a fait l'objet d'un renouvellement en 2014. Transmission d'un rapport complet par SEPHOS sur les 3 années des engagements conformément à l'article 19 du décret d'application du Code ainsi qu'un rapport sur l'environnement du site. Le rapport sommaire sur l'environnement n'est pas demandé initialement lors de l'octroi. Vérification du rendu de 25% de la surface du permis; une note du Flexicadastre est générée. Si les informations sont exactes, poursuite de la procédure avec vérification du programme de travail et du budget par rapport aux engagements des travaux initiaux. Ensuite, arrêté ministériel si tout est conforme. Au cas où le dossier n'est pas complet, le demandeur doit fournir toutes les pièces justificatives en vue de l'obtention du renouvellement.
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PETITE MINE ATTRIBUEE EN 2014										
A015902	Tiombane Est	SOCIETE INDUSTRIELLE AGRO-ALIMENTAIRE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST	phosphate de chaux	Active	Thiès	15/10/2014	21/10/2014	20/10/2017	318.4514 Ha	Après réception de la demande par le Ministre , Vérification de la recevabilité de la demande et vérification des coordonnées du périmètre par rapport au cadastre et conclusion de la DMG avec un avis sur la poursuite de l'instruction. Examen du programme des travaux et du budget alloué pour évaluer l'engagement technique et financier de la société; avis favorable sur le fond et poursuite de l'instruction avec la prise des deux arrêtés
A015903	Tiombane Ouest	SOCIETE INDUSTRIELLE AGRO-ALIMENTAIRE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST	phosphate de chaux	Active	Thiès	15/10/2014	21/10/2014	20/10/2017	281.1418 Ha	
B-TRANSFERT DE TITRES										
TRANSFERT DE PERMIS DE RECHERCHE										

Code	Nom	Parties	Substances	Statut	Région	Date de demande	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	Superficie Normalisée	Critères d'octroi
A002050	Pallo Dial	GH MINING (100%)	ph a	Active	Thiès	21/01/2012	28/02/2012	27/02/2018	20.6220 km ²	Par lettre du 31 mai 2014 la société GH Mining demande à Monsieur le ministre chargé des mines de bien vouloir transférer ses deux permis de recherche de phosphates à Greta Resources. Le Ministre avec l'appui des techniques sollicite un complément d'information notamment les statuts de la société et éventuellement les états financiers (date de création de la société), après avoir évalué le niveau d'exécution des engagements de GH Mining et le contrat de cession ainsi que les statuts de Greta, un avis favorable est donné d'où les arrêtés de transfert : A 15904 du 21/10/2014 pour Pallo Dial et A15771 20/10/2014 pour Taiba NDIAYE.
A015771	TAIBA NDIAYE	GRETA RESOURCES SENEGAL (100%)	phosphate de chaux	Actif	Thiès	21/01/2012	28/02/2012	29/09/2015	44.6200 km ²	

Source : DMG

Autorisation Exploitation Artisanale octroyés enb 2014

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
A00539	Sansela 1	Galaxies Industries corporation Sa	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	17/07/2013	16/01/2014	15/01/2016	0.5000 km ²
A02472	Couloirs Orpaillages	République du Sénégal (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	14/06/2013	10/02/2014		255.7891 km ²
A09928	Kayamakho	GIE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	28/02/2014	18/06/2014	17/06/2016	0.4938 km ²
A09929	DJIGUI	GIE DJIGUI (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	26/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	31.3465 Ha
A09930	MADINA LINGUEYA	IBRAHIMA SAMB (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	21/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	0.4998 km ²

Code	Nom	Parties	Type	Substances	Statut	Région	Application Date	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	superficie
A09932	Garaboureye-Nord	Ndeye Maty Trade (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	07/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	49.9106 Ha
A09940	Foukhanding	EEEMS SARL (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	21/08/2013	18/06/2014	17/06/2016	0.5013 km ²
A09944	KAWSARA	SENGOLD COMPANY (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	27/03/2014	18/06/2014	17/06/2016	49.7800 Ha
DAE15/11/2013	KAWSARA	SENGOLD COMPANY (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	23/09/2013	18/06/2014	18/06/2016	49.7800 Ha
DAEA10/02/2014	FOUKHANDING	EEEMS (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	17/02/2014	18/06/2014	17/06/2016	50.6010 Ha
A015395	BANTAKOCOUTA	GIE FOUKHABA (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	02/04/2014	23/06/2014	06/02/2016	50.1081 Ha
A13354	DJILABOUGOU	Bandafassi SARL	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	19/06/2014	28/08/2014	27/08/2016	0.5000 km ²
A014276	BANTA SUD	GIE ORPAILLEURS DE BANTAKO (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	17/11/2011	28/08/2014	27/08/2016	0.4980 km ²
A15395	Foukhaba	GIE FOUKHABA (100%)	Autorisation Exploitation Artisanale	Au	Active	Kedougou	14/02/2014	07/10/2014	06/10/2016	49.4726 Ha

Source : DMG

Annexe 17 : Tableau des définitions des flux de paiement – Périmètre 2014**Paiements en nature**

N°	Flux	Référence légale	Définition
1	Part de la production de l'État (Profit Oil État)	Convention/contrat pétroliers	Ces parts constituent la part de production d'hydrocarbures revenant à l'Etat au titre de sa participation dans les champs en production. Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement
2	Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)	Convention/contrat pétroliers	Ces parts constituent la part de production d'hydrocarbures revenant à Petrosen au titre de sa participation dans les champs en production. Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement

Paiements en numéraire

N°	Flux	Référence légale	Définition
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)			
3	Redevance minière	Code minier (Article 57)	Toute activité d'exploitation de substances minérales est soumise au paiement annuel d'une redevance minière au taux de 3% de la valeur carreau mine. La redevance minière ne peut faire l'objet d'aucune exonération et est due pour toute substance minérale exploitée du sol ou du sous-sol du Territoire de la République du Sénégal
4	Appui institutionnel	Convention Minière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une contribution permettant de renforcer les capacités des administrations en charge de la tutelle du secteur. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
5	Droits d'entrée/fixes	Code minier (Article 56)	L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes.
Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)			
6	Bonus	Convention/contrat pétroliers	Ce flux n'est pas prévu par le code pétrolier. Cependant, certaines conventions pétrolières prévoient le paiement d'un bonus lors de l'obtention d'un titre de recherche ou d'exploitation.
7	Appui à la formation	Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est redevable du financement d'un programme de formation dédié au personnel des administrations en charge de la tutelle du secteur et de l'entreprise nationale. Le montant de ce financement est fixé contractuellement.
8	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est redevable d'une contribution permettant d'appuyer les activités conduites par PETROSEN pour la promotion de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
9	Appui à l'équipement	Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est redevable d'une contribution permettant de renforcer l'équipement des administrations en charge de la tutelle du secteur et de l'entreprise nationale. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
10	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de Petrosen	Convention/contrat pétroliers	La contrepartie numéraire de la vente des Parts de la production de Petrosen (Profit Oil Petrosen)
11	Loyer superficiaire	Code pétrolier (Article 45) Convention/contrat pétroliers	Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de partage de production est assujéti au paiement d'un loyer superficiaire, exigible annuellement à compter de la signature de la convention ou du contrat de partage de production. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat conclu avec le titulaire
12	Dividendes versés à Petrosen	-	Toute entreprise peut décider la distribution des dividendes lesquels sont versés à hauteur des participations détenues par Petrosen dans l'entreprise.

N°	Flux	Référence légale	Définition
13	Pénalités versées à Petrosen	Convention/contrat pétroliers	Toute entreprise contrevenant à ses obligations envers Petrosen est soumise à des sanctions.
14	Redevance	Code pétrolier (Article 41)	Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures est assujéti au paiement d'une redevance sur la valeur des hydrocarbures produits, à verser en espèces à l'État. La redevance est calculée à partir des quantités totales d'hydrocarbures produits dans la concession et non utilisés dans les opérations pétrolières. Le montant de cette redevance ainsi que les règles d'assiette et de recouvrement sont précisés dans la convention signée avec l'État
15	Achat de données sismiques	-	PETROSEN, en tant que garante de la promotion du bassin sédimentaire sénégalais, est chargée de la commercialisation des données sismiques auprès d'entreprises privées, titulaires ou non de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal.
Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)			
16	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	Convention/contrat pétroliers	La contrepartie numéraire de la vente des Parts de la production de l'État (Profit Oil État)
17	Patente	Code général des impôts (Articles 320 à 342)	La patente est payée au profit des collectivités locales. La patente est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie. La Patente est composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel dont le taux varie en fonction de l'activité du contribuable. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales et pétrolières sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de son renouvellement, exemptés de la contribution des patentes. Concernant les entreprises titulaires de titres miniers, cette exemption est prorogée de 3 ans, à compter de la date de première production de la phase d'exploitation.
18	Appui institutionnel aux collectivités locales	Convention Minière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une contribution permettant de renforcer les capacités des collectivités des régions dans lesquelles les opérations extractives sont réalisées. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
19	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	Code général des impôts (Articles 283 à 295)	La CFPB est perçue au profit des collectivités locales. Elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois, et fixé au sol à perpétuelle demeure. Son taux est fixé à 5% pour les immeubles et à 7,5% pour les usines et bâtiments industriels. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales ou d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellements, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exemptées de la CFPB. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les 3 années de la phase d'exploitation.
20	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	Code général des impôts (Articles 296 à 302)	La CFPNB est due à raison des terrains immatriculés ou non et des terrains où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol. Elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, mines et tourbières. Son taux est fixé à 5% de la valeur vénale du terrain. Les entreprises titulaires d'un permis de recherche sont exonérées de la CFPNB. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales ou d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellements, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exemptées de la CFPB. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les 3 années de la phase d'exploitation.
21	Impôt du minimum fiscal	Code général des impôts (Article 270)	L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités locales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins 14 ans, relevant de l'une des catégories prévues par le Code.
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)			
22	Taxe sur la valeur ajoutée	Code général des impôts (Articles 351 à 398)	Est assujéti à la TVA toute personne qui exerce de manière indépendante, et quel qu'en soit le lieu, toute activité de commerce ou de prestation de services, y compris les activités extractives. Le taux est fixé à 18%. Sont exonérés de cette taxe, les livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires de permis de recherche de substance minérales ou pétrolières pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellement.

N°	Flux	Référence légale	Définition
23	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	Code général des impôts (Articles 181 et 263 à 269)	L'impôt sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont retenus à la source. Le taux de contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) est de 3%. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales et pétrolières sont, pendant toute la durée de la validité dudit permis et de ses renouvellements, exemptés de la CFCE. Concernant les entreprises titulaires de titres miniers, cette exemption est prorogée de 3 ans, à compter de la date de première production de la phase d'exploitation.
24	Redressements fiscaux	Code général des impôts (Articles 665 à 691)	Toute entreprise contrevenant à ses obligations fiscales est soumise à des sanctions fiscales (Intérêts de retard, Amendes, Pénalités). Les taux varient selon les types de sanctions.
25 - (a)	Impôt sur les sociétés	Code général des impôts (Articles 36 et article 64)	Cet Impôt est assis sur les bénéfices réalisés l'année précédant celle de l'imposition. Son taux est fixé à 30%. Certaines conventions minières prévoient des exonérations de l'impôt sur les sociétés pour une période déterminée.
25 - (b)	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	Code général des impôts (Articles 36 et article 64)	L'article 48 du Code pétrolier prévoit une exonération pendant les phases de recherche et de développement de tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières. Ce flux correspondant à l'impôt frappant les bénéfices non issus de l'activité extractive tels que les celui frappant les plus-values réalisées lors des transferts des titres.
26	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	Code général des impôts (Article 200)	C'est une retenue à la source sur les sommes versées à des personnes physiques exerçant une activité non commerciale.
27	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	Loi de Finances rectificative pour l'année 2014 (Article 19)	Cette contribution s'applique aux livraisons sur le marché intérieur, aux importations et aux exportations de substances minérales et fossiles visées à l'article 4 du Code minier et au ciment. Sont exonérés de la CSMC - Les produits des mines et carrières lorsqu'ils sont utilisés dans la production de biens soumis à cette même contribution ; - les exportations de ciment. Le taux de contribution est fixé à 4%, pour l'Or, en 2014, et à 3% pour les autres produits
28	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	Code général des impôts (Article 200)	C'est une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5% du montant brut hors taxe des sommes versées.
29	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	Code général des impôts (Articles 372)	Sont soumises au régime du précompte les opérations faisant l'objet de tout contrat payé par les producteurs de ciment.
30	Impôt minimum forfaitaire	Code général des impôts (Articles 38 à 40)	L'impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaire hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition à raison de 0,5%. En aucun cas, il ne peut être > 5 000 000 FCFA ou < 500 000 FCFA. Sont exonérés les titulaires de permis d'exploitation et de concessions minières ou pétrolières, pendant une période de 3 ans à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation.
31	Surtaxe foncière	Code général des impôts (Article 303)	Cette surface est établie dans les communes de la région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de région une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.
32	Bonus	Convention Minière	Ce flux n'est pas prévu par le Code minier. Cependant, certaines conventions minières prévoient le paiement d'un bonus lors de l'obtention d'un titre de recherche ou d'exploitation.
33	Dividendes versés à l'Etat	-	Toute entreprise peut décider la distribution des dividendes lesquels sont versés à hauteur des participations détenues par l'Etat dans l'entreprise.
34	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Code général des impôts (Articles 83 à 116)	Sont soumis à cet impôt les revenus distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés
Direction Générale des Douanes (DGD)			
35	Taxe sur la valeur ajoutée	Code général des impôts (Article 352)	Les importations de biens au Sénégal sont soumises à la Taxe sur la valeur ajoutée. Les titulaires de permis de recherche sont exonérés de TVA à l'importation, notamment sur les matériaux destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la

N°	Flux	Référence légale	Définition
			réalisation de leur programme de recherche (Article 59 du Code minier).
36	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA	Prélèvement effectué pour le compte de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Son taux est de 1% de la valeur en douane des marchandises importées hors UEMOA.
37	Redevance statistique UEMOA	Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA modifiant et complétant l'Article 8 du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA	Prélèvement effectué pour le compte de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Son taux est de 1% de la valeur en douane des marchandises importées hors UEMOA.
38	Droits de douane	Code des douanes (Articles 4 à 8)	Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.
39	Prélèvement communautaire CEDEAO	Article 72 du traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993	Prélèvement effectué pour le compte de la Communauté Économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Son taux est de 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées hors CEDEAO.
40	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	loi N° 75-51 du 03 Avril 1975 (Article 4)	Prélèvement effectué au bénéfice du Conseil Sénégalais des Chargeurs. Les entreprises titulaires de permis de recherche sont exonérées du paiement de ces prélèvements (Article 59 du Code minier).
41	Taxe d'enregistrement des véhicules	Code général des impôts (Article 352)	Les véhicules importés sont frappés de droits d'enregistrement collectés et reversés dans les comptes du Trésor public par les services de la Douane.
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)			
42	Taxe superficielle	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée
43	Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)			
44	Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)			
45	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	Code de la sécurité sociale	Ce sont les contributions patronales payées par les entreprises minières (employeur)
Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)			
46	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	Statuts de l'IPRES	Ce sont les contributions patronales payées par les entreprises minières (employeur)
Toutes les administrations et organismes collecteurs			
47	Autres flux de paiements significatifs	-	Il s'agit de tout autre flux de paiement significatif (> à 25 millions FCFA)

N°	Flux	Référence légale	Définition
Paiements sociaux			
N°	Flux		Définition
48	Paiements sociaux obligatoires	-	Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires (contractuelles) faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclues ou des engagements pris envers les localités et communes. Ils concernent également Contribution au Programme social minier (PSM). - Article 22.4 du modèle de convention type établi par le Ministère des Mines -
49	Paiements sociaux volontaires	-	Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local - Article 19 Alinéa 5 du CRPP dans le secteur pétrolier
Transferts			
N°	Flux		Définition
50	Transferts des recettes minières du DGCPT au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales	Code Minier (Article 55)	Une partie des ressources fiscales des opérations minières, qui correspond à 20% des droits fixes et des redevances provenant, est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales
51	Autres recettes transférées	-	Il s'agit de toutes autres recettes transférées par la DGCPT à d'autres fonds qui n'alimentent pas le budget de l'Etat.

Annexe 18 : Equipe de travail et personnes contactées

Administrateur Indépendant– Moore Stephens LLP

Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Karim Lourimi	Chef de Mission
Maher Ben Mbarek	Manager Junior
Sami Sakka	Auditeur Senior

Secrétariat Permanent ITIE

Cheikh Tidiane TOURE	Secrétaire Permanent
Papa Alioune Badara PAYE	Gestionnaire de données
Jean François FAYE	Spécialiste en Communication

Comité National ITIE

Ismaila Madior FALL	Président du Comité National ITIE
---------------------	-----------------------------------

Membres du Comité National ITIE

Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)

M. GORGUI FALL	Conseiller Technique DG
Mme Agne Ramatoulaye SALL	Receveur Général Trésor
Mme Sall	Fondé de pouvoir (RGT)
M. Chérif BA	Recouvrement

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

M. Bassirou Samba Niasse	Coordonnateur
M. MOR FALL	Chef du Bureau des Régimes fiscaux spécifiques

Direction Générale des Douanes (DGD)

M. Moctar DOUCOURE	Coordonnateur
M. Malick FAYE	Conseiller Technique DG
M. Abdourahmane WADE	Bureau Particulier (BP)
M. Amadou Diadié BA	Direction des Opérations Douanières (DOD)/BCRFE
M. Cheikh FAYE	Direction de la Facilitation et du Partenariat (DFPE)/BCPF
Mme Awa Siga GUEYE	Chef du Bureau de l'Analyse et de la Prospective (BAP)
M. El hadji Senghor	Juriste Direction des Systèmes Informatiques (DSID)
M. MASSENE GADIAGA	Economètre Direction des Systèmes Informatiques (DSID)

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

M. Ousmane Cisse	Directeur des Mines et de la Géologie
M. RAYMOND SAGNA	Chef de Division Mines

Direction des Hydrocarbures (DH)

Mme AMY NDOYE TOURE	Directrice DH
Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)	
Mme AISSATOU SY	Conseiller Juridique
M. Joseph Medou	Dir. Exploration - Production
M. Mamadou Lamine BEYE	Dir. Financier et Comptable
Ministère Environnement et du Développement Durable (MEDD)	
Mme Ramatoulaye Dieng Ndiaye	Secrétaire Général Ministère Env et Développement Durable
M. Babacar Salif GUEYE	Conseiller Technique
Mme DIOP KHADIDIATOU DRAME	Juriste Direction de l'Environnement (DEEC)
Cour des Comptes	
M. Mamadou FAYE	Président de Chambre
Inspection Générale des Finances (IGF)	
M. Babou NGOM	Coordonnateur
Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRS)	
M. Ismael GUEYE	Secrétaire Général
Chambre des Mines du Sénégal	
M. Bruno Delanoue	Vice-Président Chambre des Mines du Sénégal
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	
M. Assane SOUMARE	Directeur Général

Société Pétrolière	Formulaire préparé par	Fonction
ENTREPRISE NATIONALE		
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN.SA)	Mamadou Lamine BEYE	Directeur Financier et Comptable
ENTREPRISES EN EXPLOITATION		
FORTESA (succursale)	EL HADJI A DIALLO	Responsable Comptable et Fiscal
ENTREPRISES EN EXPLORATION		
A - Z Petroleum Products Limited Senegal	Chigozie Okafor	Group Financial Controller
TAOL Senegal (Djiffere) Ltd (ex Rex Atlantic)	ERIK HERLYN	Vice Président Finance et Administration des Affaires
African Petroleum Senegal SAU African Petroleum Senegal Ltd	Amadou Ciré Mandiang	Responsable Financier et Comptable
TIMIS Corporation Senegal (succursale)	SOW El Hadji Ibrahima	Comptable
Petro Tim SAU	SOW El Hadji Ibrahima	Comptable
Capricorn Senegal Limited (succursale)	Toure Seyni	Comptable Senior

Société minière	Formulaire préparé par	Fonction
ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE		
SOCOCIM	BABACAR DRAME	Chef Comptable
SGO	Diene Thiam	Superviseur Financier
CDS	Camille SARR	Responsable Comptabilité
GCO	Malick FAYE	Auditeur Interne
SSPT	Baïdy FALL	Directeur Supply Chain
ICS	Ibrahima SAMB	Auditeur Interne
DANGOTE	Ousmane Mbaye	Finance Manager
SOMIVA	Adeline Elodie Nahum	Comptable
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE		
AGEM	Touré Alimatou Sadya	Assistante Comptable
SMC	Diene Thiam	Superviseur Financier
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE		
SEPHOS	Papa Seck	Directeur Administratif et Financier
AIG	Fatou Bintou SALL	Comptable
ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES		
SOSECAR	Sidibouya DIOP	Directeur Administratif
COGECA	Sidibouya DIOP	Directeur Administratif
GECAMINES	AGNES GERMAINE DIENE	Comptable
SODEVIT	AMADOU BACHIR SOW	Comptable
ENTREPRISE NATIONALE		
MIFERSO	Sadibou Mbodj	Responsable Administratif et Financier